

CODE PÉNAL
DU
ROYAUME DE SIAM

PROMULGUÉ LE 1^{ER} JUIN 1908

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 22 SEPTEMBRE 1908

VERSION FRANÇAISE
AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

GEORGES PADOUX

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE
CONSEILLER LÉGISLATIF DU GOUVERNEMENT SIAMOIS



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCIX

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS



CODE PÉNAL

DU

ROYAUME DE SIAM

18449

FGG-1

CODE PÉNAL
DU
ROYAUME DE SIAM



PROMULGUÉ LE 1^{ER} JUIN 1908
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 22 SEPTEMBRE 1908

VERSION FRANÇAISE
AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR
GEORGES PADOUX

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE
CONSEILLER LÉGISLATIF DU GOUVERNEMENT SIAMOIS



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCIX

Ce volume, publié sous la direction du Comité de législation étrangère, a été imprimé, en vertu de l'autorisation de M. le Garde des sceaux, aux frais du Gouvernement siamois.

M. FALCIMAIGNE, conseiller à la Cour de cassation, membre du Comité de législation étrangère, a suivi l'impression en qualité de commissaire responsable.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

| | Pages. |
|--|--------|
| I. État de la législation criminelle au Siam. Historique de la préparation du Code pénal | IX |
| II. Importance de la codification au point de vue de la politique extérieure du Siam..... | XX |
| III. Rédaction du Code. Textes siamois, anglais et français..... | XXIII |
| IV. Caractère et plan du Code. Sources | XXV |
| V. Dispositions générales | XXIX |
| VI. Délits spéciaux..... | XLVIII |

CODE PÉNAL DU ROYAUME DE SIAM.

| | |
|--|---|
| DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES (ART. 1 à 4)..... | 1 |
|--|---|

LIVRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I ^{er} . Définitions (art. 5 à 6)..... | 2 |
| CHAPITRE II. Application des lois pénales (art. 7 à 11) | 4 |
| CHAPITRE III. Des peines et de leur exécution (art. 12 à 42)..... | 5 |
| CHAPITRE IV. Causes qui excluent ou atténuent la responsabilité pénale (art. 43 à 59)..... | 11 |
| CHAPITRE V. Tentative (art. 60 à 62)..... | 15 |
| CHAPITRE VI. Participation de plusieurs personnes à un même délit (art. 63 à 69)..... | 16 |
| CHAPITRE VII. Concours de délits (art. 70 à 71) | 17 |
| CHAPITRE VIII. Récidive (art. 72 à 76)..... | 17 |
| CHAPITRE IX. Prescription de l'action publique et de la peine (art. 77 à 86). .. | 19 |
| CHAPITRE X. Action civile (art. 87 à 96)..... | 21 |

LIVRE SECOND.

DÉLITS.

TITRE PREMIER. DÉLITS CONTRE LE SOUVERAIN ET CONTRE L'ÉTAT.

| | | |
|----------------------------|--|----|
| CHAPITRE I ^{er} . | Délits contre la famille royale (art. 97 à 100)..... | 23 |
| CHAPITRE II. | Délits contre la sûreté intérieure de l'État (art. 101 à 104) .. | 24 |
| CHAPITRE III. | Délits contre la sûreté extérieure de l'État (art. 105 à 111) .. | 25 |
| CHAPITRE IV. | Délits contre les relations amicales avec les États étrangers (art. 112 à 115)..... | 27 |

TITRE DEUXIÈME. DÉLITS RELATIFS À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

| | | |
|----------------------------|---|----|
| CHAPITRE I ^{er} . | Délits contre l'autorité publique (art. 116 à 128)..... | 29 |
| CHAPITRE II. | Délits commis dans l'exercice des fonctions publiques (art. 129 à 146) | 32 |

TITRE TROISIÈME. DÉLITS RELATIFS À LA JUSTICE.

| | | |
|----------------------------|--|----|
| CHAPITRE I ^{er} . | Délits relatifs à l'administration de la justice (art. 147 à 154) .. | 37 |
| CHAPITRE II. | Fausse accusation et faux témoignage (art. 155 à 162)..... | 39 |
| CHAPITRE III. | Évasion de prisonniers (art. 163 à 171)..... | 41 |

TITRE QUATRIÈME. DÉLITS RELATIFS AUX CULTES (ART. 172 À 173) . 44

TITRE CINQUIÈME. DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE
DES PERSONNES ET DES BIENS.

| | | |
|----------------------------|--|----|
| CHAPITRE I ^{er} . | Provocation à commettre des délits (art. 174 à 176)..... | 45 |
| CHAPITRE II. | Sociétés secrètes et associations de malfaiteurs (art. 177 à 182) .. | 46 |
| CHAPITRE III. | Sédition (art. 183 à 184)..... | 48 |
| CHAPITRE IV. | Délits contre la sécurité publique, les communications publiques et la santé publique (art. 185 à 201)..... | 48 |
| CHAPITRE V. | Fausse monnaie (art. 202 à 210)..... | 52 |
| CHAPITRE VI. | Contrefaçon de sceaux, timbres et tickets (art. 211 à 221) ... | 54 |
| CHAPITRE VII. | Faux en écriture (art. 222 à 231)..... | 57 |
| CHAPITRE VIII. | Délits relatifs au commerce (art. 232 à 239)..... | 59 |

TITRE SIXIÈME. DÉLITS CONTRE LES BONNES MOEURS.

| | | |
|----------------------------|--|----|
| CHAPITRE I ^{er} . | Délits contre la morale publique (art. 240 à 242)..... | 62 |
| CHAPITRE II. | Viol et attentat à la pudeur (art. 243 à 248)..... | 62 |

TITRE SEPTIÈME. DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

| | | |
|----------------------------|---|----|
| CHAPITRE I ^{er} . | Homicide (art. 249 à 253) | 65 |
| CHAPITRE II. | Séances (art. 254 à 259)..... | 66 |
| CHAPITRE III. | Avortement (art. 260 à 264)..... | 68 |
| CHAPITRE IV. | Abandon d'enfants ou de personnes malades ou âgées (art. 265 à 267)..... | 68 |

TITRE HUITIÈME. DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ ET LA RÉPUTATION.

| | | |
|----------------------------|--|----|
| CHAPITRE I ^{er} . | Délits contre la liberté individuelle (art. 268 à 278) | 70 |
| CHAPITRE II. | Révélations de secrets (art. 279 à 281)..... | 73 |
| CHAPITRE III. | Diffamation (art. 282 à 287)..... | 74 |

TITRE NEUVIÈME. DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

| | | |
|----------------------------|--|----|
| CHAPITRE I ^{er} . | Vol (art. 288 à 296)..... | 77 |
| CHAPITRE II. | Vol avec violences. Brigandage. Piraterie (art. 297 à 302) ... | 80 |
| CHAPITRE III. | Extorsion (art. 303) | 82 |
| CHAPITRE IV. | Escroquerie et fraude (art. 304 à 313) | 83 |
| CHAPITRE V. | Abus de confiance (art. 314 à 320) | 86 |
| CHAPITRE VI. | Recel (art. 321 à 323) | 88 |
| CHAPITRE VII. | Destructions et dégradations (art. 324 à 326) | 89 |
| CHAPITRE VIII. | Violation de propriété ou de domicile (art. 327 à 331)..... | 89 |

TITRE DIXIÈME. CONTRAVENTIONS (ART. 332 À 340). 92

| | |
|---|----|
| Contraventions relatives à l'administration et à la justice (art. 334)..... | 92 |
| Contraventions relatives à la sécurité publique et à la santé publique (art. 335)..... | 93 |
| Contraventions relatives aux communications publiques (art. 336) | 95 |

| | |
|--|----|
| Contraventions relatives aux bonnes mœurs (art. 337) | 97 |
| Contraventions relatives à la personne (art. 338) | 97 |
| Contraventions relatives à la liberté et à la réputation (art. 339)..... | 97 |
| Contraventions relatives à la propriété (art. 340)..... | 98 |
| TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES..... | 99 |

INTRODUCTION.

I

ÉTAT DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE AU SIAM. - HISTORIQUE DE LA PRÉPARATION DU CODE PÉNAL.

La question des origines de la race siamoise ou « Thaï » est encore assez obscure. On peut conjecturer néanmoins qu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne des tribus portant le nom générique de « Lao » émigrèrent du centre ou du sud de la Chine pour envahir la partie nord du bassin de la Menam. Elles y prirent le nom de Thaï (sous lequel les Siamois se désignent encore) et vers le XIII^e siècle fondèrent un empire qui s'étendit peu à peu jusqu'au golfe indo-chinois et aux racines de la péninsule malaise. Avec des vicissitudes diverses, cet empire est devenu, de nos jours, le royaume de Siam.

Si la race siamoise paraît venir de Chine, sa civilisation vient plutôt des Indes. Les Siamois pratiquent un bouddhisme très pur, et font remonter leur système de lois et de coutumes au Dharmasastra de Manou.

Il y a moins d'un demi-siècle, le Siam était encore un des pays d'Asie restés le plus à l'écart de toute influence européenne. Mais, depuis l'accession au trône du souverain régnant (1868), depuis les voyages effectués par ce monarque aux Indes (1872), à Java (1896) et en Europe (1897), le Gouvernement siamois est entré très résolu-

ment dans une voie de réformes inspirées des idées occidentales.

Les progrès ont été particulièrement marqués dans l'administration de la justice. Il existait auparavant une multiplicité incroyable de juridictions. Chaque affaire passait d'abord devant une sorte de tribunal des requêtes qui se prononçait sur la recevabilité de la demande; puis elle allait devant un tribunal d'instruction qui la mettait en état; elle se poursuivait ensuite devant une troisième juridiction qui décidait du degré de responsabilité du défendeur ou accusé, et enfin devant une juridiction de jugement qui prononçait la sentence. Chacun de ces tribunaux était parfaitement indépendant des autres, et il était rare de les voir fonctionner d'accord. Chaque classe de la population avait d'ailleurs les siens. Hors de Bangkok, le territoire était divisé entre trois départements ministériels possédant chacun sa hiérarchie de tribunaux, les attributions judiciaires étant exercées par des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Sitôt qu'une affaire pouvait ressortir à plusieurs juridictions en raison de la qualité ou du domicile des parties, elle devenait rapidement inextricable.

La création du Ministère de la justice en 1892 a été le point de départ d'une réforme complète. A l'exception de quelques provinces éloignées, les tribunaux de tout le Siam ont été rattachés à ce ministère et réorganisés sur un modèle uniforme. Des conseillers anglais, belges, japonais et français ont collaboré à cette œuvre, et l'on peut dire aujourd'hui que les tribunaux siamois, surtout ceux qui, à raison de leur proximité de Bangkok, sont soumis à une

surveillance constante, fonctionnent avec une très grande régularité.

Il n'y avait pas moins à faire au point de vue législatif qu'au point de vue purement judiciaire. Non que le Siam manquât de lois. L'on a, au contraire, beaucoup légiféré de tout temps en pays thaï; on retrouve même trace dans les annales locales de refontes ou revisions générales des lois entreprises à de longs intervalles par divers souverains. Le dernier de ces travaux d'ensemble date de 1804. L'édifice législatif élevé à cette époque devait être assez complet et assez cohérent. Mais, depuis lors, une quantité considérable de lois nouvelles sont venues se superposer au droit ancien, les lois anciennes elles-mêmes ont été modifiées sans que l'on se préoccupât de mettre entre elles aucune harmonie, enfin et surtout le contact permanent avec les colonies européennes de l'Extrême-Orient, l'ouverture du pays au commerce international, la diffusion des idées occidentales, le progrès social et économique, ont créé un état de choses nouveau auquel la vieille législation thaï n'était plus adaptée. Sans parler, en effet, de la confusion qui y règne, de grandes lacunes se manifestaient dans cette législation. Certaines matières de la plus haute importance, comme les contrats commerciaux, n'étaient pas réglementées du tout. D'autres l'étaient dans un esprit et sous une forme qui ne correspondaient plus aux besoins du Siam moderne. Un certain nombre de textes avaient été promulgués, il est vrai, depuis l'introduction à Bangkok des idées nouvelles, mais ils étaient presque uniquement consacrés à des matières administratives. On ne pouvait guère citer, en fait de législation

générale, qu'un code de procédure civile en 140 articles, décrété en 1896, la seule œuvre législative digne de ce nom, et un code transitoire de procédure pénale, très rudimentaire, en 40 articles, tous deux complétés par une loi de 1895, sur le témoignage en matière civile et criminelle, inspirée des règles du droit anglais.

L'insuffisance de ces dispositions était évidente dans toutes les branches du droit, mais particulièrement en matière pénale.

Les anciens textes de législation criminelle prévoyaient encore des pénalités primitives et barbares. L'article 10 de la loi *Laxana Ayat Luang* porte que le meurtrier aura les pieds et les mains coupés. D'après l'article 32 de la loi *Laxana Wivvat* ou loi sur les querelles, celui qui se rend coupable de coups et blessures sur la personne de l'un de ses ascendants, « sera fouetté trois fois et exposé trois jours sur terre et trois jours sur un bateau; on lui coupera les doigts des deux mains et on l'abandonnera au fil de l'eau sur un radeau ».

La plupart des anciennes lois criminelles renfermaient des dispositions analogues.

Ces textes n'ont pas été formellement abrogés ou modifiés, mais des proclamations royales de 1896 et 1897 ont autorisé les tribunaux à substituer aux pénalités anciennes les peines du droit moderne. Depuis lors, les tribunaux n'ont plus prononcé que la peine de mort, l'emprisonnement, l'amende, et quelquefois la bastonnade. Mais le taux de l'emprisonnement ou de l'amende n'était pas toujours fixé par mesure législative. Il dépendait souvent de la pratique, de la jurisprudence, parfois de règles tracées

par le Ministère de la justice ou même de l'appréciation personnelle du juge. En matière d'amendes pour coups et blessures, un système fort ancien et très particulier, basé sur la loi *Laxana Wivvat* ou loi sur les querelles, subsistait encore. On distinguait les diverses armes et les divers objets qui pouvaient servir à infliger des coups et blessures. On rangeait les plaies en diverses catégories suivant qu'elles étaient contuses ou pénétrantes, et suivant la partie du corps qu'elles intéressaient. De la combinaison de ces deux éléments résultait une classification de toutes les variétés de coups et blessures. Un tableau déterminait pour chaque variété le montant de l'amende à infliger suivant le rang social de la victime ou de l'agresseur. Ce montant était, en général, calculé d'après la classe de celui des deux qui occupait le rang le plus élevé. Il s'ensuivait que, dans le cas de rixe ou de coups et blessures réciproques, le juge n'avait qu'à déterminer la gravité de chaque lésion, la nature des armes employées, le rang des parties, et à faire application à chaque plaie du tarif légal. Chaque partie se trouvait ainsi débitée, par articles séparés, du montant des amendes afférentes aux lésions qu'elle avait infligées, et créditée du montant des amendes afférentes aux lésions qu'elle avait reçues; on faisait la compensation, et le débiteur du compte le plus élevé était condamné au montant de la différence, dont moitié allait au Trésor et moitié à l'autre partie. Ce système était encore appliqué, avant la promulgation du Code pénal, par bien des tribunaux de l'intérieur du Siam. Il commençait à tomber en désuétude à Bangkok où les juges ne l'appliquaient guère qu'à la demande de la partie civile. Son moindre défaut était de

régler la peine d'après les circonstances extérieures du délit, sans égard au degré réel de criminalité ou de responsabilité de l'agent.

La définition des infractions ne laissait pas moins à désirer. Parfois le texte de la loi était vague et imprécis, par exemple : « Attendu qu'il est défendu aux gens de s'entre-tuer, celui qui enfreindra cette défense sera puni . . . », etc. ⁽¹⁾. Mais, le plus souvent, au lieu de formules générales, la loi cherchait à énumérer ou à définir tous les cas spéciaux. Ainsi on tentait de classer les délits de coups et blessures en différentes catégories suivant la nature des objets qui avaient servi à les commettre : « Dans le cas de coups portés avec le dos d'un couteau, d'une lance ou d'un sabre, ou avec un morceau de brique, une motte de terre, un morceau de tuile, des cailloux, des morceaux de pierre, des cornes de rhinocéros . . . », suit l'énumération d'une trentaine d'objets variés ⁽²⁾. L'article suivant du même texte se réfère aux blessures plus graves causées avec « du feu, de l'eau chaude, des objets en or, argent, cuivre, bronze, laiton, zinc ou plomb, de la résine chaude, des couteaux, lances, harpons . . . » etc. ⁽³⁾, et ainsi de suite. Dans d'autres textes, on vise à déterminer les circonstances particulières de l'acte : « Si deux individus se prennent de querelle, et que l'un d'eux, muni d'une lance, d'une épée, d'une massue ou de toute autre arme, aille attendre l'autre au coin d'un sentier, d'un marché ou d'une rue, et l'assaille . . . », etc. ⁽⁴⁾. Pour le délit d'injures, la loi énumère les injures verbales

⁽¹⁾ Laxana Ayat Luang, art. 10.

⁽²⁾ Laxana Wiwat, art. 27

⁽³⁾ Laxana Wiwat, art. 28.

⁽⁴⁾ Laxana Wiwat, art. 7.

les plus courantes, en distinguant les mots simplement grossiers des imputations déshonorantes, l'injure par gestes de l'injure par paroles, le geste de la main du geste du pied ⁽¹⁾. Cette prolixité de détails était sans doute une garantie contre l'arbitraire du juge, mais elle plaçait les tribunaux dans une situation fort embarrassante chaque fois qu'ils se trouvaient en présence d'une espèce qui ne rentrait pas exactement dans l'un des cas prévus par la loi. Il fallait alors procéder par analogie, méthode périlleuse en matière criminelle. D'autant plus périlleuse qu'avec le temps, les conditions de l'existence se modifiaient et les espèces nouvelles ou imprévues se faisaient chaque jour plus nombreuses.

Les idées générales du droit criminel moderne sur la responsabilité pénale, la complicité, la tentative, les circonstances aggravantes et atténuantes, n'étaient pourtant pas étrangères à la loi siamoise.

Certaines y sont formulées comme principes; mais la plupart n'y apparaissent qu'appliquées à des cas particuliers. Ainsi on distingue l'acte volontaire de l'acte involontaire, et, dans l'acte involontaire, celui qui est dû à la force majeure de celui qui a pour cause la négligence : « Si, pendant qu'un individu coupe un arbre près d'un chemin, le fer de sa hache se détache du manche et vient tuer un passant, c'est un accident. L'individu devra seulement participer aux funérailles du défunt. Mais s'il laisse échapper de ses mains le manche avec le fer, il devra payer l'indemnité calculée d'après le rang du défunt » ⁽²⁾. L'âge, la faiblesse d'esprit,

⁽¹⁾ Laxana Wiwat, art. 34, 36 et 37. — ⁽²⁾ Laxana Bet Set, art. 11.

l'aliénation mentale excluent ou atténuent la responsabilité pénale : « L'enfant de moins de sept ans et le vieillard de plus de soixante-dix ans, qui ne savent pas discerner le bien du mal, ne devront être frappés, ni d'amende ni d'aucune autre peine s'ils viennent à injurier ou à frapper autrui, mais leur maître ou le gouverneur du district doivent s'efforcer de leur expliquer qu'ils ont eu tort et leur faire faire réparation à la personne lésée⁽¹⁾ ». « Si un fou entre dans une maison et y tue quelqu'un, qu'il ne soit pas puni, car il ne sait pas discerner le bien du mal⁽²⁾. » La légitime défense est aussi une cause d'excuse : « Si quelqu'un s'introduit avec ses domestiques ou ses parents armés dans la maison d'autrui et frappe autrui . . . ; si le maître de la maison a frappé les envahisseurs, il ne sera pas puni, même si les coups qu'il a portés ont occasionné la mort, parce que les victimes étaient d'effrontés et audacieux envahisseurs et que leur mort détournera d'autres gens de les imiter⁽³⁾ ». La tentative est punie de peines moindres que le délit consommé : « S'il a tenté de frapper, il faut lui appliquer la moitié de l'amende qu'il aurait encourue s'il avait frappé⁽⁴⁾ ». La responsabilité des complices est moindre que celle des auteurs principaux : « Si des malfaiteurs vont avec leurs complices piller une maison . . . et qu'ils en tuent le maître . . . , que leurs biens soient confisqués et qu'ils aient la tête tranchée. Les complices qui les ont accompagnés, mais qui n'ont pas directement pris part à la perpétration du crime, seront punis à des degrés différents⁽⁵⁾ ». On trouve dans

⁽¹⁾ Laxana Wiwat, art. 10.

⁽²⁾ Laxana Wiwat, art. 15.

⁽³⁾ Laxana Wiwat, art. 40.

⁽⁴⁾ Laxana Wiwat, art. 31.

⁽⁵⁾ Laxana Chone, art. 54.

plusieurs dispositions une tendance très marquée à considérer comme auteur principal du délit celui qui en a été l'instigateur conscient plutôt que celui qui l'a matériellement exécuté : « Si quelqu'un excite des enfants à se battre et que ces enfants se blessent à la tête, au bras, à la jambe ou à la main, celui qui les aura excités encourra l'amende afférente aux blessures occasionnées. Et, si la mort s'ensuit, qu'il soit puni comme s'il avait causé la mort lui-même⁽¹⁾ ».

On pouvait donc trouver en germe, dans le droit siamois primitif, les éléments d'un système répressif assez semblable à ceux des nations occidentales. Mais ces éléments étaient perdus sous un amoncellement de dispositions confuses, contradictoires ou inapplicables. Rien n'avait été fait pour les en dégager. Les lois pénales récentes du Siam se résument en une loi sur l'escroquerie calquée sur le Code pénal des Indes anglaises (1900), une loi sur la diffamation commise par écrit ou par voie de la presse (1899), une loi sur les sociétés secrètes (1898) et quelques dispositions répressives éparses dans les lois administratives (destruction ou dégradation de matériel des postes, télégraphes ou chemins de fer; contrefaçon des timbres de l'État; contraventions de voirie, etc.).

On conçoit que le Gouvernement siamois ait promptement reconnu la nécessité de faire sortir la loi criminelle d'un pareil état de confusion et d'incertitude. En 1897, une Commission constituée au Ministère de la justice fut chargée de la rédaction d'un Code pénal. Elle était pré-

⁽¹⁾ Laxana Wiwat, art. 12.

idée par le prince Rajburi, ministre de la Justice, et comprenait :

Le prince Bijit Prijakorn, prédécesseur du prince Rajburi au Ministère de la justice ;

Phya Pracha, président du tribunal civil de Bangkok ;

M. Rolin-Jacquemyns, conseiller général du Gouvernement siamois, ancien ministre de la Justice du Gouvernement belge ;

M. Kirkpatrick, conseiller légiste,

Et le docteur Tokichi Masao, conseiller légiste de nationalité japonaise, docteur en droit de l'Université de Yale.

La Commission se mit immédiatement à l'œuvre, mais diverses circonstances l'obligèrent à interrompre son travail, qui fut repris par M. Schlessen, conseiller légiste, de nationalité belge, successeur de M. Kirkpatrick, et par le docteur Masao. En 1904, le Ministère de la justice était saisi d'un premier avant-projet représentant le résultat du travail combiné de M. Schlessen et du docteur Masao, complété par une révision d'ensemble effectuée par M. Schlessen seul en Belgique, après qu'il eut quitté le service du Gouvernement siamois.

Après la ratification de la Convention franco-siamoise du 13 février 1904, le Siam s'était assuré les services de l'auteur de ces lignes, qui fut nommé conseiller législatif et chargé, dès son arrivée à Bangkok, en 1905, de reprendre la question du Code pénal.

Estimant que l'élément siamois n'avait pas pris une part suffisante à la confection du premier avant-projet, le conseiller législatif provoqua la nomination d'une nouvelle Commission, qui comprit, sous sa présidence,

M. Tilleke, avocat, chargé des fonctions de chef du parquet de Bangkok, Phra Athakar Prasiddhi, juge à la Cour des causes étrangères, et Luang Sakol Satyathor, juge à la Cour civile.

Le projet de MM. Schlessen et Masao fut tout d'abord remanié par le conseiller législatif, qui en modifia la distribution et lui fit subir des changements notables. Ce nouveau texte fut alors discuté en commission et très sensiblement amendé. On aboutit ainsi à la rédaction d'un premier avant-projet, fort différent du projet primitif. Cet avant-projet fut communiqué aux divers départements ministériels par le conseiller législatif, qui examina et discuta avec les chefs de chaque service les dispositions dont l'application pouvait les intéresser. Une Commission supérieure de révision fut alors constituée, sous la présidence du prince Damrong, ministre de l'Intérieur. Elle se composait, outre le prince Damrong, du prince Narès, ministre du gouvernement local (administration de la ville et de la province de Bangkok), du prince Dewawongse, ministre des Affaires étrangères, et du prince Rajburi, ministre de la Justice. Le prince Rajburi, s'étant absenté pour accompagner le Roi dans son voyage d'Europe (mars-novembre 1907), fut représenté au sein de la Commission, d'abord par le docteur Tokichi Masao, et ensuite par M. J. Stewart Black, conseiller judiciaire.

Des délibérations de ce comité, où le conseiller législatif présenta et défendit son projet, sortit un texte définitif qui fut soumis à la sanction royale et promulgué le 1^{er} juin 1908.

II

IMPORTANCE DE LA CODIFICATION
 AU POINT DE VUE DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU SIAM.

D'autres considérations politiques avaient, en cours de travail, déterminé le Gouvernement siamois à presser l'œuvre de codification.

Le Siam est un pays d'exterritorialité. Les étrangers, au lieu d'y être soumis aux lois et aux juridictions locales, y relèvent, en principe, de leurs juridictions consulaires. La compétence s'y détermine d'une manière générale, par la règle *actor sequitur forum rei*. Le tribunal compétent est celui du défendeur ou accusé, tribunal siamois, par conséquent, si le défendeur ou accusé est Siamois; tribunal consulaire, au contraire, si le défendeur ou accusé appartient à une des nations étrangères qui ont obtenu le droit de juridiction consulaire au Siam.

L'exercice de la juridiction consulaire sur les Européens proprement dits n'a jamais été, pour le Gouvernement siamois, une cause de gêne sérieuse. Les Européens ont des intérêts commerciaux importants au Siam, mais ils sont peu nombreux et leur extranéité n'est ni douteuse, ni difficile à reconnaître. Mais le privilège de juridiction a été étendu, au cours du XIX^e siècle, aux sujets et protégés des puissances européennes, c'est-à-dire aux Hindous, Birmans, Shans et Malais originaires des possessions britanniques, aux Cambodgiens, Annamites, Laotiens venus de l'Indo-Chine française, aux Chinois portugais de Macao, aux Malais et Javanais des possessions néerlandaises, et même à un

certain nombre de Chinois, originaires de Chine, dont les droits à la protection étaient au moins discutables. Tous ces protégés vivent confondus avec la population indigène. Ils ne s'en distinguent ni par la race, ni par les mœurs, ni par la religion. Cependant l'exterritorialité leur confère le privilège de ne ressortir qu'à leurs consuls et de ne relever à aucun titre de l'autorité siamoise. Bien plus, l'incertitude de l'état civil permet souvent à des individus qui n'y ont aucun droit de se réclamer de la qualité de ressortissants d'une puissance étrangère. Aussi, lorsqu'un administrateur siamois procède à une opération quelconque, n'est-il jamais sûr de ne pas être arrêté en cours d'exécution par un individu qui, produisant une patente de protection, refusera d'obéir aux injonctions les plus légales. Il en résulte, pour l'administration quotidienne, en particulier pour l'application des règlements de police ou de voirie, une gêne constante, intolérable, dont le Siam cherche depuis vingt ans à s'affranchir.

Parmi les arguments que les puissances européennes opposaient aux demandes de concession de juridiction formées par le Siam, figurait, en première ligne, l'insuffisance de la justice siamoise. Les puissances reconnaissaient bien le caractère exceptionnel et exorbitant du privilège d'exterritorialité, mais elles objectaient, non sans raison, qu'elles ne pouvaient y renoncer qu'autant que le Siam serait en mesure d'assurer à leurs ressortissants une justice régulière et impartiale, présentant les mêmes garanties que la justice consulaire. Elles se refusaient à abandonner leurs protégés tant que les tribunaux siamois ne seraient pas mieux orga-

nisés et que la législation siamoise ne sortirait pas de son état embryonnaire et chaotique.

La réorganisation des tribunaux siamois, entreprise en 1892, est aujourd'hui à peu près terminée. La réforme législative est commencée. Le Siam a donc pu chercher à négocier avec les puissances. En 1899, il avait reconnu au Japon le droit de juridiction consulaire, sous réserve que ce droit cesserait de s'exercer après la promulgation des codes siamois, c'est-à-dire du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, du Code civil, du Code de commerce, du Code de procédure civile et d'une Loi d'organisation judiciaire. En 1907, il a fait un pas décisif par la convention conclue le 23 mars avec la France.

Aux termes de l'article 5 de cette convention, tous les protégés asiatiques français nouveaux, c'est-à-dire inscrits après le 23 mars 1907, passent sous la juridiction siamoise. Les protégés anciens, c'est-à-dire inscrits avant le 23 mars 1907, sont placés sous le régime dit « des Cours internationales ». Les Cours internationales sont des tribunaux siamois qui connaissent de toutes les affaires où des protégés sont intéressés et qui fonctionnent en présence et avec l'assistance du consul ou de son délégué. Le consul n'est pas membre du tribunal, mais il a le droit de faire toutes observations qui lui paraissent utiles dans l'intérêt de la justice. Il peut même, à toute époque de l'instance, si le protégé est défendeur ou accusé, dessaisir la Cour internationale par simple réquisition et transférer l'affaire au tribunal consulaire.

D'après le même article, la juridiction des Cours internationales prendra fin et tous les protégés asiatiques français passeront sous la juridiction des tribunaux siamois après la

promulgation et la mise en vigueur des codes siamois (Code pénal, Code d'instruction criminelle, Code civil et commercial, Loi d'organisation judiciaire). Avant même ce transfert complet de juridiction, le droit d'évocation du consul devant la Cour internationale cessera de s'exercer pour toutes matières qui auront fait l'objet de codes ou lois régulièrement promulgués et notifiés à la légation de France à Bangkok (art. 4 du protocole de juridiction annexé à la convention).

Depuis la convention de 1907, la codification apparaît donc au Siam non seulement comme un progrès intérieur manifeste, mais encore comme un moyen de briser les entraves de l'exterritorialité, puisque l'achèvement des codes doit marquer la fin du régime juridictionnel privilégié dont jouissent les Japonais et les protégés asiatiques français, et que l'on peut espérer conclure avec d'autres puissances des arrangements analogues à celui consenti par la France. Aussi le travail du Code pénal a-t-il été poussé avec une activité particulière depuis mars 1907. De plus, le Gouvernement siamois a créé, en 1908, avec des éléments français, sous la direction du conseiller législatif, une Commission de codification qui entreprend de réaliser l'ensemble du programme législatif prévu par les conventions de 1899 et de 1907.

III

RÉDACTION DU CODE. — TEXTES SIAMOIS, ANGLAIS ET FRANÇAIS.

Quoique les deux principaux rédacteurs du Code, M. Schlessier et M. Padoux, fussent l'un Belge, l'autre Français, leurs avant-projets et projet définitif ont été établis en anglais. Aucun des juristes étrangers au service du

Siam ne possède assez le siamois pour rédiger dans cette langue. Le français n'est familier ni aux autorités siamoises, ni aux conseillers d'autres nationalités dont l'avis pouvait être requis. L'anglais, au contraire, est la langue internationale courante au Siam. C'est donc en anglais que les projets ont été écrits et discutés. Le texte anglais, préparé par le conseiller législatif et par les commissions dont la composition a été rappelée ci-dessus, a été revu au point de vue de la rédaction par M. J. Stewart Black, conseiller judiciaire. Une fois adopté, ce texte a été traduit en siamois, la version siamoise constituant la seule version officielle. L'établissement du texte siamois a donné lieu à de graves difficultés, qui tiennent à l'insuffisance du vocabulaire légal de la langue thaï et au défaut de correspondance exacte entre ses termes et ceux des langues anglaise et française. Elles n'ont pu être surmontées que grâce au travail personnel du prince Damrong, ministre de l'Intérieur, assisté de Phra Boriraks, interprète du Ministère des affaires étrangères du Siam. D'ailleurs, malgré tous les soins apportés au collationnement des textes, on n'a pu éviter de légères divergences dues à la différence du génie des langues. Le Gouvernement siamois se réserve, si la pratique en fait reconnaître l'utilité, de publier plus tard une nouvelle version amendée. En attendant, les textes anglais et français peuvent, en cas de doute, éclairer les intentions véritables du législateur.

Le texte du projet définitif, en anglais, a été publié à Bangkok après la promulgation du Code. Le texte français, que nous présentons ici au public, a été rédigé par le conseiller législatif, d'après le texte anglais. On y a tenu

compte de quelques modifications peu importantes introduites au dernier moment dans le texte siamois, mais qui n'ont pas été reproduites dans l'édition anglaise du projet définitif.

IV

CARACTÈRE ET PLAN DU CODE. — SOURCES.

Les rédacteurs du Code pénal siamois ne se sont pas proposé de faire une œuvre de haute science juridique. Leur conception a été plus modeste. Ils ont cherché tout d'abord à dégager les grandes lignes du droit pénal siamois tel que l'appliquaient les tribunaux locaux, à en faire disparaître tout ce que l'expérience avait condamné, à le débarrasser de ce qui y subsistait encore de coutumes démodées, peu en harmonie avec les progrès du pays, enfin à y introduire les idées occidentales compatibles avec l'état social d'un peuple jeune encore et en voie de complète transformation. Ils se sont efforcés de disposer ces éléments dans un cadre moderne et de les réduire en formules empruntées à ce que les législations d'Europe ou d'Amérique présentent de plus simple et de plus clair. Leur objectif a été de faire une œuvre pratique, que les juges indigènes, souvent dépourvus de culture occidentale, puissent comprendre et s'assimiler, et où la population elle-même parvienne sans trop de difficulté à discerner ce que la loi condamne de ce qu'elle permet. Ils ont visé à consolider et à améliorer la législation locale plutôt qu'à la remplacer par une législation importée d'Europe. Ils ont tenté de concilier les exigences spéciales d'une société très diffé-

rente des sociétés européennes avec les idées qui tendent de plus en plus à se généraliser dans le monde moderne en matière de droit. C'est, en somme, un essai d'amélioration du droit pénal d'un pays de race mongole et de civilisation aryenne par les procédés de la science juridique d'Occident, une tentative analogue à celle que l'Angleterre a faite avec le Code pénal des Indes de 1860, à celle que le Japon vient de réaliser par la refonte de sa législation criminelle. Le lecteur y trouvera sans doute des dispositions qui choqueront ses conceptions juridiques, parce qu'elles répondent à des idées ou à des pratiques purement siamoises, mais il y verra comment un gouvernement asiatique indépendant comprend, à l'heure actuelle, l'introduction en Extrême-Orient de certains éléments de la civilisation européenne et dans quelle mesure il entend les combiner avec les éléments tirés de la civilisation locale. C'est à ce titre que le Comité de législation étrangère a pu juger l'œuvre digne de figurer dans sa collection des principaux Codes étrangers.

Les rédacteurs du Code pénal siamois n'ont pu manquer de recourir, dans leur travail préparatoire, au Code pénal français de 1810, modifié par tant de lois subséquentes, au Code pénal allemand de 1870, et à leurs nombreux commentaires. Mais, comme ils recherchaient surtout la simplicité des procédés et la clarté des formules, ils se sont plus souvent servis des codes plus modernes, où l'on avait déjà utilisé les innombrables matériaux accumulés par les jurisconsultes de France et d'Allemagne. Le Code pénal hongrois des crimes et des délits du 28 mai 1878, le Code pénal hongrois des contraventions du 14 juin 1879, le Code pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881, le Code pénal

d'Italie du 30 juin 1889, le Code pénal révisé pour les tribunaux indigènes d'Égypte du 14 février 1904, ont été plus particulièrement mis à contribution. Le Code pénal des Indes (Acte n° 45 de 1860, modifié par divers actes subséquents) a fourni des points de comparaison intéressants pour l'application à des races asiatiques de divers principes de droit européen. Dans le même ordre d'idées, on a utilisé les derniers travaux de législation criminelle du Japon, en particulier le projet révisé de Code pénal de 1903 et le Code définitif de 1907. Mais on ne s'est attaché à suivre en particulier aucun de ces textes, quoique les Codes d'Italie et des Pays-Bas soient évidemment ceux auxquels il a été fait le plus d'emprunts.

On ne retrouve pas, dans le Code pénal siamois, la division tripartite des infractions consacrée par le Code de 1810 et par les législations criminelles qui en dérivent. La répartition des infractions en trois classes, suivant leur gravité, est arbitraire et ne répond pas à la nature même des choses. Des contraventions les plus insignifiantes aux crimes les plus odieux la transition est insensible, comme le prouve le système des circonstances atténuantes, qui aboutit, en fait, au déclassement des infractions. La distinction des crimes, délits et contraventions correspond, en France, à l'échelle des peines, peines criminelles, peines correctionnelles, peines de simple police, et à l'organisation judiciaire, tribunaux criminels, tribunaux correctionnels, tribunaux de simple police. Mais l'organisation pénitentiaire du Siam ne se prêtait pas à la distinction de trois catégories de peines. Quant à l'organisation judiciaire, elle ne comprend que deux juridictions pénales de premier res-

sort, dont la compétence diffère à Bangkok de ce qu'elle est en province. Le Siam n'est pas encore mûr pour l'institution du jury, qui seule eût pu justifier le groupement, sous la rubrique de *crimes*, des infractions dont on lui aurait attribué la connaissance. Dans ces conditions, l'adoption de la division tripartite ou de toute autre division basée sur le régime des peines ou sur la hiérarchie des tribunaux n'aurait correspondu à rien de réel et n'aurait pu que gêner les réformes futures d'organisation judiciaire ou de compétence. On y a donc renoncé.

Dans les Codes hongrois, néerlandais, italien, les infractions sont distinguées en « délits » et « contraventions ». Le délit est plutôt l'infraction à une règle de droit ou de morale. La contravention est plutôt l'infraction à une règle administrative. Le délit est un acte répréhensible en soi; la contravention est un délit créé par la loi. Cette distinction est sans doute plus rationnelle et plus scientifique que la distinction des crimes, délits et contraventions, mais elle est d'une application difficile en pratique. On doute souvent si un acte constitue un délit ou une contravention. Les Codes mêmes qui ont adopté cette division interprètent de manières diverses la règle distinctive. Le législateur siamois a préféré ne pas s'engager dans des classifications juridiques aussi subtiles. Son Code pénal ne connaît qu'une classe d'infractions, désignées sous le nom générique de *Délits*. On y a seulement groupé, sous le titre de *Délits minimes*, les infractions de peu de gravité, punissables au maximum de un mois de prison et cent ticaux⁽¹⁾ d'amende. Néanmoins,

⁽¹⁾ Le tical, unité monétaire du Siam, vaut actuellement 1 fr. 91.

comme on a, dans un but de simplicité, et aussi pour tenir compte du caractère intrinsèque du plus grand nombre de ces infractions, appliqué aux délits minimes les règles caractéristiques des contraventions (exclusion de l'élément intentionnel, immunité des complices, impunité de la tentative), c'est sous le nom de *Contraventions* que nous avons cru pouvoir les désigner dans le texte français du Code. Mais il faut bien entendre que les contraventions du Code siamois sont une catégorie de délits. Aussi le Code a-t-il été divisé en deux parties seulement, l'une traitant des règles générales du droit criminel, l'autre des délits spéciaux et de leur punition, division empruntée aux Codes belge et japonais.

V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La partie générale du Code, après quelques dispositions préliminaires relatives à sa mise en vigueur, débute par une série de définitions (art. 5 et 6). Ce procédé se retrouve dans toutes les lois siamoises. Il est emprunté à la législation anglaise, dont le Siam s'est beaucoup inspiré jusqu'ici. Il présente de grands avantages dans un pays neuf où l'organisation judiciaire est encore récente. En France, les définitions en matière criminelle sont le plus souvent laissées à la jurisprudence et à la doctrine, mais la jurisprudence et la doctrine s'appuient sur une expérience et une pratique de plusieurs siècles. Au Siam, la jurisprudence ne remonte guère à plus de quinze ans. La doctrine n'existe pas. Si la loi ne définissait pas elle-même la valeur de certains termes, les justiciables seraient exposés aux interprétations les plus

contradictoires et les plus arbitraires. Aussi le Code s'attache-t-il non seulement à fixer dès le début le sens des expressions les plus courantes, mais à définir à leur place les mots spéciaux et, en particulier, la terminologie des délits. Certaines de ces définitions paraîtront peut-être puériles ou superflues, mais il ne faut pas oublier qu'elles sont destinées à préciser la portée de termes siamois, non de termes français. Là où le terme français est parfaitement clair, le terme siamois est souvent imprécis ou équivoque.

Les articles 9 et 10 déterminent l'étendue d'application de la loi pénale siamoise. Cette loi régit toutes les infractions commises sur le territoire du royaume. Elle atteint également quiconque commet hors du royaume un délit contre la famille royale ou contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou un délit de contrefaçon de la monnaie, des sceaux ou des timbres de l'État, ou un délit de piraterie. Ces dispositions sont, d'ailleurs, limitées par l'existence du privilège d'exterritorialité, dont jouissent encore la majorité des ressortissants étrangers établis au Siam : les tribunaux consulaires dont ils relèvent leur appliquent leurs lois criminelles nationales. Quant aux autres délits commis hors du royaume, ils ne peuvent être poursuivis au Siam que s'ils sont prévus et punis par la loi siamoise comme par la loi du pays où ils ont été commis, si leur auteur est Siamois, s'il y a plainte de l'État étranger ou de la victime, et si l'inculpé n'a pas été déjà jugé à l'étranger. Par contre, l'étranger qui commet un de ces autres délits hors du Siam peut se réfugier dans le royaume sans tomber sous le coup de la loi siamoise. La loi ne prévoit même pas pour lui de procédure d'extradition. Seulement, d'après les traités en

vigueur et les pratiques de l'exterritorialité, il est justiciable de sa cour consulaire et le Gouvernement siamois est tenu de prêter au consul ses bons offices pour assurer son arrestation. Il n'échappe donc pas à l'action de sa juridiction nationale. Mais, le jour où le régime de l'exterritorialité disparaîtra du Siam, il faudra organiser un système de remise à la frontière des étrangers inculpés de délits commis hors du royaume.

L'échelle des peines siamoises est très simplifiée. Trois peines principales seulement : la mort, l'emprisonnement, l'amende. Deux peines accessoires : la confiscation et l'interdiction de certains séjours. Enfin, une mesure préventive assez improprement rangée parmi les peines : la garantie de bonne conduite.

La peine de mort a toujours existé au Siam. Lors de la préparation du Code, la question a été posée de sa suppression éventuelle, mais les hautes autorités judiciaires et administratives du royaume se sont toutes prononcées pour son maintien. Elle continue donc à figurer en tête de l'échelle des peines. Elle s'exécute par la décollation du condamné, au tranchant du sabre.

Il a été impossible d'introduire au Siam l'emprisonnement cellulaire ou la transportation. Un condamné enfermé dans une cellule de dimensions restreintes ne tarderait pas à dépérir. Le climat exige que la majeure partie de l'existence de l'indigène se passe au grand air. D'autre part, s'il fallait pourvoir chaque détenu d'une chambre spacieuse et d'un promenoir, la dépense, même pour la capitale seule, dépasserait de beaucoup les facultés budgétaires du Siam. Il n'y a guère non plus de lieux possibles de transportation.

Le Siam possède bien sur le golfe diverses îles, mais les unes manquent d'eau, et les autres forment les meilleures stations climatériques du royaume : elles ne sauraient être sacrifiées à l'établissement de pénitenciers. Le projet primitif de Code pénal comportait deux sortes d'emprisonnement : l'emprisonnement avec travail pénible, et l'emprisonnement avec travail simple. On a dû renoncer à maintenir même cette distinction, que les moyens administratifs dont dispose le Gouvernement ne permettaient pas d'appliquer. Il n'y a donc au Siam qu'un seul régime d'emprisonnement, celui de la détention en commun avec travail forcé, la nature du travail dépendant surtout des possibilités d'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire.

L'emprisonnement est soit à perpétuité, soit à temps, de un jour à vingt ans. En aucune circonstance, le maximum de vingt ans ne peut être dépassé pour l'emprisonnement à temps (art. 36).

Cette limite est plus élevée que celle des Indes (10 ans), de l'Égypte (15 ans) et du Japon (15 ans). Elle correspond à la pratique constante des tribunaux siamois. La détention préventive s'impute sur la durée de la peine, mais le tribunal a le droit d'en refuser l'imputation.

L'amende atteint des chiffres que l'on considérerait en France comme très élevés. Elle est souvent de 500, de 1,000 ou de 2,000 ticaux, parfois de 5,000 ⁽¹⁾. En matière de contraventions de simple police, elle peut aller jusqu'à 100 ticaux. L'habitude s'est en effet introduite au Siam, sous l'influence des idées anglaises, de faire de l'amende

⁽¹⁾ Nous rappelons que le tical vaut 1 fr. 91.

une peine efficace et véritablement afflictive, en la portant à un taux qui implique pour le condamné une perte pécuniaire très appréciable. L'amende peut être infligée concurremment avec l'emprisonnement pour la plupart des délits. La peine de mort est la seule avec laquelle elle ne se cumule jamais. En cas de non-paiement, elle se convertit en emprisonnement par voie de contrainte par corps. Le taux de transformation (un jour par tical) est fixé par la loi (art. 18). La durée maxima de l'emprisonnement substitué à l'amende est de un an (*ibid.*). Ces dispositions sont empruntées au Code pénal d'Italie (art. 19). Une disposition (art. 21), également imitée du Code pénal d'Italie (art. 101), permet au délinquant prévenu d'un délit punissable de l'amende seulement de faire cesser le cours de l'action pénale en payant volontairement, avant jugement, le maximum de l'amende encourue.

Au moment où le Code a été rédigé, les tribunaux siamois infligeaient parfois encore le fouet, ou plus exactement la bastonnade appliquée sur le dos avec un rotin. C'était tantôt une peine accessoire en cas de vol, tantôt une peine principale pour les jeunes délinquants. Mais elle était de moins en moins appliquée, et la Cour suprême d'appel ne manquait jamais de la faire disparaître de tous les jugements soumis à son examen. Malgré l'exemple de l'Égypte qui venait de la rétablir (Code pénal pour les tribunaux indigènes, art. 61 et 63), elle a été supprimée d'un commun accord par la Commission de revision du Code pénal siamois.

Les règles relatives à la confiscation ne présentent aucun caractère particulier (art. 26 à 29). La confiscation géné-

rale, autrefois en usage au Siam, a été définitivement abolie.

L'interdiction de certains séjours (art. 24 et 25) est une peine accessoire nouvelle dont l'Administration siamoise espère d'heureux effets. Elle comporte, au choix du tribunal, soit l'interdiction de résider dans certains districts, soit la résidence obligatoire dans certaines localités déterminées. Elle se rapproche beaucoup du système italien du confinement (Code pénal d'Italie, art. 18) et de la surveillance spéciale de la police (*ibid.*, art. 28).

La privation de certains droits civils et politiques, la destitution, l'incapacité d'exercer des fonctions publiques, qui existent comme peines accessoires dans les Codes d'Italie, des Pays-Bas, de Hongrie, d'Égypte, n'ont pas pris place dans le Code siamois. La population siamoise ne jouissant à proprement parler d'aucun droit politique, il ne pouvait être question d'en priver les condamnés. Les droits civils n'étant pas encore régulièrement définis par la loi, il était difficile de les viser dans le texte du Code pénal. Les incapacités qui frappent les condamnés pourront d'ailleurs être précisées plus tard dans le Code civil. Enfin l'intervention des tribunaux dans la collation des fonctions publiques a paru contraire au principe de la séparation des pouvoirs et à l'indépendance des administrations vis-à-vis de la justice.

La garantie de bonne conduite est une institution assez originale du droit anglais. Les dispositions qui la régissent dans le Code siamois ont été empruntées au Code de procédure criminelle des Indes (art. 106 à 126). Elle consiste dans le pouvoir donné aux tribunaux, lorsqu'un individu a

proféré des menaces ou qu'on peut craindre qu'il ne trouble l'ordre public, de l'obliger à fournir une garantie de bonne conduite, soit en déposant une somme d'argent, soit en présentant bonne et valable caution pour cette somme. Si la caution n'est pas fournie, l'individu peut être détenu jusqu'à concurrence de six mois. Si elle est fournie et que, pendant la période fixée par le tribunal (deux ans au maximum), l'individu commette un délit quelconque, la somme est confisquée, sans préjudice de toutes autres peines que le délinquant peut encourir. Le procédé est efficace dans les pays d'Extrême-Orient, où les indigènes se groupent volontiers d'après leurs tribus, leurs lieux d'origine, leurs sectes religieuses, où même les plus déclassés peuvent trouver des répondants et où le répondant a souvent l'ascendant nécessaire pour empêcher celui qu'il a cautionné de commettre un méfait⁽¹⁾.

Le chapitre IV du livre des Dispositions générales traite de la responsabilité pénale et des causes qui l'excluent ou qui l'atténuent.

L'article 43 pose en principe que seuls les délits intentionnels sont punissables, et définit l'acte intentionnel. L'acte commis par négligence n'est punissable que dans les cas prévus par la loi. La négligence est aussi définie. Par dérogation, l'article 333 décide que les contraventions sont punissables même si elles ne sont pas commises intentionnellement. On peut rapprocher de ces dispositions

⁽¹⁾ Le Code pénal italien (art. 27) soumet à une caution de bonne conduite le délinquant auquel le tribunal inflige la réprimande judiciaire aux lieu et place d'une peine.

l'article 75 du Code hongrois des crimes et délits et l'article 28 du Code hongrois des contraventions.

L'infirmité mentale (art. 46), la nécessité (art. 49), la légitime défense (art. 50), le commandement légitime (art. 52) excluent la responsabilité pénale. La rédaction des clauses relatives à ces causes d'exclusion a été inspirée des Codes d'Italie (art. 46 à 49), des Pays-Bas (art. 37, 40, 41, 42 et 43), d'Égypte (art. 55 à 58) et de Hongrie (art. 76 à 80).

La question des circonstances atténuantes est une de celles qui ont retenu le plus longtemps l'attention du législateur siamois. Deux systèmes étaient en présence : le système anglais, qui a trouvé sa meilleure formule dans le Code pénal des Indes, et qui a passé dans le Code pénal des Pays-Bas, et le système français, auquel se sont ralliées la plupart des autres législations. Dans le système anglais et néerlandais, il n'est prévu pour chaque délit que le maximum de la peine; aucune limite minima n'est imposée au tribunal. Ce procédé permet de supprimer du Code toutes dispositions relatives aux circonstances atténuantes, puisque le juge peut, dans tous les cas, réduire l'emprisonnement à un jour ou l'amende à l'unité monétaire la plus basse. Bien plus, en matière d'amende, le Code pénal des Indes (art. 63) laisse dans la plupart des cas au magistrat une latitude absolue. Il ne lui fixe ni minimum, ni maximum, et se borne à édicter que l'amende « ne doit pas être excessive ». Dans le système français et les systèmes qui en dérivent, le juge ne peut au contraire se mouvoir qu'entre certaines limites, soit que le Code prévoie une échelle de peines ayant chacune son maximum et son minimum, soit que les

maxima et les minima des peines soient déterminés pour chaque délit en particulier. En pareil cas, le tribunal ne peut descendre au-dessous du minimum que s'il y a une cause d'atténuation légale.

Le premier système est de beaucoup le plus simple, mais il repose en entier sur l'appréciation personnelle du juge, et son application exige un personnel judiciaire d'une grande valeur, en qui on puisse avoir pleine confiance; encore prête-t-il au reproche d'arbitraire. Le second système est plus compliqué, parce qu'il oblige à préciser les cas d'atténuation et à déterminer le quantum des diminutions de peines. Il nécessite des calculs assez délicats, lorsqu'il y a concours de circonstances atténuantes ou concours de circonstances atténuantes et de circonstances aggravantes.

Le Code siamois a pris un moyen terme. Pour tous les délits d'une gravité réelle, il détermine le minimum et le maximum de la peine. Pour les autres délits, il prévoit un maximum seulement. D'une manière générale, chaque fois que le maximum de l'emprisonnement dépasse trois ans, la loi fixe à la peine une limite minima. Lorsque le maximum ne dépasse pas trois ans, aucun minimum n'est fixé. Ce système se rapproche du système hongrois où la peine de la prison ne comporte qu'un maximum, cinq ans, et pas de minimum, tandis que la réclusion va de six mois à dix ans et la maison de force de deux à quinze ans (Code pénal hongrois, art. 22 à 25). Le Code pénal égyptien (art. 14 et 18) fixe aussi la durée de l'emprisonnement à un maximum de trois ans, sans minimum, tandis que la durée des travaux forcés et de la détention est de trois ans au minimum et de quinze ans au maximum. Dans ces systèmes

comme dans le système siamois, les circonstances atténuantes ne jouent que pour les délits punis de peines comportant une limite minima. Pour les autres délits, le tribunal peut abaisser autant qu'il veut le taux de la peine, sans avoir à invoquer de circonstances atténuantes.

Les causes d'atténuation sont les unes déterminées, les autres indéterminées. Parmi les causes déterminées, le Code siamois range la faiblesse d'esprit (art. 47), lorsqu'elle n'est pas de nature à exclure l'imputabilité pénale, la parenté entre auteur et victime de certains délits contre la propriété (art. 54), la provocation (art. 55), enfin le fait d'avoir agi au delà des limites raisonnables dans les cas de nécessité, de légitime défense ou de commandement légitime (art. 53). De plus, le tribunal est autorisé à admettre comme causes d'atténuation toutes circonstances qu'il juge de nature à réduire la responsabilité pénale du délinquant (art. 59). Le même fait peut d'ailleurs être admis deux fois en atténuation, une fois par application d'un article spécial et une fois par application de l'article général. Ainsi le juge pourra, par exemple, tenir compte de la provocation pour réduire la peine, d'abord par application de l'article 55, et ensuite par application de l'article 59.

Le taux de la peine est fixé pour chaque délit séparément. Il n'y a pas dans le Code siamois, comme dans le Code français, de peines dont le quantum est déterminé par la partie générale et auxquelles la partie spéciale se borne à se référer. Il n'y a pas non plus d'échelle de peines avec séries de degrés. Le minimum et le maximum de la peine ont été fixés séparément pour chaque délit. On trouvera ainsi aux articles 105 à 110, qui traitent des délits contre

la sûreté extérieure de l'État, les peines d'emprisonnement suivantes : 5 à 20 ans, 1 à 7 ans, 1 à 15 ans, 10 à 20 ans, 5 à 15 ans. Il serait donc impossible d'opérer les aggravations ou les réductions par degrés. C'est pourquoi on a eu recours au système italien et néerlandais de l'augmentation et de la réduction par fractions, moitié ou tiers. Des articles spéciaux (art. 37 et 38) règlent les taux de réduction applicables à la peine de mort et à celle de l'emprisonnement à perpétuité. En pratique, l'effet des circonstances atténuantes est donc de réduire du tiers ou de moitié, et parfois du tiers ou de moitié d'abord, et encore de moitié ensuite, le minimum prévu par le Code pour le délit commis. Ainsi les coups et blessures ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner sont punis de l'emprisonnement de trois à quinze ans. Si le délit est commis par un enfant de 14 à 16 ans, le minimum peut être réduit de moitié, soit à dix-huit mois, par application de l'article 58, et de moitié encore, soit à neuf mois, par application de l'article 59. On a pensé pourtant que même un minimum aussi réduit pourrait, dans certains cas, constituer une pénalité excessive. D'après l'article 47, l'atténuation pour cause d'infirmité d'esprit ou de maladie mentale est laissée à l'entière appréciation du tribunal. Il en est de même du cas où le délinquant a seulement outrepassé les limites raisonnables de ce qu'autorise la légitime défense, la nécessité ou le commandement légitime. Dans ces hypothèses, le tribunal n'est plus tenu par aucun minimum. De même, lorsque le minimum réduit par application de l'une quelconque des dispositions du Code ne dépasse pas un mois, le tribunal peut infliger moins que ce minimum, ou infliger seulement une amende.

Enfin toute condamnation qui ne dépasse pas un an de prison peut être conditionnelle, sous la seule réserve que le délinquant ne soit pas un repris de justice. La condamnation conditionnelle devient nulle et de nul effet si, dans les cinq ans, le condamné ne commet pas un autre délit pour lequel il soit condamné à l'emprisonnement. S'il encourt une condamnation à l'emprisonnement, il doit tout d'abord purger sa première condamnation, et subir ensuite la seconde, sans préjudice des aggravations qui peuvent lui être infligées pour récidive (comparer Code pénal du Japon, art. 25 à 27). L'introduction de la condamnation conditionnelle au Siam est une innovation qui se combine assez bien avec la garantie de bonne conduite. L'une et l'autre sont destinées à exercer sur la criminalité une action préventive.

L'ivresse, dont on redoute au Siam les progrès rapides, n'a pas été prévue expressément comme circonstance atténuante, sauf lorsqu'elle est involontaire (art. 48). Toutefois rien ne s'oppose à ce que les tribunaux en tiennent compte par application de l'article 59.

La criminalité juvénile est un des problèmes sociaux les plus difficiles à résoudre au Siam. Le nombre des jeunes délinquants, à Bangkok, est considérable. On se bornait jusqu'ici soit à les faire fouetter, soit à leur infliger des peines réduites. Le Code pénal institue pour eux un régime particulier (art. 56, 57 et 58) dont les grandes lignes sont empruntées aux Codes d'Italie (art. 53 à 56), d'Égypte (art. 59 à 67) et des Indes (Code pénal, art. 82 et 83; Code de procédure criminelle, art. 399). L'enfant âgé de moins de 7 ans n'est pas punissable et ne saurait être pour-

suivi⁽¹⁾. L'enfant de 7 à 14 ans n'est pas punissable non plus, mais, s'il est traduit en justice, le magistrat peut, à son gré, soit le relaxer après due admonition, soit obliger ses parents ou tuteurs à se porter garants de sa conduite par un système de caution analogue à celui de la garantie de bonne conduite exposé plus haut, soit ordonner sa remise à une école de réforme pour une période qui ne peut dépasser sa dix-huitième année.

Lorsque l'enfant a de 14 à 16 ans, le tribunal doit rechercher d'abord s'il a atteint la maturité d'esprit nécessaire pour apprécier la nature et l'illégalité de ses actes. S'il n'a pas atteint cette maturité d'esprit, on lui applique les dispositions relatives aux enfants de 7 à 14 ans. S'il l'a atteinte, le tribunal a le choix soit de l'envoyer dans une école de réforme, soit de lui appliquer les peines ordinaires, réduites de moitié. Le régime des écoles de réforme fait l'objet d'une loi en préparation qui est inspirée de la réglementation des Indes anglaises. Les écoles de réforme ne seront pas des établissements pénitentiaires, mais des établissements d'enseignement professionnel placés sous la direction du Ministère de l'instruction publique. Les jeunes délinquants peuvent, si leur conduite y est satisfaisante, être placés à l'extérieur comme apprentis dans des familles d'artisans honorables. Ils peuvent à toute époque être libérés, sur la proposition de leur directeur, par ordonnance du tribunal. Une règle très stricte veut qu'aucun enfant ayant passé par la prison ne puisse entrer dans une école de réforme. On espère éviter ainsi aux jeunes délinquants

⁽¹⁾ Cette limite est élevée au Japon à 14 ans. Voir Code pénal japonais (art. 41).

les inconvénients de la promiscuité pénitentiaire et les ramener par le travail à la vie régulière. Il semble qu'une œuvre de ce genre ait grand' chance de réussir dans un pays où chacun peut assurer sa vie matérielle avec une très faible quantité de travail.

Le Code siamois n'a pas adopté (art. 60 et 61) la distinction que le Code pénal italien établit en matière de tentative entre le délit tenté et le délit manqué. On a craint que les magistrats indigènes n'eussent une certaine peine à distinguer les deux cas. On s'est rapproché plutôt de la rédaction du Code des Pays-Bas (art. 45). Mais on s'est complètement séparé du système français qui assimile au point de vue de la répression la tentative du méfait au méfait lui-même. Quelque théorie que l'on professe sur le degré de criminalité de l'auteur de la tentative, comparé avec celui de l'auteur du méfait commis, même lorsque l'exécution complète n'a été empêchée que par une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, il est certain qu'en pratique l'infraction manquée n'est jamais punie comme l'infraction consommée. Le Code a consacré cette distinction en réduisant du tiers les peines de la tentative. La tentative de contravention n'est pas punissable (art. 62).

En matière de complicité, le législateur siamois s'est aussi écarté du système français. S'inspirant des doctrines modernes sur la responsabilité criminelle, il range parmi les auteurs principaux du délit non seulement ceux qui ont pris une part directe à la perpétration de l'un des actes qui le constituent, mais ceux qui, par dons, promesses, violence, menaces, abus d'autorité ou autrement, ont déterminé autrui à le commettre, ceux que l'on peut dénommer

instigateurs ou auteurs intellectuels (art. 63 et 64). Sont considérés comme complices du délit : 1° ceux qui ont procuré l'occasion ou fourni les moyens de le commettre, ou qui ont donné des informations susceptibles d'aider à le commettre; 2° ceux qui l'ont facilité par des actes antérieurs ou concomitants. Le complice est passible des peines prévues pour l'auteur principal, réduites d'un tiers (art. 65). Le Code pénal d'Italie range parmi les auteurs principaux celui qui a déterminé les autres à commettre l'infraction, et, parmi les complices, ceux qui ont concouru à l'infraction en excitant ou affermissant la résolution de la commettre (art. 63 et 64). Il distingue donc des instigateurs principaux et des instigateurs secondaires. Ici encore le Code siamois s'est écarté de la rédaction italienne pour adopter la rédaction néerlandaise plus simple (Code des Pays-Bas, art. 47 et 48), qui classe parmi les auteurs principaux tous ceux qui font commettre le fait ou qui le provoquent⁽¹⁾. La complicité de contravention est déclarée non punissable (art. 69).

Deux articles spéciaux (art. 66 et 67) règlent le cas des délits commis par voie de la presse.

Est considéré comme auteur principal celui qui fait faire la publication. S'il ne peut être poursuivi, pour quelque raison que ce soit, l'éditeur ou imprimeur devient responsable comme auteur principal. Ceux qui distribuent ou vendent l'imprimé ne sont punissables comme complices que s'ils avaient connaissance du délit résultant de la publication. Il n'existe pas au Siam de loi sur la presse. La presse et l'im-

⁽¹⁾ Le Code pénal du Japon classe aussi les instigateurs parmi les auteurs principaux. Voir l'article 61 de ce Code.

primerie y sont libres. Leur régime se trouve seulement réglé par les deux articles précités du Code et par les articles 282 à 287, qui traitent de la diffamation.

Le Code se prononce, en matière de concours de délits, pour le cumul matériel des peines (art. 71), s'écartant ainsi des solutions adoptées par l'Italie, les Pays-Bas, la Hongrie et le Japon. Toutefois la durée de l'emprisonnement cumulé ne peut dépasser vingt ans, à moins que l'un des délits n'entraîne la peine de l'emprisonnement à perpétuité, et la durée de l'emprisonnement substitué à l'amende ne peut dépasser deux ans (art. 71). Ce système se rapprocherait assez du système égyptien (Code pénal pour les tribunaux indigènes, art. 36 et 37). Le cumul de délits emportant l'emprisonnement à temps ne peut entraîner l'application de l'emprisonnement à perpétuité, ni le cumul des délits emportant l'emprisonnement à perpétuité entraîner l'application de la peine de mort (art. 35).

Le Code admet à la fois la récidive générale et la récidive spéciale. La récidive générale, dans le délai de cinq ans, entraîne une aggravation de peine d'un tiers (art. 72). La récidive spéciale est limitée au cas où le premier délit a été puni de six mois d'emprisonnement au moins, et où le délinquant commet dans les trois ans un nouveau délit de même espèce. L'aggravation est alors de moitié (art. 73). Une aggravation du simple au double atteint celui qui, frappé deux fois de condamnations de six mois de prison au moins pour délits contre la personne ou contre la propriété, commet, dans les cinq ans, un nouveau délit de même nature (art. 74). Ces dispositions, comme celles du cumul des peines, sont destinées à réprimer les malfaiteurs d'habitude,

malheureusement trop nombreux au Siam. La récidive de contravention à contravention de même espèce, dans l'année, entraîne le doublement de la peine (art. 76).

La prescription de l'action publique et la prescription de la peine étaient inconnues au Siam avant la promulgation du Code. L'action privée, pour l'application de la peine comme pour les dommages civils, était seule soumise, dans certains cas, à une prescription assez courte (quinze jours ou trois mois). Mais, lorsque la partie privée n'avait pas exercé son droit dans les délais légaux, le ministère public pouvait toujours agir et rien ne limitait son action.

Le Code détermine quatre modalités de prescription de l'action publique, par vingt ans, quinze ans, cinq ans et un an. La prescription de un an est applicable aux contraventions (art. 78). La prescription de la peine s'opère par vingt, quinze ou cinq ans (art. 82). Les périodes de vingt et même de quinze ans paraissent un peu longues, surtout pour la prescription de l'action publique. Les poursuites reposent beaucoup plus, au Siam, sur les témoignages oraux que sur les constatations matérielles. Quelle peut être devant la justice la portée de témoignages oraux sur des faits remontant à quinze ou vingt ans? Cependant le Code siamois non seulement admet ces longs délais, mais prévoit encore l'interruption de la prescription, point de départ de nouvelles périodes (art. 79, 84 et 85).

L'action publique pour les délits rémissibles, c'est-à-dire pour ceux qui ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la partie lésée, se prescrit par trois mois à compter du jour où cette partie a connu le délit et en a connu l'auteur (art. 80). La prescription éteint alors le droit de poursuite

du ministère public, comme celui de la partie lésée. Le délai de trois mois a été emprunté à l'ancienne pratique siamoise. Il correspond à celui du Code des Pays-Bas (art. 66) et du Code hongrois (art. 112). Dans le Code d'Italie, les délais varient suivant les délits. Le retrait de la plainte et la composition légale consentis par la partie lésée éteignent aussi l'action pénale (art. 81).

La mort du condamné arrête l'exécution des peines qu'il a encourues (art. 77). Le Code ne contient aucune disposition relative à l'amnistie ou à la grâce. L'amnistie est inconnue au Siam. Quant à la grâce, elle est pratiquée en fait, mais on n'a pas cru devoir en définir ici les effets, parce que, dans l'organisation judiciaire actuelle du Siam, le souverain est encore considéré comme une suprême juridiction d'appel. Aucune sentence de mort ou d'emprisonnement à perpétuité n'est exécutée sans sa sanction préalable. La grâce revêt, dès lors, plutôt le caractère d'un jugement définitif. Lorsque l'organisation du pouvoir judiciaire aura été mieux définie dans le Code de procédure criminelle, actuellement en préparation, il sera possible de faire adopter quelques dispositions concernant l'exercice du droit de grâce.

Le chapitre X du premier livre traite de l'action civile. Logiquement, ces dispositions auraient dû être réservées pour le Code de procédure criminelle, mais les circonstances ont obligé le législateur à les introduire dans le Code pénal. La loi siamoise, en effet, confondait souvent l'action civile avec l'action publique, la peine de l'amende avec les dommages-intérêts. Nous avons exposé plus haut l'économie de la loi sur les querelles, d'après laquelle l'amende infligée

pour coups et blessures revenait moitié au Trésor, moitié à la victime. L'action engagée par application de cette loi était une action mixte, qui appartenait à la partie lésée seule, à l'exclusion du ministère public, qui était qualifiée de « civile », et qui aboutissait cependant au prononcé d'une peine pécuniaire au profit du Trésor. D'autres dispositions législatives impliquaient une confusion analogue. Le Gouvernement en désirait l'abrogation, qui a été prononcée par l'article 3 du Code. Mais le Code, dans sa partie spéciale, ne détermine plus que les pénalités, conséquences de l'action publique. Il ne fixe que l'amende. On pouvait craindre qu'en l'absence de tout texte législatif sur l'action civile et les dommages-intérêts, les tribunaux siamois ne fussent amenés soit à refuser toute indemnité ou même toute action aux victimes d'un délit, soit à fixer les dommages-intérêts à des taux arbitraires, soit à ordonner le partage de l'amende. On a donc formulé quelques règles très simples sur l'action civile, règles qui devront être reprises plus tard dans le Code de procédure. Le tribunal, en se prononçant sur l'action civile, est tenu par les faits tels qu'ils ressortent du jugement criminel, mais sa décision doit être conforme aux principes de la responsabilité civile, sans égard à la condamnation ou à l'acquiescement de l'accusé. Les réparations civiles doivent être fixées d'après le dommage réellement souffert, sans pouvoir dépasser le montant de la demande (art. 90 et 91). L'action civile se prescrit comme l'action pénale, sauf qu'elle ne s'éteint pas par la mort du délinquant (art. 96).

VI

DÉLITS SPÉCIAUX.

Le second livre du Code est consacré aux différentes espèces de délits et à leur punition. Nous n'entrerons pas dans l'examen, même sommaire, de ces dispositions spéciales; ce serait dépasser les limites assignées à cette introduction. Nous avons d'ailleurs placé quelques courtes notes de références ou d'explications sous les articles du Code qui paraissaient exiger un commentaire. Nous voudrions seulement présenter ici quelques remarques qui ne sauraient trouver place dans ces notes.

La division du second livre se rapproche beaucoup de celle du Code italien. On a évité cependant les rubriques comme celle de *délits contre la foi publique*, dont la traduction en siamois aurait présenté de très grandes difficultés. La vieille division française en crimes et délits contre la chose publique et crimes et délits contre les particuliers a été abandonnée comme arbitraire et souvent illogique; elle aboutit, par exemple, à ranger le faux en écritures privées parmi les crimes contre la chose publique, qui n'y est guère intéressée, et le faux témoignage, qui intéresse cependant au premier chef l'administration de la justice, parmi les crimes contre les particuliers. D'autre part, la division en quarante-deux chapitres différents, comme dans le Code de Hongrie, en vingt-neuf chapitres comme dans le Code des Pays-Bas, ou même en dix-sept comme dans le Code des Indes, entraîne un morcellement qui ne permet pas de saisir les caractères généraux de certains groupes

d'infractions. La classification en neuf rubriques a paru plus logique et surtout plus pratique.

Certains délits ne sont pas prévus dans le Code, par exemple : le duel, inconnu dans les mœurs siamoises; la participation au suicide, si rare parmi les populations d'Indo-Chine; la bigamie, qui ne saurait être punissable chez un peuple polygame. L'adultère n'est pas non plus un délit dans le droit siamois. Il donne ouverture à une action civile au profit du mari outragé contre l'épouse adultère et son complice, mais il ne comporte pas d'action pénale. Ceci explique, pourquoi, dans les dispositions relatives aux causes qui excluent ou atténuent la responsabilité pénale, ne figurent pas d'excuse ou d'atténuation légales au profit de l'époux qui tue son conjoint surpris en flagrant délit. L'infanticide est traité comme l'homicide volontaire : en l'état actuel des mœurs au Siam, toutes les femmes, ou peu s'en faut, se marient, et l'union de l'homme et de la femme, même sans cérémonies préalables, constitue un mariage légal; les causes qui, dans les pays d'Europe, poussent à l'infanticide et peuvent l'excuser, n'existent donc pas au Siam, et il n'y a pas lieu de distinguer ce délit du délit ordinaire d'homicide.

Aucun texte répressif ne régit le vagabondage, rare d'ailleurs, mais la société est armée contre les vagabonds dangereux par la *garantie de bonne conduite* dont nous avons exposé le fonctionnement.

CODE PÉNAL
DU
ROYAUME DE SIAM.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. La présente loi portera le nom de « Code pénal ».

ART. 2. Elle entrera en vigueur le 22 septembre 1908.

ART. 3. Du jour de son entrée en vigueur sont et demeurent abrogés :

1° Les lois mentionnées dans le tableau ci-annexé;

2° Toutes autres lois et tous autres règlements, en tant qu'ils se rapportent à des faits déclarés punissables ou non punissables par le présent Code;

3° Toutes autres lois et tous autres règlements, en tant qu'ils sont contraires au présent Code.

ART. 4. Les dispositions du présent Code n'affectent pas la juridiction exercée par la Cour du Palais, les Cours Ecclésiastiques et les Cours Militaires et de la Marine.

ART. 3. On n'a pas jugé utile de reproduire le tableau annexe, les textes qui y sont visés n'ayant jamais été publiés qu'en siamois et n'offrant pour le lecteur étranger au Siam aucun intérêt.

LIVRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITIONS.

ART. 5. Lorsqu'un terme a été défini, il est toujours employé dans ce Code avec le sens qui lui est attribué par la définition, à moins que le contexte de l'article ne s'y oppose.

ART. 6. 1° On entend par « fait » ou « acte » non seulement l'action proprement dite, mais encore l'omission de faire ce qui est prescrit par la loi, et l'effet de cette omission.

2° Une personne agit « indûment » lorsqu'elle accomplit un acte que la loi ne lui donne point le droit d'accomplir.

3° Une personne agit « malhonnêtement » lorsqu'elle agit en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage auquel la loi ne leur donne point droit, et ce, au détriment de quelque autre personne.

4° Une personne agit « frauduleusement » lorsqu'elle agit en vue de priver une autre personne d'un droit par fraude.

5° Une personne « contrefait » un objet lorsqu'elle fait ressembler un objet à un autre, dans le dessein de tromper autrui par cette ressemblance.

6° On entend par « délit » tout fait puni par la loi.

ART. 6, n° 3. Le qualificatif « malhonnête », ne faisant pas partie du vocabulaire juridique français, a été remplacé dans le corps du Code par la formule *en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un bénéfice illégitime*, formule empruntée à la définition.

DÉFINITIONS.

3

7° On entend par « délit rémissible » le délit qui ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée.

8° On entend par « complot » l'entente intervenue entre deux ou plusieurs personnes pour commettre un délit.

9° On entend par « corruption » le fait par un fonctionnaire de recevoir une gratification ou un avantage quelconque, autre que sa rémunération légale, pour faire ou ne pas faire un acte de ses fonctions.

10° On entend par « chose » ou « bien » tout ce qui peut être possédé, aussi bien l'argent que tous autres meubles ou immeubles.

11° On entend par « voie publique » toute voie de terre ou d'eau servant à l'usage du public. Les chemins publics sont inclus dans les voies publiques.

12° On entend par « chemin public » toute route, rue, place, sentier ou autre voie de terre où le public a un droit de passage. Les lignes de chemin de fer et de tramway affectées au transport du public sont des chemins publics.

13° On entend par « lieu public » tout bâtiment ou autre endroit où le public a le droit de se faire admettre.

14° On entend par « habitation » ou « lieu habité » tout bâtiment, maison flottante, bateau ou autre espace enclos servant à l'habitation de l'homme, avec les dépendances y attenantes.

15° On entend par « arme » toute arme à feu, épée, sabre, poignard, couteau, lance, lance de bambou, gourdin et tout autre instrument destiné à tirer, à percer, à couper ou à causer, d'une manière quelconque, des lésions graves.

16° On comprend sous le nom de « bétail » et de « bêtes de somme » les buffles, bœufs, taureaux, vaches, veaux, éléphants, chevaux, poneys, mulets, moutons, chèvres et porcs.

17° On comprend sous le nom d'« écrit » toute marque faite sur le papier ou sur une substance quelconque, pour exprimer des mots ou des figures, aussi bien l'impression que la lithographie,

la photographie, la gravure et tous autres procédés par lesquels des mots ou figures peuvent être exprimés ou rendus sur le papier ou sur toute autre substance.

18° On entend par « document » tout écrit qui peut servir comme preuve de son contenu.

19° On entend par « document officiel » tout document établi ou certifié par une autorité compétente, et toute copie de ce document certifiée par ladite autorité.

20° On entend par « titre » tout document qui crée, modifie, éteint ou transfère un droit ou une obligation, ou qui en constate la création, la modification, l'extinction ou le transfert.

21° Le terme « signature » comprend tout signe apposé sur un document par une personne illettrée, notamment l'empreinte du pouce.

22° On entend par « année » l'année solaire du calendrier officiel.

23° Le jour est de vingt-quatre heures.

24° On entend par « nuit » l'intervalle entre le coucher et le lever du soleil.

25° On entend par « paragraphe » la portion d'un article qui forme un alinéa.

26° On entend par « section » un paragraphe désigné par une lettre ou un numéro.

CHAPITRE DEUXIÈME.

APPLICATION DES LOIS PÉNALES.

ART. 7. Nul fait n'est punissable, s'il n'est qualifié délit et puni d'une peine par la loi en vigueur au moment où il est commis.

Il ne peut être infligé d'autres peines que celles déterminées par la loi.

ART. 8. Lorsque la loi qui était en vigueur au moment où le fait a été commis diffère de celle qui est en vigueur au moment du jugement, on appliquera la loi la plus favorable à l'accusé.

ART. 9. Tout délit commis à l'intérieur du royaume sera jugé et puni conformément aux dispositions de la loi siamoise.

ART. 10. Les délits commis en dehors des frontières du royaume seront punissables au Siam dans les cas suivants :

1° S'il s'agit de l'un des délits contre le Souverain et l'État prévus par les articles 97 à 111 ;

2° S'il s'agit de l'un des délits relatifs à la monnaie, aux sceaux ou aux timbres de l'État prévus par les articles 202 à 221 ;

3° S'il s'agit d'un délit de piraterie ;

4° Si le délit a été commis par un sujet siamois, mais à condition :

(a) Qu'il y ait une plainte de l'État étranger ou de la partie lésée,

(b) Que le délit soit prévu et puni par les lois du pays où il a été commis,

(c) Qu'il soit également prévu et puni par les lois du Siam,

(d) Que le délinquant n'ait pas été acquitté dans le pays où le délit a été commis, qu'il n'ait ni subi, ni prescrit la peine infligée pour ce délit et que cette peine ne lui ait pas été remise.

ART. 11. A moins de disposition contraire, les règles générales contenues dans le livre premier de ce Code s'appliquent à tous les délits prévus et punis par les lois et décrets royaux.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PEINES ET DE LEUR EXÉCUTION.

ART. 12. Les peines sont :

- 1° La mort,
- 2° L'emprisonnement,
- 3° L'amende,
- 4° L'interdiction de certains séjours,
- 5° La confiscation,
- 6° La garantie de bonne conduite.

ART. 13. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 14. L'exécution aura lieu aux lieu et heure qui seront désignés par l'autorité compétente, après que la Sanction Royale aura été obtenue.

ART. 15. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans appareil ni démonstration.

ART. 16. Si une femme condamnée à mort est enceinte, l'exécution sera différée jusqu'après sa délivrance.

ART. 17. L'amende consiste dans le paiement au Trésor d'une somme d'argent, dont le montant est déterminé par le jugement.

ART. 18. Faute de paiement dans les quinze jours de la date où le jugement est devenu définitif, le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi par les voies ordinaires d'exécution, ou l'amende sera convertie en emprisonnement.

L'emprisonnement substitué à l'amende sera calculé à raison de un jour par tical, sans que sa durée totale puisse excéder un an.

ART. 19. Lorsque, au cours de l'emprisonnement substitué à l'amende, l'amende est payée, une somme équivalente au nombre de jours passés en prison sera déduite, et l'emprisonnement cessera aussitôt.

ART. 20. Lorsque le tribunal a des raisons sérieuses de croire qu'un condamné cherchera à se soustraire au paiement de l'amende, il peut lui enjoindre de fournir caution pour ce paiement et le faire arrêter et détenir jusqu'à ce que ladite caution ait été fournie.

ART. 21. Lorsqu'un délit est punissable de l'amende seulement et que le délinquant paye avant l'audience le maximum prévu par la loi, l'action publique s'éteint.

ART. 22. Les personnes condamnées pour un même délit sont solidairement responsables du paiement de l'amende.

Cette solidarité ne s'applique qu'au paiement, et ne s'étend pas à l'emprisonnement en ses lieu et place.

ART. 23. Chaque fois que le Code prévoit les peines cumulées de l'emprisonnement et de l'amende, il est loisible au tribunal, s'il le juge à propos, de n'infliger que l'emprisonnement.

ART. 24. L'interdiction de certains séjours emporte, au gré du tribunal :

- 1° Soit l'interdiction de paraître dans tels lieux ou districts qui sont spécifiés par le jugement;
- 2° Soit l'obligation de résider dans tels lieux ou districts qui seront déterminés par l'autorité administrative.

ART. 25. L'interdiction de certains séjours peut être prononcée accessoirement à toute autre peine. Le terme en est déterminé par le jugement et ne doit pas excéder sept ans.

ART. 26. Toutes choses dont le tribunal aura prononcé la confiscation appartiendront à l'État.

ART. 27. Indépendamment des cas particuliers prévus au livre II du présent Code, le tribunal peut ordonner la confiscation :

1° de toutes choses ayant servi ou destinées à servir à la perpétration d'un délit;

2° de toutes choses qui sont le produit d'un délit;

pourvu que ces choses appartiennent aux auteurs principaux ou complices du délit.

ART. 28. Les choses dont la fabrication, l'usage, la possession, la vente ou la mise en vente constitue un délit seront confisquées, même si elles n'appartiennent pas au délinquant et s'il n'y a pas condamnation.

ART. 29. Lorsque les objets dont la confiscation est ordonnée ne sont pas représentés au tribunal, celui-ci peut en déterminer la valeur et décider que le montant en sera recouvré par les voies ordinaires d'exécution ou converti en emprisonnement, conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20, sans que la durée de cet emprisonnement puisse dépasser six mois.

ART. 30. Lorsqu'une personne aura proféré des menaces à l'encontre d'une autre personne, ou que le tribunal aura des raisons de craindre qu'une personne ne trouble l'ordre public, le tribunal pourra enjoindre à cette personne de s'obliger, sous paiement d'une somme de cinq cents ticaux au plus, avec ou sans caution, à ne pas troubler ledit ordre public pendant telle période, n'excédant pas deux ans, que le tribunal jugera convenable.

ART. 27 et 28. A rapprocher de la rédaction de l'article 19 du Code pénal du Japon.

La disposition précédente est applicable aux vagabonds qui n'ont pas de moyens de subsistance apparents.

ART. 31. Lorsque l'intéressé ne fournit pas la caution prévue par l'article précédent, le tribunal peut ordonner qu'il soit détenu jusqu'à ce que la caution soit fournie, sans que la durée de cet emprisonnement puisse dépasser six mois.

ART. 32. La détention préventive subie avant le jour du jugement est déduite du temps d'emprisonnement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par le jugement lui-même.

ART. 33. Dans le calcul des périodes d'emprisonnement, tout jour commencé compte pour un jour entier. Un mois compte pour trente jours.

La libération a lieu le jour qui suit celui où la peine prend fin.

ART. 34. Les dispositions de ce Code relatives à l'augmentation et à la réduction des peines ne s'appliquent pas à la confiscation.

ART. 35. La peine de mort et celle de l'emprisonnement à perpétuité ne peuvent pas être infligées par voie d'augmentation d'autres peines.

ART. 36. La durée de l'emprisonnement à temps, même augmentée conformément aux dispositions de ce Code, ne peut pas excéder vingt ans.

ART. 37. La réduction de la peine de mort s'opère de la manière suivante :

1° S'il s'agit d'une réduction du tiers, on substituera à la peine de mort l'emprisonnement à perpétuité ou l'emprisonnement de seize à vingt ans;

2° S'il s'agit d'une réduction de moitié, on substituera à la

peine de mort l'emprisonnement à perpétuité ou l'emprisonnement de douze à vingt ans.

ART. 38. La réduction de la peine de l'emprisonnement à perpétuité s'opère de la manière suivante :

1° S'il s'agit d'une réduction du tiers, on substituera à l'emprisonnement à perpétuité l'emprisonnement de douze à quinze ans;

2° S'il s'agit d'une réduction de moitié, on substituera à l'emprisonnement à perpétuité l'emprisonnement de neuf à douze ans.

ART. 39. Lorsqu'une peine doit être à la fois augmentée et réduite par application de dispositions différentes, une augmentation et une réduction de même fraction se compensent et s'annulent.

Si l'augmentation et la réduction ne sont pas de même fraction, on augmentera d'abord la peine pour la réduire ensuite.

ART. 40. Lorsque, après réduction, le minimum de la peine sera l'emprisonnement de un mois et au-dessous et l'amende, le tribunal ne sera plus tenu par aucun minimum et pourra infliger l'amende seulement.

ART. 41. Lorsqu'un délinquant condamné à l'emprisonnement d'un an ou au-dessous n'aura pas été l'objet d'une condamnation antérieure, le tribunal pourra, s'il le juge à propos, ordonner dans son jugement qu'il soit sursis conditionnellement à l'exécution de la condamnation.

ART. 42. La condamnation conditionnelle sera considérée comme nulle et non avenue si, dans un délai de cinq ans, le condamné ne s'est rendu coupable d'aucun nouveau délit prévu par les titres I à IX du livre second et suivi d'une condamnation définitive à l'emprisonnement.

Si le condamné se rend coupable, dans les cinq ans, de l'un des délits en question, suivi d'une condamnation définitive à l'emprisonnement, la condamnation conditionnelle sera exécutée immédiatement, sans préjudice des peines encourues pour le second délit et de l'augmentation de peine afférente à la récidive, c'est-à-dire que le délinquant subira successivement les deux peines, et qu'en infligeant la peine afférente au second délit le tribunal fera application des règles concernant la récidive.

CHAPITRE QUATRIÈME.

CAUSES QUI EXCLUENT OU ATTÉNUENT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.

ART. 43. Nul ne peut être puni que pour un acte accompli intentionnellement, sauf dans les cas où la négligence est spécialement punie par la loi.

Un acte est intentionnel lorsque son auteur l'a désiré et en a, en même temps, désiré ou pu prévoir les effets.

Il y a négligence lorsque l'auteur n'a pas agi intentionnellement, mais :

1° Qu'il n'a pas fait preuve du soin que l'on peut attendre d'une personne de prudence ordinaire, ou

2° Qu'il n'a pas fait preuve, dans l'exercice d'une profession quelconque, de l'habileté que l'on peut attendre d'une personne exerçant cette profession, ou

3° Qu'il ne s'est pas conformé à une loi, à un règlement ou à un ordre légal.

ART. 44. Celui qui, par suite d'une erreur ou d'un accident, se trouve commettre un délit à l'encontre d'une personne autre que celle qu'il avait l'intention de léser, ou qu'il pouvait prévoir qu'il léserait, sera puni des peines prévues pour le délit qu'il

avait l'intention de commettre, ou qu'il pouvait prévoir qu'il commettrait.

ART. 45. L'ignorance de la loi n'est jamais une cause d'excuse.

ART. 46. N'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis l'acte, était, par suite d'infirmité d'esprit ou de maladie mentale, incapable d'apprécier la nature ou l'illégalité de ses actes ou de se diriger lui-même.

Néanmoins, si le tribunal estime la mise en liberté dangereuse pour la sécurité publique, il peut ordonner que l'inculpé soit remis à l'autorité administrative, pour être placé dans un asile d'aliénés ou dans tout autre lieu où sa garde puisse être assurée.

ART. 47. Lorsqu'une personne, au moment où elle a commis un délit, n'était, par suite d'infirmité d'esprit ou de maladie mentale, que partiellement capable de se diriger elle-même ou d'apprécier la nature ou l'illégalité de ses actes, les peines prévues pour le délit pourront être réduites au gré du tribunal.

ART. 48. L'ivresse ne constitue pas une cause d'excuse ou d'atténuation dans le sens des articles 46 et 47, à moins qu'elle n'ait été provoquée à l'insu du délinquant ou contre son gré.

ART. 49. Sauf le cas de délits contre le Souverain et l'État prévus par les articles 97 à 111, l'acte commis en état de nécessité n'est pas punissable.

L'état de nécessité existe :

1° Lorsque l'auteur est sous l'influence d'une force telle qu'il ne peut l'éviter ou lui résister;

ART. 48. L'ivresse manifeste sur la voie publique constitue une contravention réprimée par l'article 325, n° 13.

2° Lorsque l'auteur agit de bonne foi en vue de détourner de lui-même ou d'autrui un mal grave, imminent et irréparable, qui ne peut être évité autrement, et qu'il n'a pas causé lui-même.

En aucun cas, l'acte ne devra aller au delà de ce que les circonstances peuvent raisonnablement exiger.

ART. 50. N'est pas punissable celui qui commet un acte raisonnablement requis pour la défense nécessaire de la vie, de l'honneur ou des biens de soi-même ou d'autrui contre une violence illégale.

ART. 51. Le droit de légitime défense n'existe pas contre un fonctionnaire agissant de bonne foi sous le couvert de sa qualité officielle.

ART. 52. N'est pas punissable celui qui agit en exécution d'un commandement légitime.

Il y a commandement légitime :

1° Lorsque l'acte est accompli en exécution d'une disposition de la loi;

2° Lorsque l'acte est ordonné par une autorité civile ou militaire à laquelle l'auteur est tenu d'obéir ou se croit de bonne foi tenu d'obéir, l'ordre fut-il illégal; mais, en ce cas, il faut que l'auteur croie de bonne foi que l'ordre est légal et que sa croyance repose sur des motifs raisonnables.

ART. 53. Lorsque, dans l'un des cas exceptionnels prévus par les articles 49 à 52, l'auteur a outrepassé les limites de ce qui était nécessaire ou permis par la loi, la peine prévue pour le délit ainsi commis pourra être réduite au gré du tribunal.

ART. 54. Celui qui commet l'un des délits contre la propriété

ART. 54. Les délits visés à cet article sont : le vol, l'escroquerie, la fraude,

prévus par les articles 288 à 296, 304 à 321, 324 à 329 et 340, au préjudice de l'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, sera puni de la moitié des peines prévues pour ce délit.

Le même délit commis par un époux au préjudice de l'autre époux n'est pas punissable.

ART. 55. Lorsqu'un délit est commis sous le coup d'une provocation grave, injuste et soudaine, la peine sera réduite de moitié.

ART. 56. N'est pas punissable le délit commis par un enfant âgé de moins de sept ans.

ART. 57. Lorsqu'un enfant âgé de plus de sept ans et de moins de quatorze ans commet un délit, le tribunal peut :

1° Soit renvoyer l'enfant des fins de la plainte, après due réprimande s'il y a lieu;

2° Soit remettre l'enfant à ses parents ou tuteur, avec ordre auxdits parents ou tuteur de répondre de sa bonne conduite pendant une période de trois ans au plus, sous une garantie de cent ticaux au plus, avec ou sans caution;

3° Soit ordonner la remise de l'enfant à une école de réforme pour une période déterminée qui ne saurait dépasser sa dix-huitième année.

ART. 58. Lorsqu'un enfant de plus de quatorze ans et de moins de seize ans commet un délit, le tribunal doit s'assurer si cet enfant a atteint la maturité d'esprit nécessaire pour apprécier la nature et l'illégalité de ses actes.

l'abus de confiance, le recel simple, les destructions et dégradations, les violations de propriété ou de domicile et les contraventions relatives à la propriété.

Si l'enfant n'a pas encore atteint cette maturité d'esprit, le tribunal fera application des dispositions de l'article 57 relatives aux enfants de plus de sept ans.

Si l'enfant a atteint cette maturité d'esprit, le tribunal aura le choix ou de lui appliquer les peines ordinaires, réduites de moitié, ou d'ordonner sa remise à une école de réforme dans les conditions prévues par l'article 57, section 3.

ART. 59. Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur d'un délinquant, la peine peut être réduite de moitié, lors même qu'elle aurait déjà été réduite ou augmentée en vertu d'autres dispositions du Code.

On peut admettre comme circonstances atténuantes la faiblesse d'esprit, la bonne conduite antérieure, les efforts faits par le délinquant pour réparer le dommage causé par le délit, le fait de s'être volontairement constitué prisonnier avant que le délit ne soit découvert, les indications données sur les circonstances du délit, et toutes autres circonstances que le tribunal peut considérer comme de nature à atténuer la responsabilité pénale du délinquant.

CHAPITRE CINQUIÈME.

TENTATIVE.

ART. 60. Celui qui tente de commettre un délit et n'est empêché de le consommer que par des circonstances indépendantes de sa volonté sera passible des peines prévues pour le délit lui-même, réduites d'un tiers.

ART. 61. Celui qui, ayant tenté de commettre un délit, renonce spontanément à en poursuivre l'exécution, sera seulement passible des peines afférentes aux actes délictuels effectivement accomplis.

ART. 62. La tentative de contravention n'est pas punissable.

CHAPITRE SIXIÈME.

PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES À UN MÊME DÉLIT.

ART. 63. Lorsqu'un délit est commis par deux ou plusieurs personnes, chacun de ceux qui prennent une part directe à l'exécution de l'un des actes qui constituent le délit est considéré comme auteur principal et est passible des peines prévues pour ledit délit, tout comme s'il avait été seul à le commettre.

ART. 64. Sont punis comme auteurs principaux d'un délit ceux qui par dons, promesses, violence, menace, abus d'autorité ou autrement ont déterminé ou provoqué une autre personne à le commettre.

ART. 65. Sont punis comme complices d'un délit :

1° Ceux qui ont procuré l'occasion ou fourni les moyens de le commettre, ou qui ont donné des informations susceptibles d'aider à le commettre;

2° Ceux qui l'ont facilité par des actes antérieurs ou concomitants.

Le complice est passible des peines prévues pour l'auteur principal, réduites d'un tiers.

ART. 66. Lorsqu'un délit est commis au moyen de la publication d'un livre ou autre écrit, périodique ou non, celui qui a fait faire la publication est passible, comme auteur principal, des peines prévues pour ce délit.

S'il ne peut être traduit en justice, l'éditeur ou imprimeur sera punissable comme auteur principal.

ART. 67. Celui qui vend ou distribue un livre ou autre écrit périodique ou non périodique, par la publication duquel un délit

est commis, sera punissable comme complice, s'il savait qu'un délit était commis par cette publication.

ART. 68. Les circonstances relatives à la personne d'un délinquant qui tendent à exclure, à diminuer ou à aggraver sa responsabilité pénale n'ont d'effet qu'à l'égard de l'auteur principal ou du complice qu'elles concernent personnellement.

Les circonstances relatives à la nature d'un délit qui tendent à exclure, à diminuer ou à aggraver la responsabilité pénale s'appliquent à tous les auteurs principaux ou complices impliqués dans le délit.

ART. 69. La complicité de contravention n'est pas punissable.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CONCOURS DE DÉLITS.

ART. 70. Lorsqu'un acte viole à la fois plusieurs dispositions de la loi, il sera fait application de la disposition qui prévoit la peine la plus élevée.

ART. 71. Quiconque est déclaré coupable, par un seul et même jugement, de plusieurs délits distincts sera passible des peines prévues pour chacun de ces délits, cumulées, sous réserve que la durée de l'emprisonnement à temps ne dépasse pas vingt ans, ni celle de l'emprisonnement substitué à l'amende, deux ans.

CHAPITRE HUITIÈME.

RÉCIDIVE.

ART. 72. Se rend coupable de récidive quiconque, après avoir été condamné pour un premier délit, en commet un second avant qu'un certain laps de temps se soit écoulé depuis que la peine infligée pour le premier délit a été subie ou remise.

Lorsque la récidive a lieu dans les cinq ans, les peines prévues pour le second délit sont augmentées d'un tiers.

ART. 73. Les peines prévues pour le second délit sont augmentées de moitié lorsque la récidive a lieu dans les trois ans, que la peine infligée pour le premier délit était de six mois d'emprisonnement au moins et que le premier et le second délits rentrent tous deux sous la même rubrique de la liste suivante :

- 1° Délits contre le Souverain et l'État.
- 2° Délits contre l'autorité publique.
- 3° Délits commis dans l'exercice des fonctions publiques.
- 4° Délits relatifs à la justice.
- 5° Associations de malfaiteurs, sociétés secrètes, sédition.
- 6° Délits contre la sécurité publique et contre les communications publiques.
- 7° Délits contre la santé publique.
- 8° Fausse monnaie; contrefaçon de sceaux, timbres et tickets; faux en écriture.
- 9° Délits contre les bonnes mœurs.
- 10° Délits contre les personnes.
- 11° Délits contre la liberté et la réputation.
- 12° Délits contre la propriété.

ART. 74. Quiconque ayant été déclaré coupable deux fois de délits contre les personnes ou de délits de vol, vol avec violence, brigandage, piraterie, extorsion, escroquerie, fraude, abus de confiance ou recel prévus par les articles 249 à 259 et 288 à 323, chacun de ces délits ayant été suivi d'une condamnation à l'emprisonnement de six mois ou plus, commet dans les cinq ans un délit quelconque prévu par l'un desdits articles, sera passible du double des peines prévues pour ce troisième délit.

ART. 75. Les dispositions des articles 72, 73 et 74 sur la récidive ne s'appliquent pas :

- 1° Aux contraventions;
- 2° Aux délits commis par négligence.

ART. 76. Lorsque la récidive a lieu dans l'année et que les deux infractions tombent sous le coup de la même section des articles 334 à 340, les peines prévues pour la seconde contravention seront doublées.

CHAPITRE NEUVIÈME.

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE LA PEINE.

ART. 77. L'action publique et le droit d'exécuter la peine s'éteignent par la mort de l'inculpé ou du condamné.

ART. 78. L'action publique se prescrit :

- 1° Par vingt ans pour les délits punissables de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité;
- 2° Par quinze ans pour les délits punissables de l'emprisonnement de plus de sept ans jusqu'à vingt ans;
- 3° Par cinq ans pour les délits punissables de l'emprisonnement de plus de un mois jusqu'à sept ans;
- 4° Par un an pour tous autres délits.

ART. 79. La prescription de l'action publique est interrompue par tout acte de poursuite fait par-devant un tribunal et par l'émission contre le délinquant de toute citation et de tout mandat visant le délit dont il est inculpé.

ART. 80. L'action publique pour la répression d'un délit rémissible s'éteint si celui qui a le droit de la mettre en mouvement

ne formule pas sa plainte dans les trois mois du jour où le délit et son auteur lui sont connus.

ART. 81. Le retrait légal d'une plainte concernant un délit rémissible et la composition légale pour ce délit éteignent l'action publique.

ART. 82. L'exécution de la peine se prescrit :

1° Par vingt ans pour la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité ;

2° Par quinze ans pour l'emprisonnement de plus de sept ans jusqu'à vingt ans ;

3° Par cinq ans pour toutes les autres peines.

ART. 83. Le délai de prescription de la peine court du jour où la condamnation est devenue définitive, ou du jour où l'exécution de la peine a cessé.

La prescription ne court pas pendant le temps où l'exécution du jugement est suspendue par la loi.

ART. 84. La prescription de la peine est interrompue :

1° Par l'arrestation du condamné ;

2° Par tout ordre de l'autorité compétente prescrivant la mise à exécution de la peine.

ART. 85. Lorsque la prescription de l'action publique ou de la peine a été interrompue, un nouveau délai de prescription court du jour de l'interruption.

ART. 86. La prescription de l'action publique ou de la peine doit être appliquée d'office, même si l'inculpé ou le condamné ne s'en prévalent pas.

CHAPITRE DIXIÈME.

ACTION CIVILE.

ART. 87. Tout délit donne naissance à deux actions différentes, savoir :

1° L'action publique pour l'application des peines prévues par la loi pénale ;

2° L'action civile pour la réparation du dommage causé à autrui par le délit.

L'action civile appartient à la partie lésée. Elle comprend la restitution des biens dont cette partie a été indûment privée par le délit, ou de la valeur de ces biens, et des dommages-intérêts pour tous autres dommages résultant du délit.

ART. 88. L'exercice de l'action publique n'arrête pas celui de l'action civile.

ART. 89. L'action civile peut être portée soit devant la juridiction criminelle saisie du délit, soit devant la juridiction civile compétente.

ART. 90. En rendant jugement dans l'action civile, le tribunal est tenu par les faits tels qu'ils sont établis par le jugement intervenu sur l'action publique, s'il en a été rendu un.

ART. 91. Le jugement dans l'action civile doit être rendu en conformité des dispositions de la loi concernant la responsabilité civile, sans égard à la condamnation ou à l'acquittement de l'inculpé.

L'estimation des biens dont la restitution est ordonnée et le montant des dommages-intérêts seront fixés d'après la valeur réelle des biens et d'après le dommage réellement subi, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de la demande.

ART. 92. L'exécution des jugements qui prescrivent des restitutions ou dommages-intérêts sera poursuivie comme en matière d'amendes, conformément aux articles 18, 19 et 20.

ART. 93. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par le jugement, toutes les personnes condamnées pour un même délit sont solidairement responsables des restitutions et dommages.

Cette solidarité ne s'applique qu'au paiement et ne s'étend pas à l'emprisonnement en ses lieu et place.

ART. 94. En cas d'exécution concurrente pour l'amende, les frais, les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, l'attribution du produit de l'exécution se fera dans l'ordre suivant :

- 1° Frais;
- 2° Restitutions et dommages-intérêts;
- 3° Amende.

ART. 95. Même si la partie lésée n'exerce pas l'action civile, le tribunal peut, en rendant son jugement sur l'action publique, ordonner la restitution de tous biens ou de leur valeur à leur propriétaire légitime.

ART. 96. L'action civile née d'un délit se prescrit conformément aux articles 78 à 81, 85 et 86, comme l'action publique née du même délit.

LIVRE SECOND.

DÉLITS.

TITRE PREMIER.

DÉLITS CONTRE LE SOUVERAIN ET CONTRE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DÉLITS CONTRE LA FAMILLE ROYALE.

ART. 97. Tout acte de violence dirigé contre le Roi, la Reine ou le Prince héritier, ou contre le Régent pendant une régence, sera puni de mort.

Seront passibles de la même peine la tentative et la complicité de cet attentat, le fait d'avoir complété ou fait des préparatifs en vue de le commettre, et le fait d'avoir aidé à tenir secrets l'intention ou le complot formés dans le même but.

ART. 98. Celui qui menace, outrage ou diffame le Roi, la Reine ou le Prince héritier, ou le Régent pendant une régence, sera puni de l'emprisonnement de sept ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq mille ticaux.

ART. 99. Celui qui commet un acte de violence contre un membre de la Famille royale issu d'un souverain sera puni des peines prévues pour le délit qu'il aura commis, augmentées d'un tiers.

Le minimum de la peine sera de un an d'emprisonnement.

Si l'attentat commis est un meurtre ou une tentative de meurtre, la peine sera la mort.

ART. 100. Celui qui menace, outrage ou diffame un membre de la Famille royale issu d'un souverain sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 101. Celui qui commet un acte de violence dans le but de renverser le Gouvernement, ou de changer la constitution politique de l'État, ou de s'emparer d'une partie du Royaume, se rend coupable d'insurrection et sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

ART. 102. Ceux qui auront réuni des forces ou des armes, ou fait d'autres préparatifs, ou comploté en vue d'une insurrection, ou qui auront excité la population à s'insurger, ou qui auront aidé à tenir secrets l'intention ou le complot formés dans le même but, seront punis de l'emprisonnement de trois à quinze ans et de l'amende de cinq cents à cinq mille ticaux.

Si l'insurrection éclate, ils seront punis comme coupables d'insurrection conformément aux dispositions de l'article 101.

ART. 103. Celui qui excite une personne faisant partie des armées de terre ou de mer de Sa Majesté à désertir, ou à se mutiner ou à ne pas accomplir son devoir, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

ART. 104. Celui qui commet en public un acte expressément destiné :

ART. 104. Le texte de cet article est très général. Il reproduit les dispositions, abrogées par l'article 3 du Code, du « Libel Act » ou loi sur les délits commis par voie de la presse ou d'autres écrits (1899). Le Code pénal des

1° soit à provoquer à la haine ou au mépris du Souverain, du Gouvernement ou de l'Administration de l'État;

2° soit à provoquer le mécontentement et la désaffection parmi la population, et ce d'une manière susceptible de troubler la paix publique;

3° soit à exciter la population à enfreindre les lois du pays, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

CHAPITRE TROISIÈME.

DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 105. Celui qui entre en relations avec une Puissance étrangère, ou avec l'agent d'une Puissance étrangère, dans le dessein de faire passer tout ou partie du Royaume sous une domination étrangère, ou qui commet tout autre acte destiné à produire le même effet, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

Si ladite Puissance a, soit alors, soit postérieurement, commis des hostilités contre le Siam ou lui a déclaré la guerre, la peine sera la mort ou l'emprisonnement à perpétuité.

ART. 106. Celui qui, par des moyens illégaux, obtient connaissance ou communication d'une information, d'un plan ou d'un document dont la sûreté de l'État exige le secret, sera puni de

Indes (art. 124 A), réprime le fait de *provoquer des sentiments de désaffection à l'égard du Gouvernement de l'Inde*. Le Code pénal italien (art. 126) vise ceux qui *vilipendent publiquement les institutions constitutionnelles de l'État*. Voir Code pén. hongrois (art. 172 et 173). Le Code siamois ne renferme aucune disposition sur les abus des ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

l'emprisonnement de cinq ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque fait illégalement le dessin, l'esquisse ou le plan d'une fortification, d'un bâtiment de guerre ou d'ouvrages militaires, ou s'introduit clandestinement dans des ouvrages militaires dont l'entrée est interdite.

ART. 107. Celui qui communique indûment à une Puissance étrangère, ou à une personne quelconque, une information, un plan ou un document dont la sûreté de l'État exige le secret, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans et de l'amende de deux cents à deux mille ticaux.

Si l'auteur du délit avait obtenu l'information, le plan ou le document par l'un des moyens énoncés à l'article 106, ou en sa qualité officielle, la peine sera de l'emprisonnement de cinq à quinze ans et de l'amende de cinq cents à cinq mille ticaux.

ART. 108. Celui qui commet à dessein un acte susceptible de mettre en danger la sûreté extérieure de l'État sera puni de l'emprisonnement de un à quinze ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux.

ART. 109. Tout sujet siamois qui porte les armes contre son pays, ou qui prend du service dans les armées ennemies, sera puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de dix à vingt ans, et de l'amende de deux cents à deux mille ticaux.

ART. 110. Celui qui favorise les opérations de l'ennemi contre le Royaume sera puni de l'emprisonnement de cinq à quinze ans et de l'amende de cinq cents à cinq mille ticaux.

Si l'assistance est donnée par l'un des moyens suivants :

1° en détruisant, en mettant hors de service, ou en livrant à

l'ennemi une place forte, un moyen de communication, un navire de guerre, un magasin d'armes, de munitions ou de vivres, ou toute autre chose dont l'État se sert pour faire la guerre;

2° en provoquant une personne faisant partie des armées de terre ou de mer de Sa Majesté à désertir, ou à se mutiner, ou à ne pas accomplir son devoir;

3° en servant l'ennemi comme espion ou comme guide, ou en lui procurant des informations, plans ou documents,

la peine sera la mort ou l'emprisonnement à perpétuité et l'amende de cinq cents à cinq mille ticaux.

ART. 111. Tous actes préparatoires, tout complot et toute tentative en vue de commettre l'un des délits prévus par ce chapitre seront punis des mêmes peines que le délit lui-même.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DÉLITS CONTRE LES RELATIONS AMICALES AVEC LES ÉTATS ÉTRANGERS.

ART. 112. Tout acte de violence dirigé contre le Souverain d'une Puissance amie, ou contre son époux non régnant ou son héritier présomptif, ou contre le Président ou autre Chef d'un Gouvernement ami, sera puni des peines prescrites pour ce délit, augmentées d'un tiers.

Le minimum de la peine sera de trois ans d'emprisonnement.

Si l'attentat commis est un meurtre ou une tentative de meurtre, la peine sera la mort.

ART. 113. Celui qui menace, outrage ou diffame le Souverain d'une Puissance amie ou son époux non régnant ou son héritier présomptif, ou le Président ou autre Chef d'un Gouvernement ami, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux.

ART. 114. Celui qui commet un délit à l'encontre du représentant d'une Puissance étrangère accrédité auprès du Gouvernement sera passible de la même peine que s'il avait commis ce délit à l'encontre d'un fonctionnaire.

ART. 115. Celui qui, publiquement, abat, détruit ou outrage matériellement par un acte quelconque le drapeau ou un emblème d'un État étranger, dans le dessein de tourner en dérision cet État, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 115. Disposition empruntée au Code pénal italien (art. 129). Voir Code pén. du Japon (art. 92).

TITRE DEUXIÈME.

DÉLITS RELATIFS À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DÉLITS CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

ART. 116. Celui qui outrage un fonctionnaire, dans l'exercice régulier de ses fonctions ou à raison de cet exercice, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à deux cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 117. Celui qui, en étant régulièrement requis, refuse, sans raison valable, d'assister un fonctionnaire dans l'exercice régulier de ses fonctions, sera puni de l'emprisonnement de trois mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 118. Celui qui donne à un fonctionnaire une information qu'il sait être fausse, et qui est de nature à nuire à un tiers ou au public, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 119. Celui qui résiste ou s'oppose à un fonctionnaire agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à deux cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 118. Cette disposition existait déjà dans la législation siamoise. La formule en a été prise dans le Code pénal des Indes (art. 182).

ART. 120. Celui qui commet ou menace de commettre une violence quelconque pour résister ou s'opposer à un fonctionnaire agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions, ou à toute personne légalement requise d'assister un fonctionnaire, ou pour contraindre un fonctionnaire à faire ou à ne pas faire un acte de ses fonctions, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Si le délit est commis par une personne armée, ou par une réunion de cinq personnes ou plus, la peine sera l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

ART. 121. Celui qui brise ou enlève illégalement des scellés régulièrement apposés par l'autorité publique, ou en rend la clôture inutile de toute autre manière, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 122. Celui qui dégrade, détruit, dissimule ou détourne des objets, livres ou documents saisis, ou dont la production a été légalement requise par l'autorité publique, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, à moins que le délit ne constitue un vol avec ou sans violence, un abus de confiance ou un délit de destruction ou dégradation.

ART. 123. Sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux celui qui, prétendant avoir une influence personnelle sur un fonctionnaire, accepte pour lui-même

ART. 121. Voir Code pén. néerlandais (art. 199); Code pén. italien (art. 201); Code pén. du Japon (art. 96).

ART. 123. Voir Code pén. italien (art. 204), *Du crédit allégué auprès des fonctionnaires publics.*

ou pour un tiers des dons ou promesses, comme prix de son intervention en vue d'obtenir qu'un fonctionnaire favorise quelqu'un ou lui nuise par l'exercice ou le non-exercice de ses fonctions.

ART. 124. Celui qui accepte des dons ou promesses, en vue de corrompre un fonctionnaire ou de l'amener à exercer indûment ou à omettre indûment d'exercer ses fonctions, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 125. Celui qui fait à un fonctionnaire des dons ou promesses, en vue de l'amener à accomplir un acte de ses fonctions ou à s'en abstenir, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux ou jusqu'au double de la valeur des dons ou promesses.

Si les dons ou promesses ont été offerts à un magistrat de l'ordre judiciaire, en vue d'influencer une opinion, une ordonnance ou un jugement à donner ou à rendre par ce magistrat en sadite qualité, la peine sera de l'emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende depuis cinquante ticaux jusqu'à deux mille ticaux ou jusqu'au double de la valeur des dons et promesses.

ART. 126. Si les offres mentionnées à l'article précédent sont acceptées, il sera fait application des dispositions des articles 138 ou 139 tant à ceux qui auront fait les dons et promesses qu'au fonctionnaire qui les aura acceptées.

ART. 127. Celui qui exerce illégalement des fonctions publiques, en prétendant faussement en être investi, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

Tout fonctionnaire qui aura continué à exercer ses fonctions après avoir reçu l'ordre régulier de les cesser sera passible des mêmes peines.

ART. 128. Celui qui porte indûment en public un uniforme officiel ou les insignes d'une fonction publique, ou qui s'attribue indûment un titre, un rang ou une décoration officiels, dans le dessein de faire croire qu'il a droit auxdits uniforme, insignes, titre, rang, ou décoration, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DÉLITS COMMIS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS PUBLIQUES.

ART. 129. Tout fonctionnaire qui détruit ou dégrade indûment, ou laisse sciemment détruire ou dégrader des documents ou choses quelconques dont l'administration ou la garde lui a été confiée en sa qualité officielle, sera puni de l'emprisonnement de un mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 130. Tout fonctionnaire, chargé en cette qualité de la garde de documents ou autres biens mis sous scellés réguliers, qui brise ou enlève indûment ces scellés ou en rend la clôture inutile, ou qui les laisse sciemment briser, enlever ou rendre inutiles, sera puni de l'emprisonnement de un mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 131. Tout fonctionnaire qui s'approprie indûment ou laisse sciemment un tiers s'approprier des biens quelconques dont l'achat, la fabrication, l'administration ou la garde lui ont été confiés en sa qualité officielle, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à sept ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

ART. 132. Tout fonctionnaire chargé en cette qualité de l'achat, de la fabrication, de l'administration ou de la garde de biens quelconques, qui exerce ses fonctions de manière à se procurer ou à

procurer à un tiers un avantage injustifié, et ce, au détriment de l'État ou du propriétaire desdits biens, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à sept ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 133. Tout fonctionnaire qui, directement ou indirectement, prend un intérêt pécuniaire dans une affaire dont l'administration ou la surveillance lui sont confiées en sa qualité officielle, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 134. Tout fonctionnaire chargé en cette qualité du paiement de deniers appartenant à l'État ou à un établissement public, qui paye plus qu'il n'est dû en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à sept ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 135. Tout fonctionnaire chargé ou prétendant être chargé en cette qualité de la perception des impôts, droits et autres deniers dus à l'État ou à un établissement public, qui perçoit des sommes ou autres redevances qui ne sont pas dues, ou en excès de ce qui est dû, sans en tenir compte à l'État ou à l'établissement public, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à sept ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 136. Tout fonctionnaire qui, par un exercice indû de ses fonctions, contraint une personne à lui remettre ou à lui procurer, ou à remettre ou à procurer à un tiers un bien quelconque ou

ART. 133. Voir Code pén. français (art. 175 et 176); Code pén. néerlandais (art. 376); Code pén. italien (art. 176); Code pén. égyptien (art. 102). Délit non prévu par le Code pénal des Indes, qui punit seulement le fait par un fonctionnaire de se livrer au commerce contrairement aux règlements.

autre avantage injustifié, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à sept ans et de l'amende de cent à trois mille ticaux.

ART. 137. Tout fonctionnaire qui demande ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, le don ou la promesse d'un bien ou d'un avantage quelconque, pour traiter ou s'abstenir de traiter quelqu'un avec faveur ou inimitié, dans l'exercice de ses fonctions officielles, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

ART. 138. Tout fonctionnaire qui demande ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, des dons ou promesses pour exercer ou s'abstenir d'exercer ses fonctions, sans agir en cela contre son devoir, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux, ou jusqu'au double de la valeur des dons ou promesses.

Si l'exercice ou l'abstention étaient contraires au devoir du fonctionnaire, la peine sera l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et l'amende depuis cent ticaux jusqu'à deux mille ticaux, ou jusqu'au double de la valeur des dons ou promesses.

Si l'exercice ou l'abstention n'ont pas été réalisés, la peine sera réduite de moitié.

ART. 139. Tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui demande ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, des dons ou promesses destinés à influencer une opinion, une ordonnance ou un jugement à donner par ce magistrat en sadite qualité, sera puni de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende depuis cent ticaux jusqu'à cinq mille ticaux, ou jusqu'au double de la valeur des dons ou promesses.

ART. 137. La formule est empruntée au Code pénal des Indes (art. 164). Elle est plus large que celle du Code pénal italien (art. 171). Voir aussi Code pén. égyptien (art. 89).

ART. 140. Celui qui, s'attendant à être nommé fonctionnaire, demande ou accepte des dons ou promesses, et qui, après sa nomination, tient compte desdits dons ou promesses dans l'exercice de ses fonctions, sera passible des peines édictées contre les fonctionnaires qui demandent ou acceptent des dons ou promesses.

ART. 141. Lorsque les dons auront été effectués ou les promesses réalisées, la confiscation des choses reçues ou de leur valeur sera prononcée.

ART. 142. Tout fonctionnaire, chargé en cette qualité de la recherche, de l'instruction ou de la poursuite des délits, qui exerce ou s'abstient d'exercer ses fonctions dans le dessein de faire échapper quelqu'un aux peines prévues par la loi, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

Si l'exercice ou l'abstention avait pour but de faire infliger à quelqu'un une condamnation injustifiée ou excédant ce qui est prévu par la loi, la peine sera de l'emprisonnement de six mois à sept ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 143. Tout fonctionnaire employé dans le service des Postes et Télégraphes, qui ouvre, détruit ou détourne indûment une lettre, un télégramme ou tout autre objet de correspondance, ou qui remet indûment ladite lettre ou télégramme ou ledit objet à une personne qu'il sait ne pas être le destinataire, ou qui en révèle indûment le contenu, sera puni de l'emprisonnement de un à six mois et de l'amende de dix à cent ticaux.

Si le délit a nui à autrui, la peine sera de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 144. Tout fonctionnaire qui révèle indûment un secret

concernant les affaires de l'État, dont il était dépositaire à raison de ses fonctions, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

ART. 145. Tout fonctionnaire qui exerce indûment ou s'abstient indûment d'exercer ses fonctions dans le dessein de nuire à autrui, ledit acte ne tombant pas autrement sous le coup de la loi, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

ART. 146. Tout fonctionnaire qui prévient ou entrave l'exécution d'une loi, d'un règlement, d'un jugement ou d'un ordre supérieur, qu'il était tenu par ses fonctions d'exécuter, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 145. Voir Code pén. italien (art. 175) et Code pén. des Indes (art. 166).

TITRE TROISIÈME.

DÉLITS RELATIFS À LA JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

DÉLITS RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

ART. 147. Celui qui, étant légalement requis de comparaître en justice comme témoin ou expert, manque à comparaître, sans excuse valable, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 148. Celui qui, en ayant été légalement requis, refuse, en justice, de prêter serment ou de s'engager par une affirmation équivalente, ou de déposer sur une matière quelconque, ou de signer sa déposition, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 149. Celui qui, étant légalement requis de produire ou de faire produire en justice un document ou un objet quelconque, manque à satisfaire à cette réquisition, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 150. Celui qui, après avoir produit en justice un document ou un objet quelconque, le dégrade, le détruit, le dissimule ou le détourne, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 151. Celui qui outrage un tribunal à son audience, ou qui entrave la tenue de l'audience, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

ART. 152. Celui qui par violence, menaces, dons ou promesses entrave ou empêche une vente aux enchères publiques ordonnée par la justice, sera puni de l'emprisonnement de trois mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la vente était dirigée par un fonctionnaire, il sera fait application des dispositions de l'article 120.

ART. 153. Celui qui fait indûment un acte de procédure au nom d'une personne fictive, ou au nom d'une personne réelle mais sans son autorité ou consentement, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 154. Celui qui, dans le dessein de faire échapper quelqu'un aux peines prévues par la loi :

- 1° fait disparaître une preuve quelconque de la perpétration d'un délit;
- 2° donne sur un délit des informations qu'il sait être fausses;
- 3° cache ou recèle le délinquant ou inculpé;
- 4° ou l'aide par tous autres moyens à échapper à une arrestation,

ART. 152. Les ventes aux enchères ordinaires ne sont protégées par aucune disposition spéciale.

ART. 153. Cette disposition est destinée à réprimer des manœuvres frauduleuses facilitées par l'absence d'état civil régulier. Elle protège aussi les justiciables contre les agissements d'agents d'affaires peu scrupuleux.

ART. 154. Voir Code pén. du Japon (art. 103 à 105), Code pén. des Indes (art. 212 et 213).

sera puni de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de vingt à deux cents ticaux.

Si le délit était punissable de mort ou de l'emprisonnement de quinze ans et au-dessus, la peine sera de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Lorsque le délit prévu par les numéros 3 et 4 de cet article est commis par l'époux ou l'épouse du délinquant ou inculpé, aucune peine ne sera infligée.

CHAPITRE DEUXIÈME.

FAUSSE ACCUSATION ET FAUX TÉMOIGNAGE.

ART. 155. Celui qui, sous la foi du serment ou d'une affirmation équivalente, fait en justice une déclaration qu'il sait être fausse en quelque point essentiel à l'instance, se rend coupable de faux témoignage et sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

ART. 156. Celui qui se rend coupable de faux témoignage en matière criminelle sera puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

ART. 157. Celui qui crée une circonstance quelconque, ou qui passe une fausse écriture, ou qui insère une fausse énonciation dans un livre ou document, sachant que cette circonstance, cette écriture ou cette énonciation peuvent être produites comme preuves en justice en quelque point essentiel à une instance, est réputé fabriquer de fausses preuves.

La production d'une fausse preuve en justice est punie, suivant les circonstances, des peines prévues aux articles 155 ou 156.

ART. 158. Celui qui, par une plainte ou dénonciation, accuse

autrui d'avoir commis un délit quelconque, sachant que cette accusation est fautive, sera puni de l'emprisonnement de un mois à deux ans et de l'amende de vingt à cinq cents ticaux.

Si l'accusation vise un délit punissable de la peine de mort ou de l'emprisonnement de quinze ans ou au-dessus, la peine sera de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 159. Celui qui, par une plainte ou dénonciation, dénonce un délit qu'il sait n'avoir pas été commis, ou fabrique une fautive preuve relative à ce délit imaginaire, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 160. Lorsque le faux témoignage, la fautive preuve ou la fautive accusation, prévus par les articles 156 à 159, ont entraîné la condamnation d'un innocent et l'ont fait déclarer coupable d'une contravention ou d'un délit quelconque punissable de l'emprisonnement de trois mois au plus ou de l'amende seulement, la peine sera de l'emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

Si la personne innocente a été déclarée coupable de tout autre délit, la peine sera de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

Si la personne innocente a été condamnée à mort et exécutée, la peine sera de l'emprisonnement de dix à vingt ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 161. Celui qui, après avoir porté une fautive accusation,

ART. 159. L'article 159, comme la disposition correspondante du Code pénal italien (art. 211), réprime la dénonciation d'un délit imaginaire et la simulation de ses traces. L'article 188 du Code pénal néerlandais réprime la dénonciation seulement. La plupart des autres législations ne prévoient ni l'une ni l'autre de ces infractions.

l'aura rétractée avant toute poursuite contre la personne dénoncée, sera puni de l'emprisonnement de trois mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux.

ART. 162. Ne sera pas punissable celui qui, après avoir porté un faux témoignage, l'aura rétracté et aura déclaré la vérité avant la fin de sa déposition.

Si le délinquant se rétracte et déclare la vérité en présence du fonctionnaire qui a reçu le faux témoignage, avant qu'aucun jugement n'ait été rendu et avant qu'aucune poursuite pour faux témoignage n'ait été engagée, la peine sera réduite de moitié.

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉVASION DE PRISONNIERS.

ART. 163. Celui qui, étant légalement détenu, s'évade, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 164. Si l'évasion est accompagnée de bris de prison, violence ou menace de violence, la peine sera de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

ART. 165. Celui qui délivre un prisonnier légalement détenu ou facilite son évasion sera puni de l'emprisonnement de un mois à deux ans et de l'amende de vingt à deux cents ticaux.

ART. 163. Contrairement à ce que décident la plupart des Codes, l'évasion est punissable même lorsqu'elle n'est accompagnée ni de violences ou menaces, ni de bris. Cette rigueur s'explique par le fait qu'il est difficile en pays tropical de faire travailler les détenus dans des locaux bien clos. La plupart d'entre eux travaillent à l'extérieur, sous une surveillance souvent insuffisante. Voir en ce sens Code pén. du Japon (art. 97).

Si le prisonnier était sous le coup d'une condamnation à mort ou à l'emprisonnement de quinze ans ou au-dessus, la peine sera de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

ART. 166. Celui qui délivre un prisonnier légalement détenu ou facilite son évasion en usant de violence ou de menace de violence sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Si le prisonnier était sous le coup d'une condamnation à mort ou à l'emprisonnement de quinze ans ou au-dessus, la peine sera de l'emprisonnement de un à sept ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

ART. 167. Si l'auteur de l'un des délits prévus aux articles 165 et 166 est l'époux du prisonnier, ou son frère, ou sa sœur, ou son ascendant ou descendant en ligne directe, la peine sera réduite de moitié.

ART. 168. Tout fonctionnaire, chargé en cette qualité de la garde d'un prisonnier légalement détenu, qui facilite l'évasion de ce prisonnier ou le laisse intentionnellement s'évader, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

Si le prisonnier était sous le coup d'une condamnation à mort ou à l'emprisonnement de quinze ans ou au-dessus, la peine sera de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende de deux cents à deux mille ticaux.

ART. 169. Tout fonctionnaire, chargé en cette qualité de la garde d'un prisonnier légalement détenu, qui le laisse s'évader par négligence, sera puni de l'emprisonnement de un mois à deux ans et de l'amende de vingt à deux cents ticaux.

Si le prisonnier était sous le coup d'une condamnation à mort ou à l'emprisonnement de quinze ans ou au-dessus, la peine sera de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Si l'évadé est repris dans les quatre mois, la peine infligée au fonctionnaire négligent cessera aussitôt.

ART. 170. Le condamné à l'interdiction de certains séjours qui sort des limites de sa résidence obligatoire, ou se rend dans un lieu ou district dont le séjour lui est interdit, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 171. En appliquant les peines prévues par ce chapitre, le Tribunal tiendra compte de la durée de la peine que le délinquant doit encore subir, et de la gravité du délit dont il a été inculqué.

TITRE QUATRIÈME.

DÉLITS RELATIFS AUX CULTES.

ART. 172. Celui qui détruit, dégrade ou souille un lieu consacré au culte d'une religion quelconque, ou un objet tenu pour sacré par une catégorie quelconque de personnes, et ce d'une manière susceptible d'outrager les sentiments religieux d'autrui, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

ART. 173. Celui qui trouble la tenue d'une assemblée, légalement réunie pour la célébration d'un culte ou d'une cérémonie religieuse, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à deux cents ticaux.

ART. 172. La religion officielle du Siam est le bouddhisme. Mais l'exercice des autres religions, brahmanisme, shintoïsme, islamisme, christianisme, est libre. Tous les cultes sont également protégés par la loi.

TITRE CINQUIÈME.

DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES
ET DES BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

PROVOCATION À COMMETTRE DES DÉLITS.

ART. 174. Celui qui, par un encouragement quelconque, excite une personne à commettre un délit punissable de l'emprisonnement d'un an ou au-dessus, sera passible du quart de la peine prévue pour ce délit, avec maximum de trois ans d'emprisonnement.

Si le délit provoqué est commis ou tenté, le provocateur sera punissable comme auteur principal, conformément aux dispositions de l'article 64.

ART. 175. Celui qui, par des provocations ou par des promesses de récompense adressées au public, tente de faire commettre par une personne quelconque un délit punissable de l'emprisonnement de six mois ou au-dessus, sera passible du tiers de la peine prévue pour ce délit, avec maximum de cinq ans d'emprisonnement.

Si le délit provoqué est commis ou tenté, le provocateur sera punissable comme auteur principal, conformément aux dispositions de l'article 64.

ART. 174. Les législations modernes ne punissent en général que l'instigation publique à commettre un délit. Voir Code pén. italien (art. 246); Code pén. néerlandais (art. 131 à 134). Le Code pénal des Indes réprime l'instigation non publique (art. 107 et 108).

ART. 176. Celui qui s'offre à commettre un délit déterminé moyennant une récompense sera passible des peines portées à l'article 174.

CHAPITRE DEUXIÈME.

SOCIÉTÉS SECRÈTES ET ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS.

ART. 177. Tout membre d'une société dont les actes sont secrets et dont l'objet n'est pas légal est réputé membre d'une société secrète et sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de cinquante à cinq mille ticaux.

Les chefs, administrateurs ou dignitaires d'une société secrète seront punis de l'emprisonnement de cinq ans au plus et de l'amende de cent à cinq mille ticaux.

ART. 178. Lorsque cinq personnes ou plus complotent pour commettre un délit prévu par le livre second de ce Code, titres II à IX, et punissable de l'emprisonnement de plus de un an, chacune de ces personnes est réputée membre d'une association de malfaiteurs et sera passible de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Si les malfaiteurs ainsi associés ont fait des préparatifs en vue

ART. 177. Une loi du 1^{er} octobre 1897 soumet les associations au régime de la déclaration préalable et de l'enregistrement. L'enregistrement peut être refusé ou retiré si l'association ne présente pas ses statuts, ou ne fournit pas les renseignements réglementaires sur sa composition et son bureau, ou si elle poursuit un but illégal.

Les Chinois immigrés, très nombreux au Siam, se groupent tous, d'après leurs lieux d'origine, en sociétés, improprement appelées congrégations, qui sont pour la plupart des sociétés d'assistance ou de secours mutuels. Il arrive parfois à ces sociétés de dépasser les limites de l'action légale et de se faire l'instrument de vengeances privées ou d'exactions. La loi de 1897 et les articles 177 à 181 du Code pénal sont destinés à réprimer ces abus.

de commettre des actes de brigandage, la peine sera de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

ART. 179. Celui qui assiste à une réunion d'une société secrète ou d'une association de malfaiteurs est présumé membre de ladite société ou association, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il s'est rendu à la réunion sans en connaître la nature ni l'objet.

ART. 180. Celui qui procure aux membres d'une société secrète ou d'une association de malfaiteurs un lieu de réunion, ou qui incite une personne à devenir membre d'une semblable société ou association, ou qui assiste ladite société ou association par contributions pécuniaires ou par tous autres moyens, ou qui aide les membres d'une association de malfaiteurs à disposer du produit de leurs délits, sera passible des peines portées contre les membres de sociétés secrètes ou d'associations de malfaiteurs.

ART. 181. Lorsqu'un délit est commis par un membre d'une société secrète ou d'une association de malfaiteurs, en exécution du but commun de cette société ou de cette association, tout membre de la société ou de l'association qui était présent lorsque le délit a été commis, ou qui assistait à la réunion où le délit a été décidé, ainsi que tout chef, administrateur ou dignitaire de la société ou de l'association, sera passible des peines prévues pour le délit commis.

ART. 182. Quiconque fournit habituellement le logement ou un lieu de retraite ou de réunion à des individus qu'il sait commettre des délits prévus par le livre second de ce Code, titres I à IX, est punissable comme complice de ces délits.

CHAPITRE TROISIÈME.

SÉDITION.

ART. 183. Lorsque dix personnes ou plus, réunies ensemble, commettent ou menacent de commettre un acte de violence ou quelque attentat contre l'ordre public, toute personne ayant fait partie de la réunion est réputée coupable de sédition et punie de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux.

S'il y avait dans la réunion une ou plusieurs personnes armées, la peine sera de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à deux cents ticaux.

ART. 184. Lorsqu'une réunion séditieuse est sommée de se disperser par l'autorité compétente, tout membre de la réunion qui, n'étant pas armé et n'ayant commis aucun acte de violence, obéit à la sommation, sera exempt des peines portées à l'article précédent, mais toute personne qui refusera d'obéir à la sommation sera punie de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LES COMMUNICATIONS PUBLIQUES
ET LA SANTÉ PUBLIQUE.

ART. 185. Celui qui met le feu aux biens d'autrui sera puni de l'emprisonnement de six mois à sept ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 186. Ceux qui mettent le feu à :

- 1° des forêts ou des récoltes ou fourrages en meules;
- 2° des habitations;

3° des édifices ou bateaux servant à la fabrication ou au magasinage de marchandises;

4° des édifices publics ou servant au culte;

seront punis de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux.

ART. 187. Celui qui met le feu à ses propres biens sera passible des peines prévues aux articles 185 ou 186, s'il a ainsi causé un danger ou un dommage quelconque à la personne ou aux biens d'autrui.

ART. 188. Celui qui cause une explosion, d'où il peut résulter un danger ou un dommage pour les personnes ou pour les biens, sera passible, suivant les circonstances, des peines prévues aux articles 185, 186 ou 187.

ART. 189. Lorsque les biens sur lesquels un des délits prévus par les articles 185, 186 ou 188 aura été commis sont de peu de valeur, et qu'il n'y a eu ni danger pour la personne d'autrui, ni danger que le feu gagnât les biens d'autrui, il sera fait application des articles 324, 325 et 326 relatifs aux dégradations et dommages.

ART. 190. Celui qui dégrade une construction, un échafaudage, une machine, un conducteur électrique ou un ouvrage quelconque servant à la protection des personnes ou des biens, sera, s'il a pu en résulter un danger pour la personne d'autrui, puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 191. Celui qui dégrade un chemin public, un pont, un canal ou une autre voie publique, un quai, une digue, une écluse, un dock ou autre ouvrage hydraulique, un bateau, ou une machine, véhicule ou autre ouvrage servant aux communications par

chemin de fer ou par tramway, sera, s'il a pu en résulter un danger pour la circulation ou pour la sécurité des personnes ou des biens, puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 192. Celui qui place un obstacle sur une ligne de tramways ou de chemin de fer, ou qui desserre ou déplace un rail, ou qui dégrade un signal, ou qui commet un autre acte susceptible de causer un accident, sera puni de l'emprisonnement de six mois à sept ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

Si l'accident s'ensuit, la peine sera de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 193. Celui qui dégrade un navire tenant la mer, un feu, une bouée ou tout autre signal placé pour la sécurité de la navigation, ou qui commet un autre acte susceptible de causer l'échouage ou le naufrage d'un navire de mer, sera puni de l'emprisonnement de six mois à sept ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

Si l'échouage ou le naufrage s'ensuivent, la peine sera de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 194. Lorsque le dommage causé aux communications publiques par les délits prévus aux articles 191, 192 et 193 est insignifiant, et que la personne d'autrui n'a pas été mise en danger, il sera fait application des articles 324, 325 et 326 relatifs aux dégradations et dommages.

ART. 195. Celui qui fait sciemment usage, pour le transport du public, d'un bateau surchargé ou impropre à ce service, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 196. Celui qui dégrade un appareil, fil, câble, véhicule ou autre objet servant à l'exploitation du service des Postes, Télégraphes et Téléphones, ou à l'exploitation du télégraphe du service des Chemins de fer, ou qui entrave par tout autre acte la transmission ou la délivrance de messages par l'un de ces services, sera puni de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de vingt à deux cents ticaux.

ART. 197. Celui qui, pour dissimuler un décès ou une naissance, inhume, cache ou transporte secrètement un cadavre, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 198. Ceux qui falsifient des boissons ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à la consommation ou à l'usage de l'homme, et les rendent ainsi nuisibles à la santé, et ceux qui, sciemment, vendent ou mettent en vente des boissons ou denrées ainsi falsifiées, seront punis de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq mille ticaux.

ART. 199. Celui qui introduit une substance vénéneuse dans l'eau d'un puits, d'une citerne ou d'un réservoir destinés à l'usage

ART. 197. Voir Code pén. néerlandais (art. 151).

ART. 198 et 199. Voir Code pén. italien (art. 318 et 319). Il n'existe au Siam aucune réglementation de la pharmacie, aucun service de contrôle de la vente des substances dangereuses. Il a été impossible, par suite, de prévoir, comme le Code pénal italien (art. 320 et 321), des peines contre ceux qui mettent en vente des substances médicamenteuses ni contrefaites, ni falsifiées, mais nuisibles à la santé, sans que ce danger soit connu de l'acheteur, ou qui délivrent des substances médicinales non conformes aux ordonnances.

Voir aussi Code pén. néerlandais (art. 173 à 175), Code pén. hongrois (art. 314 et 315).

du public, sera puni de l'emprisonnement de six mois à sept ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 200. Si l'un des délits prévus par le présent chapitre a causé la mort ou de graves lésions corporelles, la peine sera :

1° En cas de lésions graves, l'emprisonnement de deux à dix ans et l'amende de deux cents à cinq mille ticaux.

2° En cas de mort, l'emprisonnement de cinq à vingt ans et l'amende de deux cents à cinq mille ticaux.

ART. 201. Celui qui commet par négligence l'un des délits prévus par le présent chapitre sera puni ainsi qu'il suit :

1° Si le délit a causé la perte de biens quelconques, ou a mis en danger la vie d'autrui, le délinquant sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° Si le délit a causé la mort ou des lésions graves, il sera fait application des dispositions des articles 252 et 259 sur l'homicide et les lésions graves causés par négligence.

CHAPITRE CINQUIÈME.

FAUSSE MONNAIE.

ART. 202. On entend par fausse monnaie la contrefaçon des espèces monnayées de l'État siamois ou d'un État étranger.

On entend par monnaie altérée les espèces que l'on a altérées en vue de les faire passer pour des espèces de valeur supérieure, ou dont on a réduit le poids dans le dessein de réaliser un profit illégitime.

ART. 203. Ceux qui fabriquent de la fausse monnaie ou altèrent des monnaies, ceux qui sciemment importent ou mettent en circulation des monnaies fausses ou altérées, et ceux qui en dé-

tiennent pour les mettre en circulation, seront punis de l'emprisonnement de trois à quinze ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux.

ART. 204. Ceux qui, ayant reçu pour bonnes des monnaies fausses ou altérées, les remettent en circulation après en avoir constaté les vices, seront punis de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à dix fois la somme représentée par les monnaies ainsi remises en circulation, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 205. Ceux qui fabriquent ou préparent des instruments ou des matières quelconques destinés à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération de monnaie, et ceux qui en détiennent, seront punis de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende de cent à trois mille ticaux.

ART. 206. Celui qui, s'étant rendu coupable de fabrication de fausse monnaie ou d'altération de monnaie, commet, relativement aux mêmes espèces, un des autres délits prévus par le présent chapitre, ne sera passible que des peines afférentes au délit de fabrication de fausse monnaie ou d'altération de monnaie.

ART. 207. Toutes monnaies fausses ou altérées, tous instruments et toutes matières destinés à leur fabrication ou à leur altération seront confisqués, même s'il n'y a pas condamnation.

ART. 208. Lorsque les délits prévus par ce chapitre auront été commis sur des espèces d'un métal inférieur en valeur à l'argent, la peine sera réduite de moitié.

ART. 209. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont assimilés aux espèces monnayées :

ART. 202 à 209. Le Code pénal français (art. 132 et 133) punit la contrefaçon des monnaies ayant cours légal en France plus sévèrement que celle

1° Le papier-monnaie émis par l'État siamois ou par les États étrangers, et les billets de banque émis par toute banque d'État siamoise ou étrangère;

2° Les titres de rente émis par l'État siamois ou par les États étrangers, et les coupons ou certificats d'intérêt qui y sont attachés.

ART. 210. Celui qui fabrique ou met en circulation des imprimés ou des pièces de métal qui, par leur forme et leur couleur, ressemblent à du papier-monnaie, à des billets de banque ou à des espèces monnayées, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE SIXIÈME.

CONTREFAÇON DE SCEAUX, TIMBRES ET TICKETS.

ART. 211. Celui qui contrefait le sceau de l'État ou un sceau officiel, ou qui en contrefait l'empreinte, sera puni de la manière suivante :

1° S'il s'agit de la contrefaçon du Sceau Royal, la peine sera de

des autres monnaies. Le Code pénal égyptien (art. 170 et 171), le Code pénal des Indes (art. 231 et 232), le Code pénal du Japon (art. 148 et 149), font la même distinction. Le Code siamois, à l'exemple du Code pénal italien (art. 256), du Code pénal hongrois (art. 203), du Code pénal néerlandais (art. 208), punit la contrefaçon des monnaies étrangères comme celle des monnaies nationales. Il assimile à la contrefaçon l'altération, la coloration et la diminution frauduleuse de poids. Mais il frappe de peines réduites la contrefaçon de monnaies d'un métal de valeur inférieure à l'argent, imitant ainsi la distinction faite par le Code pénal français.

ART. 210. Disposition empruntée au Code pénal néerlandais (art. 440).

l'emprisonnement de cinq à vingt ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux;

2° S'il s'agit du sceau d'un département d'État ou d'un établissement public, ou de tout autre sceau officiel, la peine sera de l'emprisonnement de un à sept ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 212. Celui qui, s'étant procuré les vrais sceaux mentionnés à l'article 211, en fait un usage illégal et de nature à nuire au public ou à autrui, sera passible des peines prévues pour la contrefaçon de sceaux, réduites d'un tiers.

ART. 213. Celui qui, dans le dessein de tromper autrui, fait usage du sceau contrefait décrit par l'article 211 ou de l'empreinte illégale d'un vrai sceau décrite par l'article 212, sera passible des peines prévues par lesdits articles, respectivement.

ART. 214. Celui qui contrefait les timbres-poste, timbres judiciaires ou autres timbres fiscaux de l'État, ou les altère dans le dessein de les faire passer pour des timbres de valeur supérieure, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 215. Celui qui fait disparaître des timbres-poste, timbres judiciaires ou autres timbres fiscaux, les marques qui y ont été apposées pour indiquer qu'ils ont servi, et ce, dans le dessein de les faire servir à nouveau, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

ART. 216. Celui qui, sciemment, fait usage des timbres faux

ART. 214. Les droits de timbre et d'enregistrement sont perçus sur les pièces de procédure par l'apposition de timbres mobiles, désignés au Code sous le nom de *timbres judiciaires*.

ou altérés, décrits par les articles 214 et 215, ou qui en détient dans le dessein de les faire servir, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

ART. 217. Celui qui contrefait les tickets de chemin de fer ou de tramway, ou tous autres tickets délivrés aux passagers par des entreprises de transports publics, ou qui altère ces tickets dans le dessein de les faire passer pour des tickets de valeur supérieure, ou qui fait disparaître les marques indiquant que ces tickets ont servi, dans le dessein de les faire servir à nouveau, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

ART. 218. Celui qui, sciemment, fait usage des tickets faux ou altérés décrits par l'article 217, ou qui en détient dans le dessein de les faire servir, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

ART. 219. Ceux qui fabriquent ou préparent des instruments ou des matières quelconques destinés à contrefaire ou à altérer des sceaux, timbres ou tickets, et ceux qui en détiennent dans le dessein de les faire servir à ladite contrefaçon ou altération, seront passibles des peines prévues pour la contrefaçon ou l'altération de sceaux, timbres ou tickets, réduites d'un tiers.

ART. 220. Celui qui, s'étant rendu coupable de contrefaçon ou altération de sceaux, timbres ou tickets, commet, relativement aux mêmes sceaux, timbres ou tickets, un des autres délits prévus par le présent chapitre, ne sera passible que des peines afférentes au délit de contrefaçon ou altération.

ART. 221. Tout sceau, timbre ou ticket contrefait ou altéré, tout

instrument et toutes matières destinés à la contrefaçon ou à l'altération seront confisqués, même s'il n'y a pas condamnation.

CHAPITRE SEPTIÈME.

FAUX EN ÉCRITURES.

ART. 222. Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé :

- 1° fabrique un document faux en tout ou en partie;
 - 2° altère un document original par addition, suppression ou autrement;
 - 3° ou appose un sceau contrefait ou une fausse signature sur un document,
- commet un faux en écritures.

ART. 223. Celui qui falsifie un document autre qu'un titre ou un document officiel sera, s'il est fait usage du document falsifié, puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 224. Celui qui falsifie un titre ou un document officiel sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 225. Celui qui falsifie un titre constituant :

- 1° un document officiel;
- 2° un testament;
- 3° une action ou une obligation ou un certificat d'actions ou d'obligations émis par une société quelconque, ou le coupon ou certificat d'intérêts y attaché;
- 4° un billet de banque émis par une banque privée, une lettre de change, chèque, billet à ordre ou autre effet négociable,

sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 226. Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, fait insérer par un fonctionnaire agissant en sa qualité officielle, dans un registre ou document, une déclaration qu'il sait être fausse en quelque point essentiel concernant des faits ou circonstances dont ledit registre ou document est destiné à faire preuve, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 227. Celui qui fait sciemment usage d'un faux commis par une autre personne dans les conditions indiquées aux articles 223, 224 ou 225, ou d'une fausse déclaration de l'espèce décrite par l'article 226, sera, s'il a pu résulter de cet usage un dommage public ou privé, puni des peines établies pour le faux lui-même ou pour la fausse déclaration elle-même.

ART. 228. Celui qui détruit ou dissimule un testament ou tout autre titre appartenant à un tiers sera, s'il a pu en résulter un dommage public ou privé, passible des peines prévues pour le faux en titres, réduites d'un tiers.

ART. 229. Tout fonctionnaire qui se rend coupable de faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni de l'emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende de deux cents à cinq mille ticaux.

ART. 230. Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, insère sciemment dans un document ou registre officiels une déclaration fausse touchant des faits ou circonstances dont ledit document ou registre est destiné à faire preuve, sera, s'il peut en résulter un dommage public ou privé, puni de l'emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende de deux cents à cinq mille ticaux.

ART. 231. Tout médecin ou praticien, à ce qualifié, qui aura fait une fausse déclaration dans un certificat de vie, de décès ou de santé, sachant qu'il peut en être fait usage pour tromper un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ou une compagnie d'assurances, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui fait usage d'un semblable certificat dans le dessein de tromper un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ou une compagnie d'assurances, sera passible des mêmes peines.

CHAPITRE HUITIÈME.

DÉLITS RELATIFS AU COMMERCE.

ART. 232. Celui qui, dans le dessein de faire hausser ou baisser les salaires, commet ou menace de commettre des violences quelconques pour amener des ouvriers à cesser leur travail, ou à ne travailler qu'à certaines conditions déterminées, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux.

ART. 233. Celui qui fabrique frauduleusement des instruments de pesage, poids ou mesures faux, sera puni de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 234. Celui qui fait frauduleusement usage d'instruments de pesage, poids ou mesures faux, ou en détient dans le dessein de les vendre ou d'en faire usage, sera puni de l'emprisonnement

ART. 232. A rapprocher de Code pén. italien (art. 166), Code pén. hongrois (art. 177), Code pén. français (art. 414 à 416). La loi siamoise ne réprime que l'atteinte portée par menaces ou violences à la liberté du travail. La coalition et l'action par simple propagande sont licites.

de un mois à trois ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

Si le délit est commis par celui qui a fabriqué les instruments, poids ou mesures, les peines prévues par le présent article seront seules appliquées.

ART. 235. Celui qui, sciemment, appose ou fait apposer sur des marchandises, emballages, enveloppes, réclames, prix-courants, lettres d'affaires, circulaires ou autres documents semblables, le nom d'une autre personne ou d'une raison sociale auquel il n'a pas droit, sera puni de l'emprisonnement de un mois à un an et de l'amende de cinquante à deux mille ticaux.

ART. 236. Celui qui contrefait une marque de fabrique, ou un nom, ou une raison sociale, employés comme marque de fabrique, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux.

ART. 237. Celui qui, sans contrefaire une marque de fabrique, l'imité d'une manière calculée pour tromper les acheteurs, sera puni de l'emprisonnement de un mois à un an et de l'amende de cinquante à deux mille ticaux.

ART. 238. Celui qui importe, vend ou met en vente une marchandise quelconque qu'il sait porter un faux nom ou une fausse marque de fabrique ou une marque de fabrique imitée, ainsi qu'il

ART. 235 à 238. Voir Code pén. italien (art. 296 et 297), Code pén. néerlandais (art. 219 et 220), Code pén. des Indes (art. 478 à 489), Code pén. hongrois (art. 413). Le Siam n'a pas de législation sur les marques de fabrique. Il n'a conclu aucune convention sur la matière, ni adhéré à aucune des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle, littéraire ou artistique. Une loi du 12 août 1901 réserve le droit de propriété littéraire aux seuls ouvrages qui ont été imprimés et publiés pour la première fois au Siam et dont un exemplaire a été déposé et enregistré à Bangkok dans les douze mois de la publication.

est dit aux articles 235, 236 et 237, sera passible des peines prévues par ces articles, suivant les distinctions qui y sont contenues.

ART. 239. Les instruments de pesage, poids et mesures faux mentionnés aux articles 233 et 234 et les marchandises portant de faux noms ou fausses marques de fabrique, ou des marques de fabrique imitées, de l'espèce décrite par les articles 235, 236 ou 237, seront confisqués, même s'il n'y a pas de condamnation.

TITRE SIXIÈME.

DÉLITS CONTRE LES BONNES MOEURS.

CHAPITRE PREMIER.

DÉLITS CONTRE LA MORALE PUBLIQUE.

ART. 240. Celui qui, publiquement, vend, met en vente ou exhibe des dessins, livres ou autres objets obscènes, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement,

ART. 241. Celui qui excite un mineur de douze ans de l'un ou de l'autre sexe à avoir un commerce charnel ou à commettre des actes immoraux avec d'autres personnes, ou qui procure un mineur de douze ans à un tiers dans ce but, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

ART. 242. Celui qui a conjonction charnelle contre l'ordre de la nature avec une personne de l'un ou de l'autre sexe, ou avec un animal, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

VIOL ET ATTENTAT À LA PUDEUR.

ART. 243. Celui qui, en dehors du mariage, contraint, par violence ou menace, une femme à la conjonction charnelle contre

ART. 242. Voir Code pén. des Indes (art. 377), Code pén. hongrois (art. 241 et 242). La plupart des autres législations ne répriment pas la bestialité.

sa volonté, se rend coupable de viol, et sera puni de l'emprisonnement de un à dix ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Sera passible des mêmes peines celui qui, par fraude ou tromperie, aura eu conjonction charnelle avec une femme contre sa volonté et en dehors du mariage.

Si le délit a causé de graves lésions corporelles à la victime, la peine sera de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

Si le délit a entraîné la mort de la victime, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de douze à vingt ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 244. Celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de douze ans, avec ou sans son consentement, sera puni de l'emprisonnement de deux à dix ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Si le délit a causé de graves lésions corporelles à la victime, la peine sera de l'emprisonnement de trois à quinze ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

Si le délit a entraîné la mort de la victime, la peine sera de l'emprisonnement de quinze à vingt ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 245. Celui qui commet un attentat à la pudeur sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de douze ans sera puni de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Si le délit est commis avec violence ou menace, la peine sera de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 246. Celui qui, par violence, menace, fraude ou trom-

peric, commet un attentat à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de plus de douze ans sera puni de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 247. Les peines prévues par les articles 243 à 246 sont augmentées d'un tiers, lorsque le délit est commis :

1° Par les parents sur la personne de leurs enfants ou petits-enfants;

2° Par un professeur sur la personne de l'élève confié à ses soins;

3° Par un fonctionnaire sur une personne dont la garde lui a été confiée.

ART. 248. Les délits prévus par l'article 243, paragraphes 1 et 2, et par l'article 246, ne seront poursuivis que sur la plainte de la victime, à moins qu'ils n'aient été commis en public.

TITRE SEPTIÈME.

DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

HOMICIDE.

ART. 249. Celui qui cause la mort, avec l'intention de la causer, se rend coupable de meurtre et sera puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de quinze à vingt ans.

ART. 250. Sera puni de mort le meurtre commis :

1° Sur la personne du père ou de la mère du coupable, ou de tout autre de ses ascendants en ligne directe;

2° Sur la personne d'un fonctionnaire dans l'exercice régulier de ses fonctions, ou en raison de cet exercice;

3° Avec préméditation;

4° Avec accompagnement de tortures ou d'actes de cruauté;

5° Pour préparer ou faciliter l'exécution d'un autre délit;

6° Pour s'assurer le profit d'un autre délit, ou pour dissimuler ce délit, ou pour en assurer l'impunité.

ART. 251. Celui qui, en infligeant des lésions corporelles, cause la mort, sans intention de la causer, sera puni de l'emprisonnement de trois à quinze ans.

Si le délit est commis avec l'une des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 250, la peine sera de l'emprisonnement de trois à vingt ans.

ART. 252. Celui qui cause la mort par négligence sera puni de

l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 253. Lorsqu'un homicide est commis dans une rixe à laquelle prennent part trois personnes ou plus, chacun de ceux qui ont pris part à la rixe et qui n'étaient pas en cas de légitime défense sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, sans préjudice des peines encourues par quiconque se sera rendu coupable d'homicide ou de sévices.

CHAPITRE DEUXIÈME.

SÉVICES.

ART. 254. Celui qui, sans l'intention de causer la mort, cause des lésions corporelles ou mentales, se rend coupable de sévices et sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 255. Lorsque les sévices sont commis avec l'une des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 250, la peine sera de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 256. Sont qualifiés de sévices graves comme entraînant

ART. 253. Voir Code pén. néerlandais (art. 306). Le Code pénal italien (art. 379) distingue des autres ceux qui ont porté la main sur la victime, et les punit de peines plus élevées. Les rixes et bagarres sont très fréquentes au Siam, mais l'incertitude des témoignages permet rarement d'y faire le départ exact des responsabilités. On espère que les articles 253 et 258 en assureront une répression plus efficace. La disposition est nouvelle dans le droit siamois.

de graves lésions corporelles, les sévices qui ont entraîné l'une des conséquences suivantes :

- 1° Mutilation ou perte d'un membre;
- 2° Privation permanente de l'usage d'un œil;
- 3° Privation permanente de l'usage d'une oreille;
- 4° Ablation de la langue;
- 5° Castration;
- 6° Défiguration permanente du visage;
- 7° Infirmité ou maladie permanente ou paraissant telle;
- 8° Infirmité, maladie ou blessures entraînant vingt jours de souffrances graves ou d'incapacité de travail.

Les sévices graves seront punis de l'emprisonnement de deux à sept ans.

ART. 257. Les sévices graves, commis avec l'une des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 250, seront punis de l'emprisonnement de trois à dix ans.

ART. 258. Lorsque des lésions corporelles graves sont causées dans une rixe à laquelle prennent part trois personnes ou plus, chacun de ceux qui ont pris part à la rixe et qui n'étaient pas en état de légitime défense sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à deux cents ticaux, sans préjudice des peines encourues par quiconque se sera rendu coupable de sévices.

ART. 259. Celui qui cause des lésions corporelles graves par négligence sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE TROISIÈME.

AVORTEMENT.

ART. 260. Toute femme qui se fait avorter elle-même, ou consent à se faire avorter par un tiers, sera punie de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 261. Celui qui fait avorter une femme avec son consentement sera puni de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de vingt à cinq cents ticaux.

ART. 262. Lorsque le délit prévu par l'article précédent est commis par un médecin, une sage-femme ou une personne agissant en vue d'une rémunération, les peines seront augmentées d'un tiers.

ART. 263. Celui qui, sachant qu'une femme est enceinte, la fait avorter contre son consentement, par violence ou autrement, sera passible des peines prévues par les articles 256 ou 257 pour sévices graves.

ART. 264. La tentative de commettre les délits prévus par les articles 260 et 261 n'est pas punissable.

CHAPITRE QUATRIÈME.

ABANDON D'ENFANTS OU DE PERSONNES MALADES OU ÂGÉES.

ART. 265. Celui qui expose ou délaisse un enfant de moins de neuf ans dans un lieu quelconque, avec l'intention de l'abandonner, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de vingt à cent ticaux.

ART. 266. Celui qui, étant tenu par la loi, ou par contrat, de prendre soin d'une personne qui, en raison de son âge ou de son état de santé, se trouve destituée de tout appui, l'abandonne de manière à mettre sa vie en danger, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de vingt à cent ticaux.

ART. 267. Si l'abandon a entraîné la mort de l'enfant ou de l'abandonné, ou lui a causé de graves lésions corporelles, il sera fait application, suivant les circonstances, des peines prévues aux articles 251, 256 ou 257.

TITRE HUITIÈME.

DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ ET LA RÉPUTATION.

CHAPITRE PREMIER.

DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ART. 268. Celui qui, par violence ou menace, contraint indûment une personne à faire, à ne pas faire ou à tolérer quelque chose, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

Si le délit est commis par le moyen d'une communication écrite, ou par la menace de révéler un secret, ou de porter atteinte à la réputation d'autrui, ou de commettre ou faire commettre un délit punissable de mort ou de l'emprisonnement de cinq ans ou au-dessus, la peine sera de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

Si le délit est commis en faisant usage d'armes, ou par cinq personnes ou plus, la peine sera de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Si les coupables ont intimidé la victime en la menaçant d'une association de malfaiteurs ou d'une société secrète, la peine sera de l'emprisonnement de un à sept ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 269. Celui qui importe, exporte, transporte, achète ou

ART. 269. Il existait autrefois au Siam trois catégories d'individus en état de servitude, les esclaves proprement dits, les esclaves pour dettes et les engagés pour dettes. Les esclaves proprement dits, descendants d'anciens captifs de guerre ou d'enfants vendus par leurs parents, étaient rivés à

vend une personne comme esclave, ou qui en dispose, ou qui la reçoit ou la détient à ce titre contre sa volonté, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

Nul ne pourra être poursuivi pour posséder un esclave ou en disposer légalement en vertu de l'une des exceptions prévues par les décrets sur l'abolition de l'esclavage.

ART. 270. Celui qui, indûment, détient ou enferme une personne ou la prive autrement de sa liberté, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 271. Celui qui, par négligence, fait indûment détenir ou priver de sa liberté une personne, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 272. Si la privation de liberté prévue par les articles 270

leur condition; ils ne pouvaient pas s'affranchir, et leurs enfants naissaient esclaves. Les esclaves pour dettes étaient des débiteurs insolubles que leurs créanciers s'étaient fait adjuger par voie judiciaire et qui étaient tenus de servir tant qu'ils n'auraient pas acquitté leurs dettes. Les engagés pour dettes étaient des individus qui avaient engagé leurs services contre l'avance d'une somme d'argent. Ils avaient le droit de se libérer à toute époque en remboursant la dette, mais comme leurs services ne comportaient aucune rétribution et tenaient lieu seulement d'intérêts de la somme avancée, il leur était difficile de profiter de cette faculté. Ils ne pouvaient pas être vendus, mais leur maître pouvait, avec leur consentement, les céder à un tiers qui le remboursait et se faisait souscrire par l'engagé une reconnaissance de somme égale. L'esclavage proprement dit a été supprimé pour l'avenir par la loi du 31 mars 1905, qui décide que tous les enfants d'esclaves seront libres. Le système de l'engagement pour dettes n'a pas été aboli, mais la dette de l'engagé s'amortit désormais par l'imputation sur le capital d'une somme fixe de quatre ticaux par mois de service.

et 271 a entraîné la mort ou de graves lésions corporelles, il sera fait application, suivant les circonstances, des peines prévues aux articles 251, 252, 256 ou 257.

ART. 273. Celui qui enlève un enfant de moins de dix ans à ses parents ou tuteurs légaux, ou, sachant que cet enfant a été ainsi enlevé, l'achète, le vend ou le reçoit indûment, sera puni de l'emprisonnement de six mois à sept ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux.

ART. 274. Celui qui enlève un enfant de dix à quatorze ans à ses parents ou tuteurs légaux sans son consentement, ou, sachant que cet enfant a été ainsi enlevé, l'achète, le vend ou le reçoit indûment, sera puni de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

Si le délit est commis dans un but immoral ou de lucre, la peine sera de l'emprisonnement de six mois à sept ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 275. Celui qui enlève un enfant de dix à quatorze ans à ses parents ou tuteurs légaux avec son consentement, ou, sachant que cet enfant a été ainsi enlevé, l'achète, le vend ou le reçoit indûment, sera, si le délit a été commis dans un but immoral ou de lucre, puni de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de cinquante à cinq cents ticaux.

ART. 276. Celui qui, par violence, menace, fraude ou tromperie, enlève une femme dans un but immoral, ou la recèle sachant qu'elle a été ainsi enlevée, sera puni de l'emprisonnement de six mois à sept ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

ART. 277. Celui qui, par violence, menace, fraude ou trom-

ART. 277. Cette disposition est destinée à réprimer le trafic de travailleurs

perie, entraîne une personne au delà du Royaume dans le dessein de la remettre indûment au pouvoir d'un tiers, ou qui l'abandonne en état de détresse, sera puni de l'emprisonnement de six mois à sept ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 278. Les délits prévus par l'article 268, paragraphes 1 et 2, et par l'article 271 ne seront poursuivis que sur la plainte de la victime.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÉVÉLATION DE SECRETS.

ART. 279. Celui qui, indûment, ouvre ou détourne une lettre, un télégramme, ou tout autre document appartenant à autrui pour en connaître le contenu, ou qui révèle le contenu de toute lettre, télégramme, ou document appartenant à autrui, sera, s'il a pu en résulter quelque dommage pour autrui, puni de l'emprisonnement de trois mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 280. Celui qui révèle indûment un secret dont il était dépositaire à raison de ses fonctions ou de sa profession sera, s'il a pu en résulter quelque dommage pour autrui, puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 281. Les délits prévus par ce chapitre ne seront poursuivis que sur la plainte de la victime.

engagés au Siam par des agents d'émigration qui leur promettent des salaires élevés et les livrent ensuite, hors du Royaume, sans contrats réguliers, à des entrepreneurs peu scrupuleux qui profitent de leur état de détresse pour les faire travailler à vil prix. À rapprocher de l'article 416 du Code pénal italien, relatif aux fraudes en matière d'émigration. Voir Code pén. du Japon (art. 226).

CHAPITRE TROISIÈME.

DIFFAMATION.

ART. 282. Quiconque, en la présence de ou par communication faite à deux ou plusieurs personnes, impute à un tiers un fait de nature à porter atteinte à sa réputation, ou à l'exposer à la haine ou au mépris publics, se rend coupable de diffamation, et sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par voie de publication de livres, périodiques, journaux, dessins ou autres écrits, sera punie de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 283. N'est pas punissable pour diffamation celui qui exprime de bonne foi une opinion :

- 1° Pour sa justification ou sa défense ou pour la protection d'un intérêt légitime ;
- 2° Comme fonctionnaire, dans un rapport fait en cette qualité ;
- 3° En commentant avec équité les mérites d'une personne ou d'une chose soumises à la critique du public ;
- 4° En publiant ou en commentant avec équité le compte rendu d'une réunion publique ou de l'audience d'un tribunal.

ART. 284. La preuve des imputations diffamatoires n'est admise que dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le Tribunal estime que l'imputation a été faite dans l'intérêt général ;

ART. 282 à 284. — Voir Code pén. italien (art. 393 et 394), Code pén. néerlandais (art. 261 et 262), Code pén. hongrois (art. 258 à 261), Code pén. des Indes (art. 499 et 500), Code pén. égyptien (art. 261 à 265). L'admission

2° Lorsque l'imputation a été dirigée contre un fonctionnaire et concerne un acte commis par lui en cette qualité ;

3° Lorsque la personne diffamée requiert le Tribunal de procéder à une enquête et de déclarer dans son jugement si l'imputation est vraie ou non.

Si l'inculpé ne prouve pas la vérité de l'imputation diffamatoire, il sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 285. Les déclarations verbales ou écrites, faites au cours d'une instance judiciaire par les parties ou leurs conseils, ne donnent pas ouverture à des poursuites en diffamation, le Tribunal ayant d'ailleurs le droit de les rejeter ou d'en ordonner le retrait ou la modification dans les termes qu'il juge convenables.

ART. 286. En sus des peines prévues par le présent chapitre, le Tribunal peut, sur la demande du plaignant, ordonner :

- 1° La saisie et la destruction des exemplaires de l'écrit diffamatoire ;
- 2° La publication totale ou partielle du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

ART. 287. Les délits prévus par ce chapitre ne peuvent être

de la preuve des faits diffamatoires à la demande du plaignant est imitée des Codes italien et hongrois. Les dispositions des articles 282 à 284 remplacent celles du « Libel Act » ou loi sur la diffamation commise par voie de la presse ou d'écrits quelconques, promulguée en 1899.

ART. 285. En pareil cas, le Code pénal italien (art. 398) admet le tribunal à allouer à la personne offensée une réparation pécuniaire. Voir Code pén. égyptien (art. 266).

ART. 287. Voir Code pén. néerlandais (art. 270) et Code pén. hongrois

poursuivis que sur la plainte de la victime, ou, si la victime est décédée, ou si la diffamation est commise à l'encontre d'une personne décédée, par l'époux survivant ou par tout autre parent au second degré du défunt.

(art. 273). Le Code pénal italien (art. 400) étend le droit de poursuite à tous ascendants, descendants, alliés en ligne directe, frères, sœurs, neveux, nièces, et à tous héritiers immédiats.

TITRE NEUVIÈME.

DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

VOL.

ART. 288. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un profit illégitime, soustrait une chose appartenant en tout ou en partie à un tiers, sans le consentement de ce tiers, se rend coupable de vol et sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 289. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à l'associé qui soustrait les biens de l'association en la possession d'un autre associé ou d'un tiers, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un profit illégitime.

Elles s'appliquent aussi au copropriétaire qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un profit illégitime, soustrait les biens communs en la possession d'un autre copropriétaire ou d'un tiers.

ART. 288. Cette rédaction est empruntée au Code pénal néerlandais (art. 310). Voir aussi Code pén. italien (art. 402), Code pén. hongrois (art. 330), Code pén. des Indes (art. 378), Code pén. égyptien (art. 268).

ART. 289. La jurisprudence siamoise avait une tendance à exonérer de toute responsabilité pénale le copropriétaire ou l'associé qui s'emparait, même par fraude, du bien commun. Les tribunaux, considérant que le bien volé était en partie la propriété de l'agent, faisaient une application abusive du principe que l'on ne saurait voler sa propre chose. On a dû édicter une disposition spéciale pour bien préciser que ce cas rentrait dans la définition générale de l'article 288.

ART. 290. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un profit illégitime, soustrait des objets saisis en vertu de la loi, soit que ces objets lui appartiennent, soit qu'ils appartiennent à un tiers, se rend coupable de vol.

ART. 291. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un profit illégitime, soustrait un objet engagé dont il est propriétaire, et l'enlève à la possession du créancier gagiste sans le consentement de celui-ci, se rend coupable de vol.

ART. 292. Le maraudage de fruits, d'herbe ou d'autres produits agricoles dans le champ ou le jardin d'autrui, sera puni de l'emprisonnement de trois mois au plus et de l'amende jusqu'à deux cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 293. La peine sera de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à mille ticaux :

- 1° Si le vol est commis de nuit;
- 2° Si le délinquant a fracturé ou escaladé une clôture destinée à la protection des personnes ou des biens;
- 3° S'il a pénétré par une voie qui n'était pas destinée au passage ordinaire des personnes, ou qui avait été ouverte par un auteur ou complice du délit;
- 4° S'il a ouvert des serrures avec des clefs indûment possédées ou avec tout autre instrument;
- 5° S'il a forcé ou enlevé des récipients clos;
- 6° Si le vol a été commis en profitant d'un incendie, d'une

ART. 290. Voir Code pén. égyptien (art. 280) et Code pén. italien (art. 203).

ART. 291. Voir Code pén. hongrois (art. 368) et Code pén. italien (art. 203).

explosion, d'un accident de chemin de fer, d'un naufrage ou de toute autre calamité publique;

- 7° Si le délinquant était armé;
- 8° S'il était déguisé ou s'il avait la figure noircie;
- 9° S'il s'est fait passer pour une autre personne;
- 10° S'il a prétendu faussement agir par ordre de l'autorité;
- 11° Si le vol a été commis par deux personnes ou plus.

ART. 294. Sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cent à mille ticaux :

- 1° Le vol commis dans un lieu habité, pourvu que le délinquant y fût sans le consentement de la victime;
- 2° Le vol commis dans un lieu affecté au culte public;
- 3° Le vol commis dans une station de chemin de fer, sur un quai ou dans tout autre emplacement servant au chargement ou au déchargement des marchandises;
- 4° Le vol de choses destinées au service de l'État ou à l'usage du public;
- 5° Le vol commis par un serviteur ou employé sur des choses en la possession de son maître ou patron;
- 6° Le vol de bétail ou de bêtes de somme.

Si le délit prévu par le présent article est commis avec l'une des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 293, la peine sera de l'emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

ART. 293 et 294. A rapprocher des circonstances aggravantes prévues par les autres législations. Voir Code pén. néerlandais (art. 311 et 312), Code pén. égyptien (art. 274), Code pén. hongrois (art. 336), Code pén. italien (art. 403 et 404). Le Code hongrois fait du vol un crime ou un délit suivant que la valeur de la chose volée dépasse ou non cinquante florins. Le Code siamois n'a pas adopté de distinction de ce genre.

ART. 295. Le vol commis de nuit, dans un lieu habité, avec l'une quelconque des autres circonstances aggravantes prévues par l'article 293, sera puni de l'emprisonnement de deux à sept ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

ART. 296. Le vol d'un éléphant, ou de trois têtes ou plus de bétail ou de bêtes de somme, sera puni de l'emprisonnement de trois à sept ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

VOL AVEC VIOLENCE. BRIGANDAGE. PIRATERIE.

ART. 297. Celui qui commet un vol en arrachant l'objet volé à la victime, mais sans lui causer de lésion, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de vingt à cinq cents ticaux.

S'il cause une lésion quelconque, il sera fait application des peines prévues par l'article 298.

ART. 298. Celui qui, en commettant un vol, recourt à des violences ou menaces contre les personnes :

soit pour préparer ou faciliter l'accomplissement du délit;

ART. 296. Les vols de bestiaux sont une des plaies des campagnes siamoises; on ne peut cultiver le riz, seul produit agricole du pays et seul aliment de l'indigène, sans bêtes de labour; leur disparition réduit le paysan à la misère. Dans le nord du Siam, l'éléphant est indispensable à l'exploitation des forêts de teck, qui emploie des capitaux importants et une main-d'œuvre considérable. Aussi la justice siamoise a-t-elle toujours réprimé les vols de bestiaux avec une extrême sévérité.

ART. 297. Cette forme de vol est si fréquente à Bangkok, qu'il a fallu la punir de peines spéciales et assez élevées.

soit pour obtenir la possession ou la remise de biens quelconques;

soit pour s'assurer le profit obtenu par le délit;

soit pour cacher le délit;

soit pour s'assurer l'impunité;

se rend coupable de vol avec violence, et sera puni de l'emprisonnement de deux à sept ans et de l'amende de cent à mille ticaux.

ART. 299. Le vol avec violence, commis avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les articles 293 et 294, sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

ART. 300. Le vol avec violence, accompagné de sévices, sera puni de l'emprisonnement de cinq à quinze ans et de l'amende de cent à deux mille ticaux.

S'il s'agit de sévices graves, la peine sera de l'emprisonnement de sept à quinze ans et de l'amende de deux cents à deux mille ticaux.

Si les violences ont entraîné la mort, la peine sera de l'emprisonnement de dix à vingt ans et de l'amende de cinq cents à deux mille ticaux, sans préjudice des peines encourues par ceux qui seront reconnus coupables de meurtre.

ART. 301. Le vol avec violence commis par trois personnes ou plus, dont l'une au moins est armée, est qualifié de brigandage, et sera puni de l'emprisonnement de dix à quinze ans.

Si le brigandage est accompagné de sévices graves, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de quinze à vingt ans.

Si les violences ont entraîné la mort, la peine sera la mort ou l'emprisonnement à perpétuité, sans préjudice des peines encourues

par ceux qui seront reconnus coupables de meurtre avec l'une des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 250.

ART. 302. Celui qui commet un acte de piraterie sera puni d'après les dispositions des articles 298, 299; 300 ou 301.

CHAPITRE TROISIÈME.

EXTORSION.

ART. 303. Celui qui, par violence ou menace, contraint indûment une personne à promettre de faire remise d'un bien quelconque, ou à souscrire, annuler ou détruire un titre, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à deux mille ticaux.

La peine sera de l'emprisonnement de deux à sept ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux :

1° Si le délinquant a menacé de révéler un secret ou de porter atteinte à la réputation d'autrui;

2° S'il a fait des menaces de mort, de lésion grave ou d'incendie;

3° S'il était armé.

CHAPITRE QUATRIÈME.

ESCROQUERIE ET FRAUDE.

ART. 304. Se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un profit illégitime,

ART. 303. Voir Code pén. hongrois (art. 350 à 353), Code pén. néerlandais (art. 317 à 320), Code pén. italien (art. 407 à 409), Code pén. des Indes (art. 383 à 389), Code pén. égyptien (art. 282 à 284).

ART. 304. Voir Code pén. italien (art. 413), Code pén. néerlandais

détermine quelqu'un à livrer une chose, ou à souscrire, annuler ou détruire un titre, et ce, en recourant à des tromperies et à des manœuvres frauduleuses comportant soit de fausses allégations, soit la dissimulation de circonstances qu'il était de son devoir de révéler.

L'escroquerie est punie de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux.

ART. 305. Celui qui se fait remettre des marchandises à crédit sans l'intention de les payer se rend coupable d'escroquerie.

ART. 306. Celui qui se rend coupable d'escroquerie avec l'une des circonstances suivantes :

1° en se faisant passer pour une personne autre que celle qu'il est réellement;

2° en prétendant faire usage de charmes ou sortilèges;

3° en dissimulant que ses biens ont été vendus, hypothéqués ou mis en gage et en les vendant, hypothéquant ou mettant en gage une seconde fois;

4° en vendant, hypothéquant ou mettant en gage des biens dont il n'a pas le droit de disposer;

5° en abusant de l'inexpérience d'un mineur ou de la faiblesse d'esprit de toute personne,

sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux.

ART. 307. Celui qui abuse des besoins, de la faiblesse d'esprit

(art. 326), Code pén. hongrois (art. 379), Code pén. égyptien (art. 293), Code pén. des Indes (art. 415). La rédaction de l'article 304 est plutôt inspirée de la jurisprudence française en matière d'escroquerie. Elle s'écarte du système anglais des *false pretences*, qui avait été introduit au Siam par une loi de 1900.

ART. 307. Voir Code pén. français (art. 406), Code pén. italien (art. 415),

ou des passions d'un mineur pour le déterminer à souscrire un titre à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, sans avantage correspondant, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux.

ART. 308. Celui qui, dans le dessein de prévenir la confiscation ou la saisie de biens quelconques, en vertu de jugements ou ordres prononcés, ou sur le point d'être prononcés par un tribunal,

les détourne ou les dissimule frauduleusement, ou les transfère ou les remet frauduleusement à un tiers,

les revendique frauduleusement, ou revendique frauduleusement sur eux un droit quelconque,

ou se laisse frauduleusement condamner en des sommes qu'il ne doit point,

sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq mille ticaux.

ART. 309. Celui qui, dans le dessein de prévenir la distribution

Code pén. du Japon (art. 248), Code pén. hongrois (art. 385). Les législations occidentales répriment l'abus commis au préjudice du mineur, de l'interdit et de l'incapable. Au Siam, les conditions de la minorité seules sont déterminées. Les notions de l'interdiction et de l'incapacité ne sont pas encore précisées. D'où la nécessité de limiter au mineur l'effet de l'article 307.

ART. 308 et 309. Le droit siamois ne distingue pas le commerçant du non-commerçant. Tous les particuliers peuvent être mis en état de faillite. Mais la faillite est simplement l'état d'insolvabilité de l'individu, entraînant la liquidation de ses biens par voie judiciaire. Il n'existe ni réglementation sur la tenue des livres de comptes, ni incapacités résultant de la faillite, ni sanctions pénales au cas d'irrégularité de gestion. Les articles 308 et 309 du Code sont un premier essai de répression des fraudes en matière de faillite. Leur rédaction est en grande partie empruntée au Code pénal des Indes (art. 206, 207, 208 et 421). Voir aussi Code pén. néerlandais (art. 340

légale de biens quelconques entre ses créanciers ou entre les créanciers d'un tiers, détourne ou dissimule frauduleusement ces biens, ou les remet frauduleusement à un tiers, ou en transfère ou en fait transférer la propriété sans avantage correspondant, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq mille ticaux.

ART. 310. Celui qui, dans une vente de marchandises, en usant de moyens frauduleux, trompe l'acheteur sur la nature, la quantité ou la qualité des marchandises vendues, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 311. Celui qui réalise un gain par des pratiques déloyales dans un jeu ou sport légal sera puni de l'emprisonnement de trois mois au plus et de l'amende jusqu'à deux cents ticaux, à moins que ces pratiques ne constituent une escroquerie ou un abus de confiance.

à 349), *Tort fait à des créanciers ou ayants droit*; Code pén. hongrois (art. 386 et 387), ainsi que les articles 414 à 416 du même Code sur la banqueroute frauduleuse.

ART. 310. Le code pénal égyptien (art. 302) reproduit les dispositions de l'ancien article 423 du Code pénal français, d'après lequel la tromperie n'est punissable que si elle porte sur la nature ou la quantité de la marchandise vendue, la répression de la tromperie sur la qualité étant restreinte aux pierres fines. L'article 423 a été abrogé par la loi du 1^{er} août 1905 qui punit toute tromperie sur la quantité, la nature, la qualité, la composition, l'espèce, la teneur, l'origine ou l'identité de marchandises. Voir Code pénal italien (art. 295); Code pénal néerlandais (art. 329).

ART. 311. Les jeux de hasard sont un monopole du Gouvernement siamois. La tenue irrégulière de jeux de hasard constitue une infraction fiscale réprimée par les lois sur le monopole.

ART. 312. Celui qui détruit ou dégrade un bien assuré contre un risque ou péril, dans le dessein d'obtenir ou de faire attribuer à un tiers l'indemnité d'assurance, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cinquante à cinq mille ticaux.

ART. 313. Les délits prévus par ce chapitre ne seront poursuivis que sur la plainte de la partie lésée.

CHAPITRE CINQUIÈME.

ABUS DE CONFIANCE.

ART. 314. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un bénéfice illégitime, détourne à son profit ou au profit d'un tiers un bien appartenant en tout ou en partie à autrui, ledit bien ayant été confié à son soin, sa garde ou son administration, ou lui ayant été confié pour un usage déterminé par la loi ou par le déposant, se rend coupable d'abus de confiance et

ART. 312. Voir Code pén. néerlandais (art. 328), Code pén. italien (art. 414), Code pén. hongrois (art. 382).

ART. 314. Cet article consacre une des principales innovations du Code. Jusqu'ici, l'abus de confiance n'était pas légalement punissable au Siam. Aux termes d'une ancienne loi, la victime d'un abus de confiance ne pouvait qu'intenter une action en restitution. Si l'auteur de l'abus de confiance avouait avoir reçu l'objet détourné, il était condamné à la restitution simple. S'il niait l'avoir reçu et que le demandeur administrât la preuve contraire, il était condamné au paiement du double. Il n'y avait d'exception que pour l'abus de confiance commis au préjudice du Trésor, qui était puni comme délit contre la chose publique. Les tribunaux cherchaient bien à atteindre l'abus de confiance sous d'autres qualifications, escroquerie ou fraude, chaque fois que les circonstances le permettaient, mais beaucoup de délits échappaient à toute répression.

sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux.

ART. 315. Celui qui abuse d'un blanc-seing dont il est dépositaire en l'employant à un usage autre que celui prévu par la loi ou par le déposant sera, s'il a pu en résulter quelque dommage pour autrui, puni des peines de l'abus de confiance.

Si le blanc-seing n'avait pas été confié au délinquant, il sera fait application des peines du faux.

ART. 316. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégitime, dissimule ou détourne un bien qui lui appartient, mais qui a été régulièrement saisi et confié à sa garde, ou qui en dispose, se rend coupable d'abus de confiance.

ART. 317. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégitime, s'approprie une chose qui lui a été remise par erreur, sera passible des peines prévues pour l'abus de confiance, réduites de moitié.

ART. 318. Celui qui, ayant trouvé un objet perdu ou un trésor, se l'approprie sans s'être conformé aux exigences de la loi relatives aux trésors et aux objets trouvés, sera passible des peines prévues pour l'abus de confiance, réduites de moitié.

ART. 319. Celui qui commet un abus de confiance sur des objets qui lui ont été confiés :

1° en sa qualité d'employé ou de serviteur du déposant;

ART. 315. Voir Code pén. italien (art. 418), Code pén. égyptien (art. 295), Code pén. français (art. 407). L'abus de blanc-seing n'est pas expressément prévu par les Codes néerlandais et hongrois.

ART. 317 et 318. Voir Code pén. italien (art. 420), Code pén. hongrois (art. 365 à 367). Le Code pénal néerlandais ne distingue pas spécialement ces délits. Il les atteint par l'article 321 qui vise le détournement.

2° en sa qualité d'exécuteur ou d'administrateur volontaire ou nommé par un tribunal;

3° en raison de ses fonctions, de sa profession, de son commerce ou de son métier;

sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux.

ART. 320. Les délits prévus par ce chapitre, l'article 319 sections 2 et 3 excepté, ne seront poursuivis que sur la plainte de la partie lésée.

CHAPITRE SIXIÈME.

RECEL.

ART. 321. Celui qui achète, échange, prend en gage, accepte en don ou en dépôt, ou reçoit ou dissimule de toute autre manière des choses qu'il sait être le produit de délits, ou qui aide à les faire disparaître ou à en disposer, se rend coupable de recel et sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux, à moins qu'il n'ait pris part au délit lui-même ou qu'il ne tombe sous le coup de l'article 182.

ART. 322. Le recel du produit de vols avec violence ou d'actes de brigandage sera puni de l'emprisonnement de trois mois à sept ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux.

ART. 323. Le recéleur d'habitude sera puni de l'emprison-

ART. 321 à 323. Voir Code pén. néerlandais (art. 416 et 417), Code pén. des Indes (art. 410 à 414); Code pén. hongrois (art. 370 à 373); Code pén. italien (art. 421); Code pén. du Japon (art. 256), Code pén. égyptien (art. 279). La rédaction de l'article 321 a été calculée pour permettre d'atteindre les individus qui, sans recéler l'objet volé, viennent proposer à la victime de le lui faire restituer moyennant une somme d'argent.

nement de trois à dix ans et de l'amende de deux cents à cinq mille ticaux.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DESTRUCTIONS ET DÉGRADATIONS.

ART. 324. Celui qui détruit ou dégrade indûment le bien d'autrui sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 325. Les destructions et dégradations :

- 1° d'objets destinés au service de l'État ou à l'usage du public,
- 2° de machines à vapeur ou d'autres machines,
- 3° de bétail ou bêtes de somme,

seront punies de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à deux mille ticaux.

ART. 326. Les délits prévus par ce chapitre ne seront poursuivis que sur la plainte de la partie lésée.

CHAPITRE HUITIÈME.

VIOLATION DE PROPRIÉTÉ OU DE DOMICILE.

ART. 327. Celui qui, avec le dessein de troubler un tiers dans la paisible jouissance de ses biens immobiliers, prend illégalement possession desdits biens, ou qui, pour parvenir à en prendre possession, déplace ou détruit des bornes-limites, ou pénètre sur la propriété, se rend coupable de violation de propriété, et sera puni

Cette pratique se constate surtout pour les vols de bestiaux. Il est difficile de la réprimer comme complicité par recel, parce qu'il est le plus souvent impossible d'établir l'entente préalable de l'intermédiaire avec le voleur ou le recéleur.

de l'emprisonnement de un an au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 328. La violation de propriété commise avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

1° avec violence ou menace de violence;

2° par une personne armée;

3° par cinq personnes réunies ou plus,

sera punie de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à mille ticaux.

ART. 329. Celui qui pénètre indûment dans une habitation ou dans l'enclos d'une habitation, ou qui s'y cache sans raison valable, ou qui y demeure malgré la sommation de se retirer faite par ceux qui avaient le droit de lui en interdire l'accès, se rend coupable de violation de domicile, et sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux.

Si la violation de domicile est commise la nuit, ou à l'aide de violence ou menace, ou par une personne armée, ou par plus de deux personnes, la peine sera de l'emprisonnement de trois ans au plus et de l'amende jusqu'à cinq cents ticaux.

ART. 330. Celui qui pénètre indûment dans un endroit affecté au service de l'État, ou qui s'y cache sans raison valable, ou qui y demeure indûment après avoir été invité à se retirer par l'autorité compétente, sera passible des peines prévues pour la violation de domicile.

ART. 327 à 331. Ces articles prévoient la violation de domicile, l'usurpation de biens immobiliers et le déplacement de bornes. Le Code pénal français réprime la violation de domicile (art. 184) et le déplacement de bornes (art. 389). Le Code pénal néerlandais en fait autant (art. 138, 139 et 333). Le Code pénal hongrois vise la violation de domicile (art. 330 à 332) et l'usurpation (art. 421). Le Code pénal italien punit la violation de domicile

ART. 331. Les délits prévus par les articles 327, 328 et 329 ne seront poursuivis que sur la plainte de la partie lésée.

(art. 157), l'usurpation de biens immobiliers (art. 423) et le déplacement de bornes (art. 422). Le Code pénal des Indes distingue aussi les trois délits (art. 434 et art. 441 et suiv.). Le Code pénal du Japon (art. 130 et 131) ne vise que la violation de domicile. Voir Code pén. égyptien (art. 323 à 327).

TITRE DIXIÈME.

CONTRAVENTIONS.

ART. 332. Les contraventions sont punies d'après la classe dans laquelle elles sont rangées par les articles 334 à 340.

Les contraventions de la classe A sont passibles de l'amende jusqu'à douze ticaux.

Les contraventions de la classe B sont passibles de l'amende jusqu'à cinquante ticaux.

Les contraventions de la classe C sont passibles de l'emprisonnement de dix jours au plus et de l'amende jusqu'à cinquante ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les contraventions de la classe D sont passibles de l'emprisonnement de un mois au plus et de l'amende jusqu'à cent ticaux, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 333. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les contraventions sont punissables même si elles ne sont pas commises intentionnellement.

CONTRAVENTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION
ET À LA JUSTICE.

ART. 334. 1° Ceux qui, en étant requis par un officier de police, refusent de donner leur nom et leur adresse ou donnent des noms ou adresses inexacts. CLASSE A.

2° Ceux qui refusent de se conformer aux ordres légitimes donnés par l'autorité compétente pour l'exécution des lois ou règlements. CLASSE C.

3° Ceux qui troublent l'audience d'un tribunal ou qui s'y conduisent d'une manière inconvenante. CLASSE D.

4° Ceux qui renversent ou lacèrent les écriteaux ou affiches apposés par ordre de l'autorité compétente. CLASSE D.

CONTRAVENTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET À LA SANTÉ PUBLIQUE.

ART. 335. 1° Ceux qui, sans nécessité et sans droit, font un tapage susceptible de troubler pendant la nuit la tranquillité des habitants d'une ville ou d'un village. CLASSE A.

2° Ceux qui, sans droit, portent des armes à feu chargées sur les voies publiques ou dans des endroits publics. Les armes pourront être confisquées. CLASSE A.

3° Ceux qui paraissent armés dans les foires ou fêtes publiques. Les armes seront confisquées. CLASSE A.

4° Ceux qui font partir des pétards, fusées, feux d'artifice ou montgolfières dans les villes, villages ou marchés ou sur les chemins publics, sans se conformer aux règlements locaux. CLASSE A.

5° Ceux qui, à l'intérieur des villes, villages ou marchés, ou dans leur voisinage immédiat, se servent d'engrais provenant de poissons ou emploient comme engrais des matières fétides et insalubres, sans se conformer aux règlements locaux. CLASSE A.

6° Ceux qui se battent sur la voie publique. CLASSE B.

7° Ceux qui vendent des liqueurs spiritueuses à des personnes en état d'ivresse manifeste, ou à des enfants âgés de moins de quatorze ans. CLASSE B.

8° Ceux qui laissent divaguer les aliénés dangereux dont ils ont la garde. CLASSE B.

9° Ceux qui, voyant une personne en danger de mort, s'abstiennent de lui porter assistance, alors qu'ils pourraient le faire sans danger. CLASSE B.

ART. 335, n° 7. Disposition nouvelle dans le droit siamois.

- 10° Ceux qui obstruent les égouts, drains ou autres conduites publiques destinées à l'écoulement des eaux..... CLASSE B.
- 11° Ceux qui, sans nécessité, tirent des coups de fusil ou d'autres armes à feu dans les villes, villages ou marchés, et dans tous autres endroits où il y a un rassemblement de population..... CLASSE C.
- 12° Ceux qui laissent divaguer les animaux dangereux dont ils ont la garde..... CLASSE C.
- 13° Ceux qui sont trouvés sur la voie publique en état d'ivresse manifeste ou qui y causent du désordre..... CLASSE C.
- 14° Ceux qui, au cours d'une rixe, tirent une arme ou en font usage..... CLASSE C.
- 15° Ceux qui souillent l'eau des puits, citernes ou réservoirs destinés à l'usage du public..... CLASSE C.
- 16° Ceux qui maltraitent cruellement des animaux, ou les tuent en leur infligeant des souffrances inutiles..... CLASSE C.
- 17° Ceux qui blessent ou font périr des bestiaux ou bêtes de somme, en les surchargeant ou en les surmenant..... CLASSE C.
- 18° Ceux qui, étant requis par l'autorité compétente de porter assistance en cas d'incendie ou d'autre calamité publique, manquent à se conformer à cet ordre sans excuse valable.. CLASSE D.
- 19° Ceux qui, en cas de brigandage, s'abstiennent, sans excuse valable, de porter assistance pour repousser les malfaiteurs..... CLASSE D.
- 20° Ceux qui, s'étant personnellement engagés par contrat régulier à transporter ou conduire une personne ou des biens d'un endroit à un autre, ou à servir comme domestiques d'une per-

ART. 335, n° 16 et 17. Dispositions nouvelles dans le droit siamois.

ART. 335, n° 20. Disposition empruntée au Code pénal des Indes (art. 490).

- sonne pendant la durée d'un voyage, manquent volontairement et sans excuse valable à tenir leurs engagements..... CLASSE D.
- 21° Ceux qui alarment le public en faisant circuler de faux bruits..... CLASSE D.
- 22° Ceux qui vendent ou mettent en vente des denrées alimentaires ou boissons qui sont devenues impropres à la consommation et dangereuses pour la santé. Le tribunal ordonnera la destruction de ces denrées ou boissons..... CLASSE D.
- 23° Ceux qui, étant atteints de maladies contagieuses, préparent ou mettent en vente des boissons ou denrées alimentaires..... CLASSE D.
- 24° Ceux qui, sachant qu'il existe un projet de commettre un délit susceptible de causer la mort, ou un délit de viol, de vol avec violence, de brigandage ou de piraterie, négligent d'en informer l'autorité compétente ou la victime désignée à un moment où cet avis pouvait permettre d'empêcher l'exécution du délit. Néanmoins ne sont pas punissables ceux qui négligent de donner avis de délits projetés par leurs époux, frères, sœurs, ou ascendants ou descendants en ligne directe..... CLASSE D.

CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS PUBLIQUES.

ART. 336. 1° Ceux qui embarrassent sans nécessité la voie publique en y plaçant ou y laissant des véhicules ou tous autres

ART. 335, n° 24. Cette disposition est empruntée au Code pénal néerlandais (art. 135 à 137). Le Code pénal hongrois (art. 136) restreint l'obligation de dénoncer un projet d'infraction aux crimes de lèse-majesté.

Le Code pénal des Indes (art. 176) vise la dénonciation de toutes les catégories de délits, mais limite la répression aux personnes expressément tenues par la loi de dénoncer les projets de délits qui viendraient à leur connaissance.

objets susceptibles de compromettre la sécurité ou la liberté de la circulation CLASSE A.

2° Ceux qui empiètent sur la voie publique en y érigeant des maisons, constructions, clôtures ou digues sans permission régulière CLASSE A.

3° Ceux qui manquent à se conformer aux ordres de l'autorité compétente en ce qui concerne le nettoyage de la voie publique CLASSE A.

4° Ceux qui installent sur la voie publique des étalages ou éventaires sans permission régulière CLASSE A.

5° Ceux qui laissent divaguer sur la voie publique, leur bétail ou leurs bêtes de somme CLASSE A.

6° Ceux qui éteignent les becs servant à l'éclairage public des voies publiques CLASSE A.

7° Ceux qui conduisent de nuit sur les chemins publics des véhicules qui ne sont pas convenablement éclairés CLASSE A.

8° Ceux qui laissent leur bétail ou leurs bêtes de somme endommager les chemins publics, pelouses, quais, drains et autres lieux ou ouvrages destinés à l'usage du public CLASSE B.

9° Ceux qui, ayant reçu l'autorisation régulière de creuser des excavations sur la voie publique, ou d'y placer des matériaux ou choses susceptibles d'embarrasser la circulation, négligent de les éclairer pendant la nuit pour éviter les accidents CLASSE B.

10° Ceux qui abattent des bêtes de somme ou du bétail sur la voie publique, ou qui y jettent des immondices CLASSE B.

11° Ceux qui élèvent ou placent sur la voie publique ou le long de la voie publique des objets susceptibles de tomber et de blesser les passants dans leur chute CLASSE B.

12° Ceux qui conduisent des chevaux ou véhicules sur les voies publiques à une vitesse excessive et dangereuse pour le public CLASSE B.

13° Ceux qui déposent des matériaux encombrants ou creusent

des excavations sur la voie publique sans permission régulière, à moins que cet acte ne constitue un délit de destruction ou dégradation ou un délit contre les communications publiques CLASSE C.

14° Ceux qui jettent des animaux morts sur la voie publique ou près de la voie publique CLASSE C.

15° Ceux qui causent des collisions faute d'observer les règles relatives à la conduite des véhicules sur les chemins publics CLASSE C.

CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX BONNES MOEURS.

ART. 337. 1° Ceux qui tiennent en public un langage obscène CLASSE C.

2° Ceux qui exposent leur nudité en public, ou commettent tout autre outrage public à la pudeur CLASSE D.

CONTRAVENTIONS RELATIVES À LA PERSONNE.

ART. 338. 1° Ceux qui jettent des pierres, des corps durs ou des immondices à autrui sans l'atteindre CLASSE B.

2° Ceux qui causent des lésions par négligence CLASSE C.

3° Ceux qui frappent autrui, ou qui se livrent à l'égard d'autrui à des actes de violence ne constituant pas des sévices CLASSE D.

CONTRAVENTIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ ET À LA RÉPUTATION.

ART. 339. 1° Ceux qui menacent autrui d'un dommage sérieux et injuste CLASSE C.

2° Ceux qui profèrent des injures contre quelqu'un en sa présence CLASSE C.

3° Ceux qui publient des injures contre autrui CLASSE C.

CONTRAVENTIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ.

ART. 340. 1° Ceux qui laissent divaguer leur bétail ou leurs bêtes de somme dans les champs ou jardins d'autrui, lesdits champs étant préparés, ensemencés ou couverts de récoltes, ou contenant des produits agricoles quelconques..... CLASSE B.

2° Ceux qui jettent des pierres, des corps durs ou des immondices sur l'habitation ou le jardin d'autrui..... CLASSE C.

3° Ceux qui conduisent leur bétail ou leurs bêtes de somme dans les champs ou jardins d'autrui, lesdits champs ou jardins étant préparés, ensemencés ou couverts de récoltes, ou contenant des produits agricoles quelconques..... CLASSE D.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.⁽¹⁾

A

ABANDON d'enfants ou de personnes malades ou âgées, 265 à 267; — en dehors des limites du Royaume, 277.

ABUS DE CONFIANCE, 314 à 320.

ACCUSATION (fausse). Voir *Faux*.

ACTE, définition, 6, n° 1; — acte punissable, 7; — acte intentionnel, 43, 333; — négligence, 43; — actes non punissables, 46, 48, 49, 50, 52, 54, 56, 57, 58, 62, 154, 162, 184, 264.

ACTES PRÉPARATOIRES, délits contre la famille Royale, 97; — insurrection, 102; — délits contre la sûreté extérieure de l'État, 111.

ACTION CIVILE, 87 à 96.

ACTION PUBLIQUE, définition, 87; — extinction, 21, 77, 81; — prescription, 78 à 80, 85; — relation avec l'action civile, 88, 90, 96.

AFFICHES OFFICIELLES, lacération, 334, n° 4.

ÂGE, cause d'excuse, 56 à 58; — cause d'atténuation, 58. Voir *Enfants*, *Mineurs*.

ÂGÉES (personnes), abandon, 266, 267.

AGGRAVATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE en cas de complicité, 68; — professeur, 247; — parenté, 247, 250; — fonctionnaire, 168, 169, 229, 230, 247, 319; — médecin, sage-

femme, 262; — employé, exécuteur testamentaire, 319.

AGGRAVATION DES PEINES. Voir *Augmentation*.

ALIÉNATION MENTALE, ALIÉNÉS, cause d'excuse, 46; — cause d'atténuation, 47; — internement, 46; — divagation, 335, n° 8.

ALIMENTS. Voir *Denrées alimentaires*.

AMENDE, 12; — définition, 17; — recouvrement, 18 à 20, 22; — paiement avant l'audience, 21; — solidarité, 22; — cas où le tribunal peut ne pas infliger l'amende, 23; — exécution concurrente pour frais, restitutions, dommages-intérêts et amende, 94; — amende en matière de contraventions, 332.

ANIMAUX, vol de bétail, 294, 296; — destruction, dommages, 325, — divagation d'animaux, 336, n° 5, 340, n° 1 et 3; — d'animaux dangereux, 335, n° 12; — mauvais traitements, 335, n° 16 et 17. Voir *Bétail*.

APPLICATION DES LOIS PÉNALES, 7 à 11.

ARME, définition, 6, n° 15; — réunion d'armes en vue d'une insurrection, 102; — fait de porter les armes contre le pays, 109; — résistance armée à l'autorité, 120; — sédition armée, 183 et 184; — violences en armes contre la liberté individuelle,

(1) Les numéros renvoient aux articles.

268; — vol en armes, 293; — extorsion en armes, 303; — violation de propriété en armes, 328; — violation de domicile en armes, 329; — port illégal d'armes, 335, n° 2 et 3; — usage d'armes, 335, n° 11; — au cours d'une rixe, 335, n° 14.

ASSISTANCE EN CAS DE DANGER DE MORT, 335, n° 9.

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS, 178 à 182; — intimidation par menace d'une association de malfaiteurs, 268.

ASSURANCES. Destruction ou dégradation de biens assurés, 312; — fraude dans les certificats, 231.

ATTENTAT À LA PUDEUR, 244 à 248.

ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE. Infirmité d'esprit, maladie mentale, 47; — ivresse, 48; — état de nécessité, 53; — légitime défense, 53; — commandement légitime, 53; —

parenté, 54, 154, 167, 335, n° 24; — provocation, 55; — âge, 58; — circonstances atténuantes, 59; — effet des causes d'atténuation en cas de complicité, 68.

AUDIENCE D'UN TRIBUNAL, outrage ou entrave, 151; — compte rendu d'audience, diffamation, 283; — trouble, 334, n° 3.

AUGMENTATION DES PEINES, 34 à 36, 39; — récidive, 72 à 76.

AUTEUR PRINCIPAL, 63, 64; — délit commis par la voie de la presse, 66; — effet des causes d'aggravation, d'atténuation ou d'excuse, 68; — provocateurs, 174, 175; — sociétés secrètes ou associations de malfaiteurs, 180, 181. Voir *Complicité*.

AUTORITÉ. Voir *Fonctionnaire*.

AVORTEMENT, 260 à 264.

B

BESTIALITÉ, 242.

BÉTAIL, définition, 6, n° 16; — vol, 294, 296; — destruction et dommages, 325; — divagation, 336, n° 5; 340, n° 1 et 3; — mauvais traitements, 335, n° 17.

BÊTES DE SOMME. Voir *Bétail*.

BIEN, définition, 6, n° 10.

BILLETS DE BANQUE, contrefaçon, 202 à 210, 225. Voir *Faux*.

BILLETS DE CHEMIN DE FER OU DE TRAMWAY, contrefaçon, 217 à 221. Voir *Faux*.

BLANC-SEING (Abus de), 315.

BLESSURES. Voir *Lésions*.

BRIGANDAGE, 301; — association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de brigandage, 178; — recel, 322; — refus de porter assistance en cas de brigandage, 335, n° 19; — non-dénonciation de projet de brigandage, 335, n° 24.

C

CADAVRE, inhumation ou transport clandestins, 197.

CALOMNIE. Voir *Faux*, *Diffamation*.

CAUTION, pour le paiement de l'amende.

20; — pour la garantie de bonne conduite, 30; — pour la garantie de bonne conduite d'enfants, 57, 58.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, trouble, 173.

CERTIFICATS (Faux), délivrés par des médecins, 231. Voir *Faux*.

CHEMIN PUBLIC, définition, 6, n° 12. Voir *Voie publique*.

CHOSE, définition, 6, n° 10.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, 59. Voir *Atténuation de la responsabilité pénale*.

COMMANDEMENT LÉGITIME, définition, 52; — cause d'excuse, 52; — cause d'atténuation, 53.

COMMUNICATIONS PUBLIQUES, délits intéressant leur sûreté, 191, 192, 194, 200, 201; — contraventions, 336. Voir *Voie publique*.

COMPLICITÉ, définition, 65; — délit commis par la voie de la presse, 67; — effet des causes d'excuse, d'atténuation ou d'aggravation, 68; — complicité de contravention, 69; — complicité d'acte de violence contre la famille Royale, 97; — complicité par recel de malfaiteur ou assistance donnée à un malfaiteur, 182. — Voir *Auteur principal*, *Recel*.

COMLOT, définition, 6, n° 8; — contre la famille Royale, 97; — insurrection, 102; — délit contre la sûreté extérieure de l'État, 111.

CONCOURS DE DÉLITS, 70, 71.

CONCUSSION, 135, 136. Voir *Fonctionnaire*.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. Voir *Suris*.

CONDUITE D'EAU, obstruction, 335, n° 10.

CONFISCATION, 12; — règles générales, 26 à 29, 34; — confiscation en ma-

tière de corruption, 141; — de fausse monnaie, 207; — de contrefaçon, 221, 239; — de port d'armes, 335, n° 2 et 3; — fraude pour prévenir la confiscation, 308.

CONTRAINTÉ, 49.

CONTRAT DE SERVICES, refus d'exécution, 335, n° 20.

CONTRAVENTIONS, 332 à 340; — tentative, 62; — complicité, 69; — récidive, 76.

CONTREFAIRE, CONTREFAÇON, définition, 6, n° 5. Voir *Faux*.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE, 236, 238, 239.

CONTREFAÇON DE SCEAUX, TIMBRES ET TICKETS, 211 à 221.

CORRESPONDANCE, violation, destruction, détournement, 143, 279. Voir *Secret*.

CORRUPTION, définition, 6, n° 9; — dons et promesses acceptés par un particulier en vue de corrompre un fonctionnaire, 124; — dons et promesses à un fonctionnaire, 125; — demande ou acceptation de dons et promesses par un fonctionnaire, 126, 137 à 141. Voir *Fonctionnaire*.

COUPS, 338, n° 3. Voir *Lésions*, *Lésions graves*.

CRÉANCIERS (Tort fait à des), 309. Voir *Fraude*.

CULTES (Délits relatifs aux), 172, 173.

CUMUL DES PEINES, 71.

D

DÉCÈS, dissimulation, 197.

DÉLIT, définition, 6, n° 6; — commis à l'intérieur du royaume, 9; — commis en dehors du royaume, 10; —

application des dispositions générales du Code à tous délits, 11; — délit intentionnel, délit commis par négligence, 43; — délit commis par

erreur ou accident, 44; — non-dénonciation de projet de délit, 335, n° 24.

DÉLIT IMAGINAIRE, 159.

DÉLIT RÉMISSIBLE, définition, 6, n° 7; — extinction de l'action publique, 80, 81; — extinction de l'action civile, 96; — viol, attentat à la pudeur, 248; — attentat contre la liberté individuelle, 278; — révélation de secrets, 281; — diffamation, 287; — escroquerie et fraude, 313; — abus de confiance, 320; — destructions et dégradations, 326; — violation de propriété ou de domicile, 331.

DÉNONCIATION DE PROJET DE DÉLIT, 335, n° 24.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. Voir *Faux*.

DENRÉES ALIMENTAIRES OU MÉDICAMENTEUSES, falsification, 198, 200, 201; — impropres à la consommation, 335, n° 22; — mises en vente par des personnes atteintes de maladies contagieuses, 335, n° 23.

DÉSERTION (Excitation à la), 103, 110.

DESTRUCTION OU DÉGRADATION, 324 à 326; — matériel de guerre, 110; — drapeau ou emblème d'un État étranger, 115; — objets saisis, 122; — objets confiés à la garde d'un fonctionnaire, 129; — objets produits en justice, 150; — objets ou lieux de culte, 172; — constructions, échafaudages, machines, conducteurs électriques, ouvrages servant à la protection des personnes ou des biens, 190; — ouvrages servant aux communications publiques, 191; —

voies de tramways ou de chemins de fer, 192; — navires et signaux de navigation, 193; — matériel des postes, télégraphes et téléphones, 196; — biens assurés, 312; — bornes-limites, 327; — écriteaux ou affiches officiels, 334, n° 4.

DÉTENTION PRÉVENTIVE, imputation, 32.

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS, 122; — de correspondance, 143; — d'objets produits en justice, 150.

DIFFAMATION, 282 à 287; — contre la famille Royale, 98, 100; — contre le souverain ou chef d'une puissance amie, 113.

DIVAGATION D'ALIÉNÉS, 335, n° 8; — de bétail ou bêtes de somme, 336, n° 5; — d'animaux dangereux, 335, n° 12.

DOCUMENT, définition, 6, n° 18; — refus de produire en justice, 149; — dégradation, dissimulation, destruction, détournement de documents produits en justice, 150; — faux, 222 à 231.

DOCUMENT OFFICIEL, définition, 6, n° 19; — faux, 224 à 227, 229, 230.

DOMICILE (Violation de), 329 à 331.

DOMMAGES. Voir *Destructions et dégradations*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS EN CAS D'ACTION CIVILE, 87; — détermination et calcul, 91; — recouvrement, 92, 94; — solidarité, 93.

DRAPEAU, outrage au drapeau d'un État étranger, 115.

E

ÉCLAIRAGE PUBLIC, contraventions, 336, n° 6.

ÉCOLES DE RÉFORME POUR JEUNES DÉLINQUANTS, 57, 58.

ÉCRIT, définition, 6, n° 17.

ÉGOUTS, obstruction, 335, n° 10.

ÉLÉPHANT, vol, 296.

EMBLÈME, outrage à l'emblème d'un État étranger, 115.

ÉMEUTE. Voir *Sédition*.

EMPLOYÉ (Qualité d'), aggravation de la responsabilité pénale, 294, 319.

EMPOISONNEMENT D'EAUX POTABLES, 199, 200, 201.

EMPRISONNEMENT, 12; — calcul des périodes, 33; — maximum, 36, 71; — substitué à l'amende, 18 à 20, 22, 71; — substitué à la confiscation, 29; — faute de caution de bonne conduite, 31; — substitué au paiement des dommages-intérêts, 92. Voir *Détention préventive*.

EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ, ne peut être infligé par voie d'augmentation d'autres peines, 35; — réduction, 38.

ENCHÈRES PUBLIQUES, entraves, 152.

ENFANT, de moins de sept ans, 56; — de sept à quatorze ans, 57; — de quatorze à seize ans, 58; — abandon d'enfants, 265 à 267; — excitation à la débauche, 241; — attentat à la pudeur, 244 à 248; — enlèvement, 273 à 275; — vente de liqueurs spiritueuses, 335, n° 7. Voir *Mineur*.

ENGRAIS fétides ou insalubres, 335, n° 5.

ENLÈVEMENT d'enfant, 273 à 275; — de femme, 276.

ÉPOUX (Qualité d'), cause d'excuse, 54, 154, 335, n° 24; — cause d'atténuation, 167; — diffamation, droit de poursuite, 287. Voir *Parenté*.

ERREUR, délit commis par erreur, 44; — objet remis par erreur, appropriation induite, 317.

ESCLAVAGE, 269.

ESCROQUERIE, 304, 305, 306, 313.

ESPIONNAGE, 106, 107, 110.

ÉVASION, 163 à 169, 171.

EXCITATION À LA DÉBAUCHE, 241.

EXCUSES LÉGALES, ignorance de la loi n'est pas une excuse, 45; — infirmité d'esprit, maladie mentale, 46; — ivresse, 48; — état de nécessité, 49; — légitime défense, 50; — commandement légitime, 52; — qualité d'époux, 54, 154; — âge, 56 à 58; — effet des excuses légales en cas de complicité, 68; — faux témoignage, 162; — sédition, 184. Voir *Atténuation de la responsabilité pénale*.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE (Qualité d'), aggravation de la responsabilité pénale, 319.

EXPERT, refus de comparaître, 147; — de prêter serment, de déposer ou de signer sa déposition, 148.

EXPLOSION, 188, 189, 200, 201.

EXTORSION, 303.

F

FAIT, définition, 6, n° 1; — fait punissable, 7; — fait intentionnel, 43. Voir *Acte*.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES OU MÉDICAMENTEUSES. Voir *Denrées alimentaires*.

FAMILLE ROYALE (Délits contre la), 97 à 100.

FAUX, définition, 6, n° 5; — fausse information donnée à un fonctionnaire, 118; — fausse information sur un délit, 154; — faux témoignage, 155

à 157, 160, 162; — fausse accusation, 158, 160, 161; — fausse monnaie (espèces, papier-monnaie, billets de banque, titres de rente), 202 à 210, 225; — contrefaçon de sceaux, timbres et tickets, 211 à 221; — faux en écritures, 222 à 231; — abus de blanc-seing, 315; — faux poids et fausses mesures, 233, 234, 239; — fausse déclaration à un fonctionnaire, 226; — faux certificats délivrés par des médecins, 231; — fausses marques de fabrique, 236 à 239; — fausses qualités, 127, 293, 306; — faux bruits, 335, n° 21.

FEUX D'ARTIFICE, 335, n° 4.

FONCTIONNAIRE, légitime défense contre un fonctionnaire, 51; — outrage, 116; — refus d'assistance, 117; — fausse information, 118; — résistance, 119; — violence ou menace de violence, 120; — influence prétendue sur un fonctionnaire, 123; — exercice de fonctions illégalement

prolongé, 127; — forfaiture, 129, 130, 142 à 146; — péculat, 131 à 134; — concussion, 135, 136; — corruption, 6, n° 9, 124 à 126, 137 à 141; — évacion de prisonniers, 168, 169; — faux, 226, 229, 230; — viol et attentat à la pudeur, 247; — secret professionnel, 280, 281; — diffamation, 283, 284; — abus de confiance, 319; — refus de se conformer aux ordres de l'autorité, 334, n° 1 et 2. Voir *Refus*.

FONCTIONS (Usurpation de), 127. Voir *Usurpation de titres, rang ou insignes*.

FORFAITURE, 129, 130, 142 à 146. Voir *Fonctionnaire*.

FRAUDE au préjudice d'un mineur, 307; — en matière de saisie ou de confiscation, 308; — au préjudice de créanciers, 309; — dans les ventes, 310; — dans les jeux ou sports, 311; — dans les assurances, 312. Voir *Escroquerie*.

G

GAGE (Objets donnés en), soustraction, 291; — escroquerie, 306; — abus de confiance, 314.

GARANTIE DE BONNE CONDUITE, 12, 30, 31, 57, 58.

H

HABITATION. Voir *Lieu habité*.

HOMICIDE, 251; — par négligence, 252; —

au cours d'une rixe, 253. Voir *Meurtre, Mort (Délics ayant entraîné la)*.

I

IGNORANCE DE LA LOI n'est pas une cause d'excuse, 45.

IMPRUDENCE. Voir *Négligence*.

IMPUTABILITÉ. Voir *Responsabilité pénale*.

INCENDIE, 185 à 189, 200, 201; — refus de prêter assistance, 335, n° 18.

INFIRMITÉ D'ESPRIT, cause d'excuse, 46, — cause d'atténuation, 47.

INHUMATION clandestine, 197.

INJURES. Voir *Outrages*.

INSIGNES (Usurpation d'), 128.

INSTIGATEUR, 64. Voir *Provocation à commettre des délits*.

INSURRECTION, 101, 102. Voir *Sédition*.

INTENTION, 43, 333.

INTERDICTION DE CERTAINS SÉJOURS, 12, 24, 25; — sanction, 170, 171.

IVRESSE, cause d'excuse ou d'atténuation, 48; — vente de liqueurs spiritueuses à des personnes en état d'ivresse, 335, n° 7; — ivresse sur la voie publique, 335, n° 13.

J

JEU, fraude dans les jeux légaux, 311. — JEUNES DÉLINQUANTS, 56 à 58. Voir *Enfant, Mineur*.

L

LÉGITIME DÉFENSE, 50, 51, 53.

LÉSIONS, 254, 255; — en cas de vol, 297; — par négligence, 338, n° 2; — coups, 338, n° 3.

LÉSIONS GRAVES, définition, 256; — en cas de viol, 243; — en cas d'attentat à la pudeur, 244; — au cours d'une rixe, 258; — par négligence, 259; — en cas de délits contre la sécurité publique, les communications publiques et la santé publique, 201; — en cas d'abandon d'enfants ou de personnes malades ou âgées, 267; —

en cas de délits contre la liberté individuelle, 272; — en cas de vol avec violence, 300; — en cas de brigandage, 301; — en cas de piraterie, 302.

LIBÉRATION, 33.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE (Délics contre la), 268 à 278.

LIEU HABITÉ, définition, 6, n° 14; — incendie, 186; — vol, 294, 295, 299; — violation de domicile, 329 à 331, 340, n° 2.

LIEU PUBLIC, définition, 6, n° 13.

M

MALADE, abandon, 266, 267.

MALADIE MENTALE, cause d'excuse, 46; — cause d'atténuation, 47.

MARAUDAGE de produits agricoles, 292.

MARCHANDISES, tromperie sur la nature, qualité ou quantité, 310.

MARQUES DE FABRIQUE, contrefaçon, 236; — imitation, 237; — importation ou vente de marchandises portant de fausses marques, 238; — confiscation, 239.

MÉDECINS, faux certificats, 231; — participation à avortement, 262; — secret professionnel, 280.

MENACES, 339, n° 1; — contre la famille Royale, 98, 100; — contre le souverain ou chef d'un État ami, 113; — contre un fonctionnaire, 120; — emploi de menaces pour entraver une vente judiciaire, 152; — pour commettre un viol, 243; — un attentat à la pudeur, 245, 246; — un

attentat à la liberté individuelle, 268; — un enlèvement, 276; — un abandon hors du royaume, 277; — un vol, 298; — une extorsion, 303; — une violation de propriété ou de domicile, 328, 329.

MEURTRE, 249, 250. Voir *Mort (Délits ayant entraîné la)*.

MINEUR, de sept ans, 56; — de neuf ans, 265; — de dix ans, 273; — de douze ans, 241, 244, 245; — de quatorze ans, 335, n° 7; — de sept à quatorze ans, 57; — de dix à quatorze ans, 274, 275; — de quatorze à seize ans, 58; — abus de l'inexpérience, des besoins, de la faiblesse d'esprit ou des passions d'un mineur, 306, 307.

MONNAIE (Fausse). Voir *Faux*.

MORT (Peine de), 12; — exécution, 13 à 16; — ne peut être infligée par voie d'augmentation d'autres peines, 35; — réduction, 37.

MORT (Délits ayant entraîné la). Délits contre la sécurité publique, les communications publiques et la santé publique, 201; — viol, 243; — attentat à la pudeur, 244; — meurtre, 249, 250; — homicide, 251 à 253; — abandon d'enfants ou de personnes malades ou âgées, 267; — attentat à la liberté individuelle, 272; — vol avec violences, 300; — brigandage, 301; — piraterie, 302.

MORT (Délits susceptibles de causer la), non-dénonciation, 335, n° 24.

N

NAISSANCE, dissimulation, 197.

NAVIGATION (Délits intéressant la sûreté de la), 193 à 195, 200, 201.

NÉCESSITÉ (État de), 49, 53.

NÉGLIGENCE, définition, 43; — récidive, 75; — évasion, 169; — délits contre la sécurité publique, les communications publiques et la santé publique,

201; — homicide, 252; — lésions graves, 259; — délits contre la liberté individuelle, 271; — lésions, 338 n° 2.

NOM DE COMMERCE, usage illégal, 235, 238, 239.

NUIT, définition, 6, n° 24; — vol de nuit, 293, 295, 299.

O

OBJET PERDU, appropriation indue, 318.

OUTRAGES à la famille Royale, 98, 100; — au souverain ou chef d'un État ami, 113; — à un drapeau étranger,

115; — à un fonctionnaire, 116; — à un tribunal, 151; — injures, 339, n° 2 et 3.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS, 240 à 242, 337.

P

PAPIER MONNAIE, faux, 202 à 210.

PARENTÉ, cause d'atténuation, 54, 167;

— diffamation, droit de poursuite, 287; — circonstance aggravante,

247, 250, — cause d'excuse, 154, 335 n° 24.

PARTICIPATION À UN MÊME DÉLIT, Voir *Auteur principal, Complice*.

PÉCULAT, 131 à 134. Voir *Fonctionnaire*.

PEINES, application, 7; — énumération, 12; — prescription, 77, 82 à 86.

PÉTARDS, 335, n° 4.

PIRATERIE, 302; — non-dénonciation, 335, n° 24.

PLAINTÉ de la partie lésée. Voir *Délits rémissibles*.

PLANS ET DESSINS, obtenus ou levés illégalement, 106; — communication, 107.

POIDS ET MESURES (Faux), 233, 234.

POSTES, violation de correspondance, 143, 279; — dégradations ou destruction de matériel, 196, 325.

PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE, 96.

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE, délais, 78, 80; — interruption, 79, 85; — application d'office, 86.

PRESCRIPTION DE LA PEINE, mort du condamné, 77; — délais, 82; — point de départ, 83; — suspension, 83; — interruption, 84; — nouveau délai, 85; — application d'office, 86.

PRÉSIDENT D'UN ÉTAT AMI, acte de violence, 112; — menace, outrage, diffamation, 113.

PRESSE, délits commis par la voie de la presse, 66; — auteur principal, 66; — complice, 67; — diffamation, 282.

PREUVES D'UN DÉLIT (Destruction des), 154.

PRINCE HÉRITIER, acte de violence, 97, 112; — menace, outrage, diffamation, 98, 113.

PRINCE CONSORT, 112, 113.

PROCÉDURE FICTIVE, 153.

PROFESSEUR (Qualité de), aggravation de la responsabilité pénale, 247.

PROJET DE COMMETTRE UN DÉLIT, non-dénonciation, 335, n° 24.

PROVOCATION, cause d'atténuation, 55.

PROVOCATION À COMMETTRE DES DÉLITS, 174 à 176.

PROVOCATEUR, 64.

PUBLICATION DE JUGEMENT, diffamation, 286.

PUISSANCE ÉTRANGÈRE, relations délictueuses avec une Puissance étrangère, 105, 107; — délits contre les relations amicales avec les Puissances étrangères, 112 à 115.

R

RAISON SOCIALE, usage illégal, 235, 238, 239.

RECEL du produit de délits, 321 à 323; — de délinquant ou inculpé, 154.

RÉCIDIVE, 42, 72 à 76.

RÉDUCTION DE PEINES, ne s'applique pas à la confiscation, 34; — réduction de la peine de mort, 37; — de la peine de l'emprisonnement à perpétuité, 38; — réduction et augmentation combinées, 39; — effets de la

réduction, 40; — réduction en cas de maladie mentale ou d'infirmité d'esprit, 47; — en cas d'ivresse, 48; — en cas de nécessité, légitime défense, commandement légitime, 53; — en cas de parenté, 54; — en cas de provocation, 55; — enfants de quatorze à seize ans, 58; — circonstances atténuantes, 59; — tentative, 60; — complicité, 65; — fausse accusation, 161; — faux témoignage, 162; —

évasion, 167; — fausse monnaie, 208; — abus de confiance, 317, 318.

REFUS D'ASSISTANCE À UN FONCTIONNAIRE, 117; — de comparaître en justice, 147; — de déposer en justice, 148; — de prêter serment, 148; — de signer une déposition, 148; — de produire un objet ou document, 149; — de donner son nom ou son adresse à un officier de police, 334, n° 1; — de se conformer à un ordre légitime, 334, n° 2; — de porter assistance en cas de calamité publique, 335, n° 18; — en cas de brigandage, 335, n° 19; — refus d'exécution de contrat de transport ou de services, 335, n° 20. Voir *Fonctionnaire*.

RÉGENT, acte de violence, 97; — menace outrage, diffamation, 98.

REINE, acte de violence, 97; — menace outrage, diffamation, 98.

REPRÉSENTANT D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE (Délict contre le), 114.

RÉSISTANCE À UN FONCTIONNAIRE, 119, 120. Voir *Fonctionnaire*, *Refus*.

S

SAGE-FEMME, participation à avortement, 262; — secret professionnel, 280.

SAISIE, dégradation, destruction, dissimulation, détournement d'objets saisis, 122, 316; — vol d'objets saisis, 290; — fraude pour prévenir une saisie, 308.

SALAIRES, manœuvres pour en amener la hausse ou la baisse, 232.

SANTÉ PUBLIQUE, délits relatifs à la santé publique, 198 à 201; — contraventions, 335, n° 5, 10, 15, 22, 23.

SCEAUX (Contrefaçon de), 211 à 213, 219 à 221. Voir *Faux*.

RESPONSABILITÉ PÉNALE, définition, 43. Voir *Excuses légales*, *Aggravation de la responsabilité pénale*, *Atténuation de la responsabilité pénale*, *Augmentation des peines*, *Circonstances atténuantes*, *Réduction des peines*.

RESTITUTION, en cas d'action civile, 87; — fixation, 91; — recouvrement, 92; — solidarité, 93; — ordonnée d'office, 95.

RÉUNION de deux personnes ou plus, 293, — de trois personnes ou plus, 253; 258, 301, 329; — de cinq personnes ou plus, 120, 178, 268, 328; — de dix personnes ou plus, 183.

RÉUNION SÉDITIEUSE, 183, 184.

RIXES, sur la voie publique, 335, n° 6; — usages d'armes, 335, n° 14; — homicide commis au cours d'une rixe, 253, — lésions graves, 258.

ROI, sanction royale pour les exécutions capitales, 14; — acte de violence contre le Roi, 97; — menaces, outrage, diffamation, 98.

SCELLÉS (Bris de), 121, — par un fonctionnaire, 130.

SECRET, fait d'obtenir illégalement connaissance ou communication de secrets intéressant la sûreté de l'État, 106; — communication à une puissance étrangère ou à un tiers, 107; — secret de la correspondance, 143, 279; — révélation de secrets intéressant les affaires de l'État, 144; — menace de révélation de secrets 268, 303; — secret professionnel, 280, 281.

SÉDITION, 183, 184.

SERVITEUR (Qualité de), aggravation

de la responsabilité pénale, 294, 319.

SÉVICES, 254, 255. Voir *Lésions*.

SÉVICES GRAVES, 256 à 259. Voir *Lésions graves*.

SIGNATURE, définition, 6, n° 21; — faux, 222.

SOCIÉTÉS SECRÈTES, 177 à 182; — intimidation par la menace d'une société secrète, 268.

SODOMIE, 242.

T

TAPAGE NOCTURNE, 335, n° 1.

TÉLÉGRAPHE, violation du secret professionnel, 143; — dégradation du matériel, 196, 325; — violation du secret de la correspondance télégraphique, 279.

TÉLÉPHONE, violation du secret professionnel, 143; — dégradations du matériel, 196, 325.

TÉMOIGNAGE (FAUX). Voir *Faux*.

TÉMOIN, refus de comparaître, 147; — de prêter serment, de déposer ou de signer sa déposition, 148.

TENTATIVE, 60, 61; — de contravention, 62; — d'acte de violence contre la famille Royale, 97, 99; — de délict contre la sûreté extérieure de l'État, 111; — de meurtre contre le souverain ou chef d'un État ami, 112; — d'avortement, 264.

SOLIDARITÉ, pour le paiement de l'amende, 22; — pour les restitutions et dommages, 93.

SOVERAIN D'UN ÉTAT AMI, acte de violence, 112; — menace, outrage, diffamation, 113.

SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT (Délits contre la), 105 à 111.

SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT (Délits contre la), 101 à 104.

SURSIS à l'exécution d'une condamnation, 41, 42.

U

USURPATION DE FONCTIONS, 127. — USURPATION DE TITRES, RANG OU INSIGNES, 128.

TESTAMENT, destruction ou dissimulation, 228.

TICKETS (Contrefaçon de), 217 à 221. Voir *Faux*.

TIMBRES (Contrefaçon de), 214 à 216, 219 à 221. Voir *Faux*.

TITRE, définition, 6, n° 20; — faux, 224, 225, 227; — destruction ou dissimulation, 228; — extorsion, 303; — escroquerie, 304, 307.

TITRES (Usurpation de), 128.

TITRES DE RENTE, faux, 202 à 210.

TRAHISON, 105, 107, 109 à 111.

TRÉSOR, appropriation indue, 318.

TROMPERIE sur la nature, qualité ou quantité de la marchandise vendue, 310.

V

VAGABOND, VAGABONDAGE, 30, 31.

VÉHICULES, circulation sur la voie publique, 336, n° 7, 12, 15.

VIOL, 243, 248; — non-dénonciation d'un projet de viol, 335, n° 24.

VIOLATION DE DOMICILE, 329 à 331, 340, n° 2.

VIOLATION DE PROPRIÉTÉ, 327, 328, 331, 340.

VIOLENCE, acte de violence contre la famille Royale, 97, 99; — acte de violence constituant insurrection, 101; — acte de violence contre le souverain ou chef d'un État ami, 112; — violence contre un fonctionnaire, 120; — pour entraver une vente judiciaire; 152; — pour commettre une évasion, 164, 166; — une sédition, 183; — pour amener la hausse ou la baisse de salaires, 232; — pour commettre un viol, 243; — un attentat à la pudeur, 245, 246; — pour causer un avortement, 263; —

pour commettre un attentat contre la liberté individuelle, 268; — un enlèvement, 276; — un abandon hors du royaume, 277; — un vol, 298; — une extorsion, 303; — une violation de propriété ou de domicile, 328, 329.

VOIE PUBLIQUE, définition, 6, n° 11; — port d'armes, 335, n° 2 et 3; — rixes, 335, n° 6; — ivresse, 335, n° 13; — obstruction, 336, n° 1; — empiètement, 336, n° 2 et 11; — nettoyage, 336, n° 3; — étalages, 336, n° 4; — divagation d'animaux, 336, n° 5; — éclairage, 336, n° 6; circulation, 336, n° 7, 12, 15; — dommages, 336, n° 8; — excavations, encombrement, 336, n° 9 et 13; — immondices, 336, n° 10 et 14.

VOL, 288 à 296; — avec violences, 297 à 300; — recel, 322; — non-dénonciation de projet de vol avec violences, 335, n° 24.

COMITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Catalogue de la bibliothèque du Comité de législation étrangère, 1 vol. in-8°, 1889 (*épuisé*).
Supplément, 1 vol. in-8°, 1903.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS.

- Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par MM. Ed. Bertrand et Ch. Lyon-Caen, 1 vol. in-8°, 1875 (*épuisé*).
- Code de commerce allemand de 1869 et loi allemande sur le change, traduits et annotés par MM. P. Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz, 1 vol. in-8°, 1881.
- Code pénal des Pays-Bas de 1881, traduit et annoté par M. Willem-Joan Wintgens, 1 vol. in-8°, 1884.
- Code de procédure pénale allemand de 1877, traduit et annoté par M. F. Daguin, 1 vol. in-8°, 1884.
- Code d'organisation judiciaire allemand de 1877, traduit et annoté par M. L. Dubarle, 2 vol. in-8°, 1885.
- Chartes coloniales et constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, par M. A. Gourd, 3 vol. in-8°, 1885-1903.
- Code pénal hongrois des crimes et des délits de 1878 et Code pénal hongrois des contraventions de 1879, traduits et annotés par MM. P. Daresté et C. Martinet, 1 vol. in-8°, 1885.
- Code de procédure civile allemand de 1877, traduit et annoté par M. E. Glasson, E. Lederlin et F.-R. Daresté, 1 vol. in-8°, 1887.
- Loi anglaise de 1883 sur la faillite, traduite et annotée par M. Ch. Lyon-Caen, 1 vol. in-8°, 1888.
- Code de commerce portugais de 1888, traduit et annoté par M. E. Lehr, 1 vol. in-8°, 1889.
- Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par MM. Ch. Lyon-Caen et P. Delalain, 2 vol. in-8°, 1889 (*épuisé*). Supplément de 1890-1895.
- Code pénal italien de 1889, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. J. Lacoïnta, 1 vol. in-8°, 1890 (*épuisé*).
- Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté par M. E. Lehr, 1 vol. in-8°, 1890.
- Code général des biens pour la principauté de Monténégro de 1888, traduit par MM. R. Daresté et A. Rivière, 1 vol. in-8°, 1892.
- Code d'organisation judiciaire de l'empire de Russie de 1864 (édition de 1883 avec le supplément de 1890), traduit et annoté par M. le comte Jean Kapnist, 1 vol. in-8°, 1893.
- Lois maritimes scandinaves (Suède-Danemark-Norvège), traduites et annotées par M. L. Beauchet, 1 vol. in-8°, 1895.
- Code civil portugais de 1867, traduit et annoté par MM. G. Laneyrie et J. Dubois, 1 vol. in-8°, 1896.
- Code de procédure criminelle espagnol de 1882, traduit et annoté par MM. G. Verdier et J. Depeiges, 1 vol. in-8°, 1898.
- Code civil allemand, traduit et annoté par MM. C. Bufnoir, Cazelles, J. Challamel, J. Drioux, F. Gény, P. Hamel, H. Lévy-Ullmann, R. Saleilles. — 3 vol. in-8°, 1904-1908.
- Code pénal du royaume de Siam de 1908, version française, avec une introduction et des notes, par M. G. Padoux, 1 vol. in-8°, 1909.

